



# **Guide pratique du Musulman**

***Ayatullah al-Uzma***

**Sayyid Ali  
Husseyni Khaméné'i**

# **Guide pratique du Musulman**

Auteur: **Ayatullah al-Uzma Sayyid Ali Husseyni Khaméné'i**

[bibliothèque](#) >

[Jurisprudence et fondements](#) >

[La Science de la jurisprudence](#)

Français 2011-01-06 10:24:15

Le livre de la Purification rituelle (Tahara) Guide pratique du Musulman

Guide pratique du Musulman

Ayatullah al-Uzma Sayyid Ali Husseyni Khaméné'i

Réponses Apportées lors de Consultations de Jurisprudence Islamique

Les actes d'adoration ('ibada)

Le livre de la Purification rituelle (Tahara)

Les dispositions relatives à l'eau:

\*

Q.74: Si la partie basse d'un cours d'eau (dont le volume est inférieur à un "Kor"(18) ) ruisselant sans pression de haut en bas d'une pente entre en contact avec une impureté quelconque, la partie haute du cours d'eau garde-t-elle sa pureté?

\*

R. - La partie haute de ce cours d'eau est pure, la pente permettant son ruissellement du haut en bas.

18- Kor: C'est le volume d'eau qui remplit un récipient de trois empans cubes (3 empans de longueur, de largeur et de hauteur), soit 384 litres (NDT).

\*

Q.75: Après le lavage d'un linge ou d'un vêtement impur dans de l'eau courante ou dans de l'eau stagnante dont le volume est égal (ou supérieur) à un kor, faut-il le presser hors de l'eau ou dans l'eau afin de le purifier?

\*

R. - Il n'est pas nécessaire de presser un linge (ou autre objet) lavé dans l'eau courante ou dans l'eau kor afin de le rendre pur. Il suffit pour cela de faire sortir l'eau contenue dans ce linge par tout moyen possible, même en le secouant fortement.

\*

Q.76: Quel est le hokm concernant les ablutions (Wudhû') et les bains rituels (ghosl) accomplis

avec de l'eau naturellement très riche en sels minéraux (telle les eaux de la mer et de certains lacs) ?

\*

R. - Le fait que l'eau soit très riche en sels minéraux n'empêche pas qu'elle soit " Mutlaq" (pure), et il suffit que l'eau soit "mutlaq" pour qu'on puisse l'utiliser à des fins rituelles

\*

Q.77: Faut-il avoir la certitude que le volume de l'eau qu'on veut utiliser à des fins rituelles est égal à un "Kor" , ou nous suffit-il de le supposer (comme l'eau que l'on utilise dans le train)?

\*

R. - S'il est acquis que le volume de l'eau est égal (ou supérieur) à un Kor, on pourra l'utiliser à des fins rituelles.

\*

Q.78: Doit-on tenir compte des dires des garçons qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté à propos de la question de la purification (tahârah) et de l'impureté (najassah), sachant qu'il est très pénible pour les parents de vérifier l'observance, après chaque usage des W.C. par leurs fils, de la tahârah tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 15 ans.

\*

R. -On peut tenir compte de la parole d'un garçon proche de l'âge de la puberté

\*

Q.79: On ajoute parfois à l'eau certaines substances qui lui donnent la couleur du lait. L'eau aura-t-elle alors le statut de l'eau "mudhâf"(19)? Si oui, peut-on l'utiliser pour les ablutions et les autres cas de purification?

\*

R. - Cette eau n'aura pas le statut de l'eau mudhâf.

19- L'eau mélangée (mâ'-ul mudhâf) est soit l'eau ou le jus extrait de quelque chose (par exemple d'un melon, d'une rose, etc ... ), soit de l'eau mélangée à autre chose (par exemple contenant tellement de sable qu'on ne peut plus la considérer comme de l'eau). L'eau mélangée ne purifie rien et n'est valable ni pour le ghozl, ni pour le wudhû.

\*

Q.80: Quelle est la différence entre l' " eau Kor" (mâ-ul kor) et l' " eau courante" (mâ-ul jari) en ce qui concerne la question de la purification?

\*

R. - Il n'existe aucune différence entre l'eau kor et l'eau courante concernant la question de la purification.

\*

Q.81: Peut-on faire le wudhû' avec de l'eau provenant de la vapeur d'eau salée qu'on a fait bouillir?

\*

R. - Si l'eau provenant de la distillation d'eau salée a tous les caractères de l'eau "mutlaq" , on pourra l'utiliser pour la purification.

\*

Q.82: Est-il nécessaire de presser les vêtements souillés après les avoir lavés dans de l'eau dont le volume est supérieur à un Kor (mâ-ul Kassir), ou suffit-il de les mouiller dans l'eau après avoir enlevé leur impureté?

\*

R. - Il n'est pas nécessaire de les presser, et il suffit de les tremper et les remuer dans l'eau.

\*

Q.83: Une natte ou une carpeite souillée sera-t-elle purifiée par l'eau coulant d'un tuyau relié au robinet sur le lieu de la souillure, ou faut-il tout d'abord en éloigner l'eau de lavage?

\*

R. - Il n'est pas nécessaire d'éloigner l'eau de la lavage lorsqu'on est en train de purifier un objet donné avec l'eau du robinet. Car l'objet sera purifié une fois l'eau arrivée sur le lieu souillé après qu'on ait enlevé l'impureté et éloigné l'eau de lavage

\*

Q.84: Afin de purifier un pied souillé, il faut effectuer quinze pas de marche. Mais doit-on effectuer ces pas avant ou après l'enlèvement de l'impureté? Le pied sera-t-il vraiment purifié si l'impureté disparaît après qu'on ait effectué quinze pas de marche.

\*

R. - Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'effectuer quinze pas de marche, et il suffit de marcher jusqu'à ce que l'impureté ait disparu.

\*

Q.85: Le fait de marcher sur des routes asphaltées purifie-t-il la plante souillée des pieds?

\*

R. - Un sol asphalté ou bitumé ne peut purifier la plante des pieds ni les semelles des chaussures souillées

\*

Q.86: Le soleil est-il compté parmi les purificateurs? Si oui, quelles sont les conditions selon lesquelles le soleil purifie les choses?

\*

R. - La terre et tout ce qui est sur le sol ( tel les bâtiments, les portes, etc.) sont purifiés par le soleil à condition que l'impureté soit d'abord enlevée et que les choses citées auparavant soient humides lorsque le soleil se lève sur elles.

\*

Q.87: Comment doit-on purifier les vêtements souillés qui donnent à l'eau une coloration donnée?

\*

R. - Si la dissolution de la couleur des vêtements ne transforme pas l'eau en une eau " mudhâf " (mélangée), les vêtements seront purifiés si l'on verse tout simplement de l'eau dessus.

\*

Q.88: Si on met de l'eau dans un récipient afin de prendre un bain rituel de "janâbah" (impureté rituelle d'origine sexuelle), et si, lors de l'accomplissement du bain, de l'eau tombe du corps dans le récipient, l'eau du récipient restera-t-elle pure? Et y-a-t-il un empêchement légal d'utiliser l'eau restante pour achever son bain?

\*

R. - Si l'eau qui tombe vient de la partie purifiée du corps, l'eau du récipient restera pure et rein n'empêchera d'utiliser cette eau pour achever soit bain rituel.

\*

Q.89: Est-il possible de purifier un four bâti avec de l'argile mélangée à de l'eau impure?

\*

R. - Il suffit de purifier par un lavage la face extérieure du four, là où on accroche la pâte à pain pour la faire cuire.

\*

Q.90: La graisse animale impure dont la nature a acquis une qualité nouvelle grâce à une opération chimique restera-t-elle toujours impure? Ou bien faut-il la considérer comme pure selon la règle de la transformation (istihâlah)?

\*

R. - Les matières impures ou les éléments animaux de consommation interdite ne deviendront pas purs même s'ils acquièrent une nouvelle qualité par le fait d'être soumis à une opération chimique.

\*

Q.91: Dans notre village, se trouve un bain public du plafond duquel des gouttes d'eau, formées par la vapeur d'eau refroidie à son contact avec le plafond, tombent sur la tête des baigneurs; cela nous fait poser la question suivante: Les gouttes d'eau qui tombent du plafond sur la tête des baigneurs sont-elles pures? Et les "ghosls" accomplis dans ce bain public sont-ils valides?

\*

R. - La vapeur d'eau de la salle du bain et les gouttes d'eau qui se forment ainsi sont pures. Et le fait que ces gouttes d'eau tombent sur le corps des baigneurs ne les souille pas et n'annule pas leurs "ghosl".

\*

Q.92: Les microbes et les éléments minéraux pollués que contient une eau potable font, d'après les résultats des recherches scientifiques, augmenter son poids spécifique d'un dixième pour cent (1/10%). Mais le processus de filtrage moderne débarrasse l'eau des microbes et des éléments minéraux nuisibles en procédant à des opérations physiques, chimiques et microbiologiques qui rendent cette eau du point de vue physique (couleur, goût et odeur), chimique (éléments minéraux pollués) et microbiologique (microbes nocifs et oeufs de parasites) plus propre et plus hygiénique que l'eau des rivières, des lacs et surtout que l'eau utilisée dans l'irrigation. Si l'eau destinée à l'utilisation par l'homme est impure, sera-t-elle légalement pure une fois soumise à ces opérations de filtrage que l'on peut considérer comme une opération de transformation (istihâlah), ou restera-t-elle impure malgré cette filtration?

\*

R. - La transformation (istihâlah) de l'eau destinée à l'utilisation ne peut s'effectuer par le seul fait de débarrasser l'eau des microbes et des éléments minéraux pollués, mais par la vaporisation de l'eau puis la retransformation de cette vapeur en eau. Ces opérations de transformation ne doivent être effectuées que lorsqu'on est sûr de l'impureté de l'eau.

\*

Q.93: Dans notre région, on lave le cadavre d'un mort sur un brancard du bois. Supposons que le cadavre eût sur lui quelque impureté et que le bois du brancard ait absorbé la première lavure; dans ce cas, le bois sera-t-il purifié en même temps que la purification du cadavre?

\*

R. - Le brancard est purifié en même temps que le cadavre, et il n'est nullement nécessaire de le purifier à part.

## Les usages aux toilettes

\*

Q.94: E'tant donné que les nomades qui se déplacent fréquemment n'ont souvent pas assez d'eau pour purifier, après avoir uriné, l'orifice d'évacuation d'urine, peut-on le purifier, dans ce cas, en se servant de bois ou de pierres?

\*

R. - L'orifice d'évacuation d'urine ne peut être purifié sans eau. Mais en cas d'impossibilité de le faire à cause du manque d'eau, la Prière sera considérée comme valide.

\*

Q.95: Que doit-on faire, en cas d'insuffisance d'eau, pour purifier l'anus et l'orifice d'évacuation d'urine?

\*

R. - Concernant l'orifice d'évacuation, d'urine il suffit de le laver une fois à l'eau. Quant à l'anus, il faut le laver à l'eau jusqu'à disparition de l'impureté et de ses traces.

\*

Q.96: Selon une coutume courante, un homme qui veut accomplir le wudhû doit, après avoir uriné, faire ce qu'on appelle l'"istibrâ"(20). Or je suis atteint au niveau des parties génitales d'une plaie qui saigne à chaque fois que je presse la voie urinaire pour faire l'"istibrâ"; le sang sortant de la plaie se mélange à l'eau utilisée pour la purification, ce qui rend impurs mes vêtements et la partie de mon corps touchée par cette eau mélangée. Il est très probable que si je m'abstiens de faire l'"istibrâ" , la plaie se cicatrisera; alors que si je continue à faire cette pratique, il faudra une longue période pour que la plaie se cicatrise. Veuillez donc m'indiquer ce que dois-je faire.

\*

R. - L " istibrâ " n'est pas une obligation en elle même, et S'il cause des préjudices, il sera défendu de le pratiquer. Mais si l'on ne fait pas l'isitibrâ " après avoir uriné et qu' on sent une humidité, il faut la considérer comme provenant de l'urine et refaire à nouveau le wudû.

20- L' " istibrâ' " (processus du nettoyage de l'urètre): Est un acte conseillé (mustahab) aux hommes après avoir uriné. Il a pour but de s'assurer qu'il ne reste plus d'urine dans l'urètre, et cela en pressant trois fois la partie du corps allant de l'anus jusqu'à la pointe de circoncision du pénis pour faire sortir l'urine restant dans l'urètre. (NDT)

\*

Q.97: Je suis un jeune étudiant gêné par le problème suivant:quelques minutes après que j'urine, un liquide au volume égal à quelques gouttes sort chaque fois de mes voies urinaires. Mais

depuis que j'ai commencé à pratiquer l'"istibrâ", le volume de ce liquide n'atteint plus d'un quart d'une goutte. Peut-on considérer ce liquide comme pur et ainsi donc, ma Prière comme valide? Ou bien est-il impur et ainsi donc, ma Prière invalide?

\*

R. - L'humidité suspecte qui sort des voies urinaires après l'"istibrâ" est jugée comme pure, sauf dans le cas où on a de la certitude qu'elle provient de l'urine

\*

Q.98: Parfois, après avoir uriné et fait l'"istibrâ", une humidité semblable à l'urine sort involontairement de l'homme. Peut-on, dans ce cas, considérer cette humidité comme pure? Et si l'homme n'y a pas prêté attention que par hasard et qu'après un certain temps, quel hokm peut-on donner aux Prières qu'il a accomplies après la sortie de cette humidité? Doit-il prendre en considération à l'avenir cette humidité sortant involontairement après l'"istibrâ"?

\*

R. - Il ne faut pas considérer comme urine l'humidité qui sort après l'"istibrâ", et il ne faut pas s'enquérir de son origine car elle est jugée pure.

\*

Q.99: Veuillez élucider la question de l'humidité qui sort d'ordinaire de l'homme.

\*

R. - L'humidité qui sort parfois après le temps de l'éjaculation est appelée 'AL-Wezi'; celle qui sort après avoir uriné est appelée " Al-Wedi" (qui est plutôt une sécrétion prostatique); quant à celle qui sort parfois en conséquence des caresses entre conjoints, elle est appelée "Al-mezi". Ces trois sortes d'humidité sont toutes pures et n'invalident pas l'état de pureté de l'homme.

\*

Q.100: L'installation des W.C. dans notre maison ne diverge que de 20 à 22 degrés de la direction de la qibla. Devons-nous dans ce cas changer cette installation pour qu'elle soit dans une direction distincte de celle de la qibla?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela lorsque la direction de l'installation des W.C. est suffisamment différente de celle de la qibla.

\*

Q.101: Je suis atteint par une maladie au niveau des voies urinaires, de sorte que même après l'"istibrâ", je sens toujours qu'il y a une émission involontaire d'urine, ce qui rend souvent mes sous-vêtements humides. Malgré la consultation d'un médecin et l'application de ses conseils, je n'ai pu obtenir aucun résultat satisfaisant. Veuillez donc m'indiquer ce que dois-je faire dans ce

cas.

\*

R. - On ne doit pas prêter attention au doute qu'on peut avoir concernant l'émission involontaire d'urine après l'"istibrâ". Mais lorsqu'on a de la certitude que c'est de l'urine qui ne cesse de couler goutte à goutte, il faut appliquer les règles concernant le cas d'un énurétique (Maslous) (21) ' bien traité dans le guide pratique (Rissâlah) écrit par l'Imam Khomeyni que Dieu l'agrée).

21- Lorsqu'un énurétique (maslous) laisse souvent échapper involontairement de l'urine goutte à goutte, il ne lui est pas permis de faire deux prières avec un seul " wudhû": Il doit, par attitude de précaution, faire le "wudhû" pour chaque prière. Il faut mieux, pour un "maslous", conserver sa verge dans un sac contenant par exemple du coton pour empêcher le reste de son corps et ses sous vêtements d'être souillés par l'urine, car dans ce cas il ne sera pas obligé de changer ou de purifier le sac pour chaque prière, mais il vaut mieux, si ce n'est pas nocif pour lui, de nettoyer le gland de sa verge chaque fois qu'il doit faire les ablutions. Un "maslous" n'est pas obligé de refaire après sa guérison les prières qu'il accomplissait lors de sa maladie, sauf s'il est bien guéri avant l'expiration du temps légal de la dernière prière. (NDT)

\*

Q.102: Comment faire l'"istibrâ" avant l'"istinjâ" (nettoyage de l'anus souillé de matières fécales)?

\*

R. - Il n'y a pas de différence entre la manière de faire l'"Istibrâ" avant ou après l' " istinjâ ".

\*

Q.103: Pour trouver un travail dans une société ou un établissement quelconque, il faut passer des examens médicaux où on est obligé parfois de découvrir ses parties intimes. Cela est-il permis, surtout lorsqu'on sait que la fait de trouver un travail est une nécessité pressante?

\*

R. - Il n'est pas permis de dévoiler ses parties intimes devant autrui même si cela est nécessaire pour trouver un travail, sauf dans le cas où le fait de trouver un travail représente une nécessité pressante, dont l'abandon serait très nuisible pour la personne en question.

Les règles des ablutions (Wudhû)

\*

Q.104: Ayant fait mon Wudhû dans l'intention d'accomplir la Prière du crépuscule (Maghrib), puis-je toucher le Saint Coran et accomplir la Prière de la nuit (Ichâ') avec le même Wudhû?

\*

R. - Si tu as correctement fait tes ablutions, tu pourras accomplir tous les actes rituels conditionnés par l'état de la pureté rituelle.

\*

Q.105: Enlever la perruque qu'un homme met sur sa tête le tracasse. Lui est-il permis, lors des ablutions, de faire l'essuyage sur cette perruque?

\*

R. - Il n'est pas permis, lors des ablutions, de faire l'essuyage sur une perruque, il faut l'enlever et essuyer directement sur la peau du crâne sauf si on ne peut l'enlever pour une raison de force majeure.

\*

Q.106: On m'a dit qu'il faut se contenter de verser, lors du wudhû, deux fois de l'eau sur le visage, car la troisième fois invaliderait le wudhû. Cela est-il vrai?

\*

R. - il n'est pas défendu de verser plus que deux fois de l'eau sur le visage. Mais il est interdit, lors du wudhû, de laver plus que deux fois le visage et les mains.

\*

Q.107: Doit-on considérer les matières grasses secrétées naturellement par le corps humain comme un voile qui empêche l'eau, lors du wudhû, de toucher directement la peau?

\*

R. - On ne doit pas les considérer comme un voile, sauf si la personne concernée voit que leur abondance forme une couche qui empêche l'arrivée de l'eau sur la peau et les cheveux.

\*

Q.108: Durant un temps, je ne faisais pas l'essuyage des pieds lors du wudhû comme c'est prescrit à partir de l'extrémité des orteils, mais j'essuyais uniquement le dessus du pied et le dessus des orteils. Ma manière de faire le wudhû était-elle valide? Si non, dois-je refaire toutes les Prières que j'accomplissais avec cette manière de faire le wudhû?

\*

R. - Si l'essuyage des pieds ne commence pas par les extrémités des orteils, le wudhû sera invalide et il faudra refaire les Prières déjà accomplies avec un tel wudhû; Mais si l'on doute que l'on a commencé ou non l'essuyage des pieds à partir des extrémités des orteils, le wudhû et les Prières qu'on accomplissait seront considérés comme valides.

\*

Q.109: Est-ce par le "Ka' b" que l'on doit achever, lors du wudhû, l'essuyage du pied?

\*

R. - Il est notoire que le "Ka' b" est la partie proéminente supérieure du pied, mais il faut, par précaution, finir l'essuyage du pied, lors du wudhû, par la cheville.

\*

Q.110: Quel est le hokm d'accomplissement du wudhû dans les mosquées, les postes frontaliers et les services administratifs construits par l'E'tat dans tous les pays islamiques?

\*

R. - Il n'y a pas de mal à cela, et rien n'empêche de par la Chari'a d'y accomplir le wudhû.

\*

Q.111: Est-il interdit de verser plusieurs fois de l'eau sur le visage, mais en seul lavage? Et quel est le fatwâ concerné lorsqu' on a l'intention de faire un seul lavage du visage tout en versant plusieurs fois de l'eau, mais qu'on constate ensuite qu'on a lavé, par oubli, le visage plus d'une fois?

\*

R. - L'important ici est d'avoir l'intention de faire un seul lavage du visage, et il n'est pas interdit d'y verser de l'eau plusieurs fois.

\*

Q.112: Si nous faisons dériver par des adducteurs l'eau d'une source jaillissant d'un terrain appartenant à une personne donnée jusqu'à une région située à plusieurs Kilomètres de la source, cela exigera de faire passer les adducteurs le long des autres terrains appartenant à des personnes différentes. Notre question est la suivante: Au cas où les propriétaires de ces terrains ne sont pas satisfait du passage des adducteurs d'eau dans leurs terrains respectifs, sera-t-il permis pour nous de nous servir de cette eau pour le wudhû, le ghosl et les autres actes de purification rituelle?

\*

R. - Si la source jaillit toute seule, sans intervention de personne qu'on la fait ruisseler dans des adducteurs avant qu'elle ne ruisselle d'elle-même sur la terre, et qu'on s'est uniquement servi pour cela des bordures dit terrain dans lequel se trouve la source et des bordures des autres terrains par lesquels passent les adducteurs, on pourra dans ce cas bénéficier de cette eau à condition que cette utilisation ne soit pas considérée par la coutume courante comme une usurpation de ces terrains.

\*

Q.113: Il se trouve que la pression de l'eau dans notre quartier est très basse, surtout aux étages supérieurs où elle devient très faible, de telle sorte que l'eau n'arrive souvent pas à monter dans les tuyaux. De plus, certains de nos voisins ont installé des pompes à eau; lorsqu'ils les mettent

en fonction, l'eau est complètement coupée aux étages supérieurs, alors qu'aux étages inférieurs, si elle n'est pas coupée, sa pression sera si affaiblie qu'on ne pourra plus en bénéficier. Ce problème s'aggrave encore au moment où les habitants du bâtiment commencent à faire leur wudhû et leur ghozl pour l'accomplissement de la Prière. Par ailleurs, la société des eaux ne permet pas qu'on installe de pompe à eau, et lorsqu'elle prend connaissance de ces installations, elle les fait enlever, et inflige une amende aux propriétaires. Cela dit, permettez-nous de vous poser les deux questions suivantes:

a. Est-il dans ce cas légalement permis selon la Loi islamique, d'installer une pompe à eau?

o

b. Supposons que cette installation soit légalement interdite; quel est donc le fatwâ qu'on peut donner à propos du wudhû et du ghozl qu'on accomplit lors du fonctionnement de la pompe à eau?

\*

R. - D'après les données mentionnées dans la précédente question, toute installation et utilisation d'une pompe à eau est illicite, et l'accomplissement du ghozl et du wudhû, dans ce cas, pose un réel problème légal du point de vue islamique.

\*

Q.114: Que pensez-vous de l'accomplissement du wudhû avant le temps de la Prière? Dans l'un de vos fatwâs, vous avez dit que si le wudhû est effectué dans un temps proche du temps de la Prière, cette Prière sera valide. Quel est donc le laps de temps que vous proposez entre le Wudhû et la Prière?

\*

R. - Ce qui est admis ici est le laps de temps adopté, par la coutume, comme le plus proche du début du temps prescrit de la Prière et dans lequel on peut faire, sans inconvénient le Wudhû pour accomplir la Prière en question.

\*

Q.115: Est-il recommandé d'essuyer, lors du wudhû, le dessous des orteils?

\*

R. - L'essuyage du pied, lors du wudhû, doit se faire à partir des extrémités des orteils jusqu'à la cheville; quant à l'essuyage du dessous des orteils, il n'est nullement confirmé dans le fiqh.

\*

Q.116: Quel est le hokm concernant l'attouchement du robinet lorsqu'on l'ouvre et le ferme au cours du lavage du visage et des mains pour le wudhû?

\*

R. - Cela n'invalide pas le wudhû; mais si après avoir lavé la main gauche et avant de l'avoir utilisée pour l'essuyage du pied gauche, on touche le robinet mouillé, cela posera un problème pour la validité du wudhû si l'eau du wudhû suspendue à la main se mélange à l'eau coulant du robinet

\*

Q.117: Certaines femmes pensent que le vernis à ongles n'empêche pas la validité du wudhû, et qu'il est permis d'essuyer les pieds sur des chaussettes fines et transparentes. Quelle est votre opinion à ce propos?

\*

R. - Si le vernis à ongles empêche le contact direct de l'eau sur les ongles, le wudhû sera invalide. Par ailleurs, l'essuyage des pieds sur les chaussettes, même si elles sont très transparentes, est strictement illicite.

\*

Q.118: Est-il permis à une personne "maslous" (énurétique) d'écouter le sermon du Vendredi et de participer avec le même wudhû à la Prière du Vendredi et de Asr?

\*

R. - Il faut que cette personne fasse le wudhû juste avant l'accomplissement de la Prière du Vendredi, ensuite refasse le wudhû juste avant la Prière de Asr, sauf dans le cas où son premier wudhû n'a pas été invalidé par les invalidants du wudhû (comme le sortie d'urine, de fèces, de gaz intestinaux par voie anale, etc .. ): il peut alors accomplir les deux prières avec ce même wudhû.

\*

Q.119: Est-il permis à un énurétique (maslous)(suite à une section de la moëlle épinière) de retarder sa Prière après avoir fait le wudhû dans le but de pouvoir participer à la Prière en communauté?

\*

R. - Si l'urine ne cesse de couler goutte à goutte après l'accomplissement du wudhû, il doit faire sa Prière tout de suite, sans laisser de délai entre le wudhû et elle.

\*

Q.120: Celui qui ne peut faire tout seul son wudhû aura recours à une autre personne pour l'aider à se laver le visage et les mains; ensuite, il essuiera lui-même sa tête et ses pieds. Mais s'il est incapable de faire l'essuyage, c'est alors l'autre personne qui prendra la main mouillée du malade pour la lui passer sur la tête et les pieds. Au cas où le malade ne peut bouger sa main, la personne aidant humidifiera sa propre main à partir de l'humidité existant sur la main du malade et

procédera à cet essuyage. Notre question est la suivante: que doit faire la personne aidant si le malade a la main coupée?

\*

R. - Si le malade a la main coupée, la personne aidant humidifiera sa propre main à partir de l'humidité du bras du malade, puis procédera à l'essuyage. Et s'il n'a pas non plus de bras, la personne aidant prendra l'humidité du visage du malade et lui essuiera la tête et les pieds.

\*

Q.121: Près du lieu où nous faisons la Prière du vendredi, il y a des toilettes pour faire le wudhû qui appartiennent à la grande mosquée de la ville, mais dont la facture d'eau est payée indépendamment du budget de la mosquée. Est-il permis à ceux qui participent à la Prière du vendredi d'utiliser cette eau pour accomplir leur wudhû?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela; puisque cette eau est destinée en général aux Prières pour faire leur wudhû.

\*

Q.122: Le wudhû fait pour accomplir les Prières de Midi(dhohr) et de l'Après-midi (Asr) suffit-il, s'il est toujours valide, pour accomplir les Prières de Maghrib et d'Ichâ', ou bien faut-il faire un wudhû pour chacune de ces Prières?

\*

R. - On peut faire autant de Prières qu'on veut avec un seul wudhû tant qu'il n'est pas invalidé.

\*

Q.123: Est-il permis de faire le wudhû avant le temps prescrit de la Prière?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à faire le wudhû dans un court laps de temps avant le temps prescrit de la Prière obligatoire.

\*

Q.124: E'tant atteint d'une paralysie au niveau des membres inférieurs, je me trouve obligé de marcher à l'aide de deux béquilles en bois et d'une paire de chaussures médicales qu'il m'est impossible d'enlever pour m'essuyer les pieds à chaque fois que je fais le wudhû. Veuillez donc m'indiquer mon devoir légal concernant l'essuyage de mes pieds.

\*

R. - Si l'enlèvement de vos chaussures vous est impossible, il vous suffira donc de faire l'essuyage sur les chaussures même et dans ce cas, votre wudhû sera valide.

\*

Q.125: Si après une marche de plusieurs "farsakh"(22), on ne trouve que de l'eau sale pour faire le wudhû, doit-on faire le tayammum (23) ou doit-on faire le wudhû avec cette eau sale?

\*

R. - Si l'eau trouvée est pure et que son utilisation ne cause pas de préjudice, le wudhû sera obligatoire, et on ne sera pas dans l'obligation de faire le tayammum.

22- Un farsakh légal est une unité de longueur qui équivaut à un peu moins de 5.5 Km.

23- Le tayammurn est une sorte des ablutions autorisée avec de la terre, du sable, etc.. qu'on la pratique dans certaines circonstances, bien détaillées dans les Rissâlah, à la place des ablutions ou du lavage rituel.

\*

Q.126: Le wudhû en lui- même est-il recommandé? Peut-on aussi accomplir une Prière obligatoire avec un wudhû qu'on a accompli dans le seul but d'avoir la satisfaction de Dieu avant le temps de cette Prière?

\*

R. - Il est légalement préférable d'avoir toujours le wudhû pour être en état de pureté. Il est aussi permis d'accomplir la Prière obligatoire avec un wudhû recommandé.

\*

Q.127: Que doit-on faire, lorsqu'on doute en permanence de la validité du wudhû qu'on a accompli, pour aller à la mosquée, faire la Prière et réciter le Coran?

\*

R. - On ne doit pas prendre en considération le doute en la validité de son wudhû, avec lequel on peut accomplir la Prière et réciter le Coran, sauf dans le cas où il a la certitude qu'on a invalidé.

\*

Q.128: Pour que le wudhû soit valide, faut-il verser de l'eau sur tout le bras et la main, ou suffit-il de les essuyer avec l'autre main humide?

\*

R. - Il faut que l'eau soit répandue par l'autre main sur tout le bras et la main en question, alors que l'essuyage avec une main humide ne suffit pas.

\*

Q.129: Lors du wudhû, peut-on essuyer la tête avec la main gauche à la place de la main droite? Est-il permis par ailleurs de faire l'essuyage de la tête du bas vers le haut (c'est-à-dire du front vers le sommet de la tête)?

\*

R. - Il n'est pas interdit lors du wudhû d'essuyer la tête avec la main gauche, mais il est préférable, par précaution, de le faire avec la main droite. Il faut également opter pour l'attitude de précaution dans l'essuyage du haut vers le bas, c'est-à-dire depuis la raie des cheveux au sommet de la tête vers le front. Mais il est également acceptable de faire cet essuyage dans le sens contraire

\*

Q.130: Suffit-il en essuyant la tête, d'humidifier les cheveux, ou bien faut-il que l'humidité de la main qui essuie atteigne le cuir chevelu? Et si l'on utilise une perruque, comment doit-on s'essuyer la tête?

\*

R. - L'essuyage du cuir chevelu n'est pas obligatoire. Et en cas d'impossibilité d'enlever la perruque, il suffit de faire l'essuyage dessus.

\*

Q.131: Quel est le fatwâ concerné lorsqu'on laisse s'écouler un laps de temps entre les différents actes rituels du wudhû ou du ghol?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on laisse s'écouler un certain laps de temps (Adamul mo-walat) entre les différents actes rituels du ghol, Quant au wudhû, si on s'arrête pendant un temps suffisamment long pour que les premiers membres qui ont fait l'objet du wudhû sèchent avant qu'on procède à l'ablution des autres membres concernés, le Wudhû sera invalide.

\*

Q.132: Que doit faire par rapport à ses ablutions et à ses Prières celui qui n'arrive pas à contrôler la sortie, même en petite quantité, de ses gaz intestinaux?

\*

R. - S'il ne peut préserver soit wudhû pendant un laps de temps suffisant pour l'accomplissement de la Prière, et qu'il lui est difficile d'abandonner la Prière pour refaire à nouveau le wudhû il n'y aura pas alors d'inconvénient à ce qu'il accomplisse une Prière avec un seul wudhû c'est-à-dire qu'il peut se contenter de faire un seul wudhû pour chaque Prière même Si le Wudhû devient invalide lors de l'accomplissement de la Prière.

\*

Q.133: Certains des habitants d'une résidence refusent de payer leur part des charges collectives de leur bâtiment. Leurs actes d'adoration (comme la Prière, le jeûne, etc ... ) sont-ils invalides du point de vue islamique?

\*

R. - Ces personnes bénéficiant des services collectifs, chacune d'entre elles doit payer sa part des charges collectives du bâtiment, si l'une d'entre elles s'abstient volontairement de payer ce qu'elle doit tout en bénéficiant des services collectifs, ses ablutions et son ghusl et part conséquent sa Prière et son jeûne seront, sans doute invalides.

\*

Q.134: Quelqu'un a fait le ghusl de janâbah (impureté rituelle d'origine sexuelle) et quelques heures après, lorsqu'il a voulu faire la Prière, il a mis en doute la validité de son ghusl. Dans ce cas, est-il possible pour lui de faire le wudhû par précaution?

\*

R. - Le wudhû dans ce cas n'est pas obligatoire, mais il y a pas d'inconvénient à le faire par précaution.

\*

Q.135: Un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté peut-il être concerné par les conséquences rituelles de l'impureté mineure? Et peut-on lui permettre de toucher l'écriture du Saint Coran?

\*

R. - Oui, l'enfant est concerné par les conséquences rituelles de ce qui invalide le wudhû mais on ne doit pas l'empêcher de toucher l'écriture du Saint Coran.

\*

Q.136: Quel est le hokm concerné si l'un des membres du wudhû, après avoir été lavé, est atteint par une impureté avant qu'on ait terminé l'accomplissement du wudhû?

\*

R. - Cela n'invalide pas le wudhû mais il faut purifier ce membre souillé de son impureté pour pouvoir accomplir la Prière

\*

Q.137: L'existence de quelques gouttes d'eau sur les pieds au moment de les essuyer pour le wudhû pose-t-il un problème légal ?

\*

R.- Il faut d'abord sécher les quelques gouttes d'eau se trouvant sur les pieds avant de les essuyer

lors du wudhû.

\*

Q.138: Peut-on négliger l'essuyage du pieds droit, lors du wudhû, si on a le bras droit amputé à l'épaule?

\*

R. - Non, mais on doit l'essuyer de la main gauche.

\*

Q.139: Quel est le fatwâ concernant celui qui n'a pris connaissance de l'invalidité de son wudhû qu'après avoir achevé l'accomplissement d'un acte d'adoration rituel conditionné par la validité du wudhû?

\*

R. - Il doit refaire le wudhû et tous les actes rituels qu'il a accomplis et qui sont conditionnés par l'état de la purification rituelle (tels la Prière, etc ... ).

\*

Q.140: Comment doit-on faire les ablutions lorsque même en mettant un pansement sur une blessure, le sang ne cesse pas de couler au niveau des parties du corps concernées par le wudhû?

\*

R. - Il faut dans ce cas choisir un pansement à travers lequel le sang ne peut plus passer (de nylon par exemple).

\*

Q.141: Faut-il, lors des ablutions par immersion (wudhû irtimâcî), tremper d'un seul coup les mains et le visage plusieurs fois dans l'eau ou suffit-il de le faire deux fois seulement?

\*

R. - Il est permis de tremper deux fois dans l'eau les mains et le visage: la première fois dans l'intention du lavage obligatoire, et la deuxième dans l'intention du lavage recommandé. Quant aux mains, il faut avoir l'intention de les laver en les retirant de l'eau afin de pouvoir utiliser leur humidité dans l'essuyage de la tête et des pieds.

\*

Q.142: Est-il déconseillé de sécher l'humidité résultant du wudhû? Autrement dit, est-il recommandé de ne pas sécher l'humidité résultant des ablutions?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'on utilise une serviette ou un morceau d'étoffe pour sécher l'humidité résultant des ablutions.

\*

Q.143: La teinture que les femmes utilisent ordinairement pour teindre leurs cheveux et leurs sourcils s'oppose-t-elle à la validité de leurs ablutions (ghosl et wudhû)?

\*

R. - Lorsque cette teinture n'empêche pas le contact direct entre l'eau et les cheveux, les ablutions sont valides. - Lorsque cette teinture n'empêche pas le contact direct entre l'eau et les cheveux, les ablutions sont valides.

\*

Q.144: L'encre qui entache parfois la main peut-elle invalider les ablutions?

\*

R. - Si l'encre en question empêche le contact de l'eau avec la peau, elle invalidera les ablutions, et c'est à la personne concernée d'en juger.

\*

Q.145: Le fait que l'humidité de l'essuyage de la tête entre en contact avec celle du visage invalide-il les ablutions?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela; mais la précaution nécessitant que l'essuyage des pieds soit fait avec l'humidité restant sur les mains lors du wudhû, il faut par précaution, que la main avec laquelle on doit faire l'essuyage de la tête n'arrive pas au niveau du front afin qu'elle ne prenne pas d'humidité du visage pour l'essuyage du pied.

\*

Q.146: Que doit faire celui qui passe plus de temps que la normale à faire le wudhû pour avoir la certitude que ses ablutions sont valides?

\*

R. - Il doit résister aux tentations du diable et ne pas en tenir compte afin de désespérer le diable à son égard; aussi faut-il se limiter, en faisant les ablutions, au minimum nécessaire des devoirs prescrits.

\*

Q.147: Il existe sur certaines parties de mon corps des tatouages à cause desquels on me dit souvent que mes ablutions (wudhû), mes bains rituels (ghosl) et mes Prières sont tous invalides,

et que désormais je ne peux plus accomplir la Prière. Voulez-vous bien m'indiquer la solution à adopter concernant ce problème?

\*

R. - Si ces tatouages ne forment qu'une simple coloration et que rien n'empêche le contact de l'eau avec la peau, tes ablutions, tes bains rituels et tes Prières sont valides.

\*

Q.148: Quel est le hokm concernant l'humidité qui sort des voies urinaires après qu'on ait uriné, procédé au nettoyage de l'urètre et accompli les ablutions, sachant que l'on est incertain de l'origine de cette humidité-urine ou sperme?

\*

R. - Dans le cas supposé dans cette question, il faut faire à la fois le wudhû et le ghol pour s'assurer de l'état de sa purification.

\*

Q.149: Veuillez nous indiquer la différence qui existe entre les ablutions des hommes et celle des femmes?

\*

R. - Il n'y a nulle différence concernant les modalités des ablutions chez l'homme et chez la femme. Mais il est recommandé que l'homme commence le lavage de l'avant-bras par sa face externe (à partir du coude jusqu'au bout des doigts) et la femme par sa face interne.

L'attouchement du Nom, des Attributs d'Allah et de ses versets Coraniques:

\*

Q.150: Quel est le hokm légal concernant l'attouchement des pronoms qui renvoient au Nom d'Allah, comme le Pronom "Son" dans la phrase suivante: " Par Son Nom Transcendant" (Bismi-hi Ta-âlâ)?

\*

R. - L'attouchement des pronoms en question ne peut pas jouir du hokm relatif à l'attouchement du Nom d'Allah".

\*

Q.151: Il est actuellement de convention d'écrire en abréviation le Nom d'Allah" comme suit: "A... " (...i) ou "ilah" Quel est donc le hokm de l'attouchement de ces abréviations pour celui qui n'a pas fait ses ablutions?

\*

R. - Contrairement au mot (ilâh), l'abréviation (...i) n'a pas le même "hokm" que le Nom de

\*

Q.152: Je travaille dans une société où l'on remplace le Nom de (Allah) par l'abréviation ( ...i) dans toutes les correspondances. Est-il donc permis légalement de remplacer le Nom d' par un " alif " suivi de trois points?

\*

R. - Il n'y a aucun inconvénient à cela.

\*

Q.153: Est-il permis de s'abstenir d'écrire le Nom d' ou de l'abréger en " ...i", quitte à ne pas être touché par la main de quiconque n'a pas fait ses ablutions?

\*

R. - Nul empêchement légal à ce propos.

\*

Q.154: Afin de pouvoir lire et écrire, les aveugles s'aident de leurs doigts pour toucher l'écriture en relief connue sous le nom d'écriture Braille. Sachant que cette écriture artificielle est composée de six points saillants, voulez-vous bien répondre à la question suivante.

Faut-il que ces aveugles, lors de leur apprentissages de la lecture du Saint Coran en touchant des doigts les versets coraniques et les Noms Saints ainsi écrits en relief, fassent les ablutions?

\*

R. - Les points saillants remplaçant les lettres ne jouissent pas du même "hokm" que les lettres elles-mêmes. Et le fait de toucher avec les mains ces points remplaçant les lettres du Saint Coran et des Noms Saints ne nécessite pas l'accomplissement du wudhù.

\*

Q.155: Quel est le "hokm" de l'attouchement des noms composés comme "Abdullah" et "Habibullah" ?

\*

R. - Il n'est pas permis à celui qui n'a pas fait ses ablutions de toucher le Nom d'Allah" , même S'il fait partie d'un nom composé.

\*

Q.156: Est-il permis à une femme "hâ'idh"(24) de mettre un collier sur lequel est inscrit le nom béni du Prophète Mohammad (PSL)?

\*

R. - Cela ne pose pas d'inconvénient.

Abdullah = serviteur, esclave d'Allah.

\*\* - Habibullah= l'aimé d'Allah.

24- \*Hâ'id\*: Femme en période de menstruation.

\*

Q.157: L'interdiction de toucher l'écriture coranique sans avoir les ablutions ne concerne-t-elle que l'écriture dans le Saint Coran ou s'étend-elle aussi aux versets coraniques écrits dans un autre livre, sur un tableau, un mur ou sur autre chose?

\*

R. - Cette interdiction ne se limite pas uniquement à l'écriture contenue dans le Saint Coran, mais s'étend aussi aux mots et versets coraniques écrits dans un livre, quotidien, revue, sur un tableau, un mur, etc..

\*

Q.158: Une famille prend ses repas dans des assiettes sur lesquelles sont écrits des versets coraniques tel le verset 255 de la deuxième sourate), dans l'intention d'avoir la bénédiction divine. Est-ce défendu?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, mais il ne faut pas toucher de la main ses versets coraniques sans avoir les ablutions.

\*

Q.159: Ceux qui écrivent, au moyens d'une machine à écrire, les Saints Noms d'Allah, les versets coraniques et les noms des saints infaillibles(P.), doivent-ils avoir les ablutions?

\*

R. - Les ablutions ne sont pas nécessaires dans ce cas; mais ils ne doivent pas toucher, sans avoir la purification rituelle, ce qu'ils sont en train d'écrire.

\*

Q.160: Est-il interdit de toucher l'emblème de la République Islamique d'Iran\* inscrit sur les lettres, les tickets d'autobus, etc. ... ?

\*

R. - Si le Nom d' Allah inscrit sur l'emblème est lisible et notoire pour les gens, il est défendu de

le toucher sans wudhû. Sinon, rien n'empêche de le toucher avec la main sans avoir les ablutions.

\*- Il est à savoir que l'emblème de la République Islamique d'Iran contient le Saint Nom d' " Allah " .

\*

Q.161: L'emblème de la République Islamique d'Iran représente-il une forme d'écriture du Nom d' Allah"? Quel est le "hokm" légal de son impression sur des papiers administratifs utilisés à différents usages (telles les correspondances)?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on écrive le Nom d' Allah et l'emblème de la République Islamique d'Iran sur des papiers utilisés dans les correspondances. Mais il faut, par précaution, tenir compte des Ahkams relatifs au Nom d'Allah" dans l'emblème de la République Islamique d'Iran.

\*

Q.162: Dans les services administratifs, les papiers sont décorés en haut par l'emblème de la République Islamique d'Iran, tandis que sur les feuilles administratives des hôpitaux, on lit l'expression "Ho-Wal Chafi " ( C'est Lui le Guérisseur). Quel est donc le "hukm" légal lorsqu'on jette ou souille par le sang ces papiers après les avoir utilisés?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on décore du Nom d'Allah les papiers utilisés dans les correspondances. Mais il faut s'abstenir de les profaner ou de les souiller.

\*

Q.163: Quel est le "hokm" légal relatif à l'utilisation des timbres-poste sur lesquels sont imprimés des versets coraniques, le Nom et certains Attributs d' Allah-Gloire à Lui-, ainsi qu'aux emblèmes de certaines sociétés comprenant des versets coraniques et qui sont insérés dans des journaux, magazines, revues et bulletins quotidiens?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on imprime des versets coraniques, le Nom et les Attributs d' Allah; mais il faut bien observer le hokm légal qui les concerne et s'abstenir de les profaner, de les souiller ou de les toucher sans avoir les ablutions.

\*

Q.164: Certains journaux contiennent le Nom d'Allah et des versets coraniques; est-il permis de les utiliser pour envelopper de la nourriture ou pour s'asseoir dessus? Par ailleurs, vu la difficulté de les conserver chez soi, est-il licite de les jeter à la poubelle?

\*

R. - il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on utilise Ces journaux, tout s'abstenant de profaner les parties où sont écrits le Nom d'Allah et des versets coraniques, et de les mettre dans des lieux où elles risquent d'être souillées.

\*

Q.165: Quel est le hokm concernant le fait de jeter à la poubelle des timbres-poste sur lesquels est écrit le Nom Béni Est-il permis de les toucher sans avoir le wudhû?

\*

R. - Il est défendu de toucher le Nom Saint d' " " wudhû de le souiller ou de le jeter dans les lieux où il sera profané.

\*

Q.166: Est-il permis de toucher sans wudhû les mots gravés sur une bague?

\*

R. - Cela n'est pas permis s'ils font partie des mots dont l'attouchement nécessite l'état de purification.

\*

Q.167: Est-il permis aux marchands d'envelopper ce qu'ils vendent dans des feuilles de journaux dont il est certain qu'ils contiennent le Nom Saint d' Est-il permis aussi de les toucher sans wudhû?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on utilise les journaux pour envelopper les choses vendues si cela n'est pas considéré comme une profanation du Nom Saint d`, des versets coraniques et des noms des Infaillibles (Paix d' Allah sur eux) qui se trouvent mentionnés dans ces journaux; et il est défendu de toucher, sans wudhû, ces Noms Saints écrits dans ces journaux.

\*

Q.168: Quel est le "hokm" légal relatif à l'impression des verset coraniques et des noms des Saints prophètes (P.) dans les journaux qui peuvent être exposés à être brûlés, à être touchés ou encore à être piétinés?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on les imprime dans les journaux et les revues, mais il faut toujours s'abstenir de les profaner, de les souiller et de les toucher sans avoir les ablutions.

\*

Q.169: Quel est le "hokm" légal concernant le fait de jeter des objets sur lesquels sont écrits les Noms d'Allah-Gloire à Lui dans les fleuves et les ruisseaux? Cela peut-il être considéré comme une profanation?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on jette ces objets dans des fleuves et des ruisseaux si cela n'est pas considéré, dans les traditions locales, comme une profanation.

\*

Q.170: Faut-il vérifier si les Noms d'Allah et les Noms des Saints Infaillibles (P.) sont écrits sur les feuilles qu'on veut brûler ou jeter avec des objets inutiles? Par ailleurs, Cela relève-t-il du gaspillage de se débarrasser de papiers dont on n'a utilisé qu'une seule face?

\*

R. - Il ne faut pas chercher à savoir si les Noms Saints sont écrits ou non sur les papiers à jeter. Ainsi, si l'on n'est pas sûr de la présence de ces Noms sur les papiers, il n'y aura pas d'inconvénient à les jeter avec des objets inutiles. Quant aux papiers dont on n'a utilisé qu'une seule face, le fait de les brûler ou de les jeter avec des objets inutiles relève du gaspillage.

\*

Q.171: Quels sont les noms bénis qu'on doit respecter et qu'il est défendu de toucher sans avoir fait les ablutions?

\*

R. - Il n'est pas permis de toucher sans ablutions les Noms et les Attributs d' Allah. Il faut également, par précaution, y joindre dans ce jugement légal les noms des grands Prophètes et des saints Imams infaillibles ( P.).

\*

Q.172: Quel est le hokm légal relatif aux noms et surnoms des Prophètes et des Imams infaillibles?

\*

R. - Il est préférable, par précaution, de ne pas toucher sans avoir les ablutions.

\*

Q.173: Du fait que certaines associations et organisations islamiques nous envoient régulièrement des journaux et bulletins dont les pages contiennent le plus souvent les Noms d' " Allah", une grande quantité de ces envois s'est accumulée chez nous, dont la conservation nous est problématique. Veuillez donc nous indiquer ce que nous devons faire dans ce cas?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à les enfouir sous la terre ou à les abandonner dans un désert, à condition que cela ne soit pas considéré comme un acte de profanation.

\*

Q.174: Quelles sont les démarches légales à prendre, en cas de besoin, pour pouvoir effacer les Noms d'Allah et les versets coraniques? Par ailleurs, quel est le "hukm" légal relatif au brûlage des pages contenant le Nom d'Allah et les versets coraniques?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'on enfouisse ces pages sous la terre ou les transforme en une pâte à papier. Mais il est déconseillé de les brûler, et cela est même interdit lorsque cet acte est considéré comme une profanation, sauf dans le cas d'impossibilité de faire autrement: on pourra alors les brûler sans problème légal.

\*

Q.175: Quel est le "hukm" légal à propos du fin découpage des lettres qui composent les Noms bénis et les versets coraniques, afin d'en séparer les lettres l'une de l'autre pour les rendre illisibles, ne serait-ce que pour un seul mot? Le fait de changer la forme de ces mots, en ajoutant ou en supprimant une ou plusieurs de leurs lettres, suffit-il pour que ce "hokm" d'interdiction de toucher les Noms bénis et les versets coranique puisse être négligé?

\*

R. - Le découpage ne suffit pas s'il n'efface pas l'écriture du Nom d'Allah et des versets coraniques. De même, le changement de forme de l'écriture de ces mots bénis ne suffit pas, car ces lettres ont été écrites dans l'intention de composer le Nom ou les paroles d'Allah, sauf dans le cas où ce changement de forme est considéré comme un véritable effacement des mots. Mais, en tout cas, il faut mieux éviter cette méthode.

1

Les règles relatives au bain rituel (ghosl) de janâbah.(25) Guide pratique du Musulman Les règles relatives au bain rituel (ghosl) de janâbah.(25)

\*

Q.176: Si on a le corps et les vêtements impurs et que le temps légal qui reste est juste assez long pour pouvoir accomplir la Prière, est-il permis de faire le tayammum afin d'accomplir la Prière à temps, ou bien peut-on se purifier et faire le ghol, accomplissant ensuite la Prière obligatoire manquée (çalat - ul qadhâ)?(26)

\*

R. - S'il ne reste plus suffisamment de temps pour purifier son corps et son vêtement ou au moins pour changer ce dernier, ou encore si on ne peut accomplir la Prière sans vêtement à cause du froid, on pourra l'accomplir en faisant le tayammum à la place du ghol, même si le corps et le vêtement restent impurs. Et on ne doit pas, dans ce cas, faire la Prière qadhâ.

25- Jandbah: Impureté consécutive à l'acte sexuel ou à la sortie de sperme; impureté rituelle.

26- C,alat-ul qadhâ: C'est la prière manquée qu'on doit accomplir lorsqu'on n'a pas accompli la prière obligatoire dans les limites de son horaire prescrit.

\*

Q.177: L'introduction de sperme à l'intérieur des organes génitaux de la femme\*, sans que celle-ci ait un rapport sexuel, la met-elle dans un état d'impureté majeure de janâbah?

\*

R. - Non, car l'état de la janâbah n'est pas réalisé dans ce cas.

\*- Par exemple: dans le cas de l'insémination artificielle.

\*

Q.178: Une femme doit-elle faire le ghol ritual après avoir subi des examens médicaux au moyen d'appareils introduits à l'intérieur de ses organes génitaux?

\*

R. - Elle ne doit Pas faire le ghol ritual si elle n'a pas de sécrétion au niveau de ses organes génitaux à cause d'une éventuelle excitation sexuelle lors de ces examens médicaux.

\*

Q.179: Si lors d'un rapport sexuel, seul le gland de la verge masculine est introduit sans qu'il y ait une éjaculation de la part de l'homme, le ghol ritual incombe-t-il uniquement soit à la femme, soit à l'homme? ou bien tous deux doivent-ils accomplir le ghol?

\*

R. - Le ghol dans ce cas est obligatoire pour les deux.

\*

Q.180: Si une femme rêve, pendant qu'elle dort, qu'elle a un rapport sexuel avec un homme, doit-elle faire le ghol de janâbah après son réveil? Et l'humidité sécrétée chez la femme après avoir être caressée, mais sans qu'elle ait atteint un état de jouissance ardente suivi d'un alanguissement général de son corps, a-t-elle le même hokm légal que la sortie du sperme? D'une manière générale, quand l'état d'impureté rituelle de janâbah peut-il apparaître chez une femme sans que celle-ci n'ait un quelconque rapport sexuel?

\*

R. - Si cette femme voit, après son réveil, des traces de sécrétion sur son vêtement, elle doit faire le ghol ritual de janâbah; mais l'humidité qui sort de la femme après avoir être caressée ne peut avoir le hokm de la sortie de sperme, sauf dans le cas où elle est accompagnée d'une jouissance

ardente suivie d'un alanguissement général de son corps.

\*

Q.181: Une fille pubère doit-elle faire le ghusl rituel de janâbah si un liquide ou une humidité sort involontairement de ses organes génitaux? Cette humidité aura-t-elle le même hokm légal que le sperme, dont la sortie oblige à faire le ghusl rituel, ou bien ne peut-elle avoir le hokm légal du sperme que lorsqu'elle est accompagnée d'une jouissance ardente?

\*

R. - Si la sécrétion de cette humidité est provoquée par une jouissance ardente, elle aura le hukm légal de sortie du sperme, pour laquelle il faut faire le ghusl rituel de la janâbah même si cette jouissance n'était pas volontaire.

\*

Q.182: Si suite à la lecture d'un livre érotique, une femme se trouve excitée charnellement, doit-elle dans ce cas faire le ghusl rituel? Si oui, lequel des ghusls rituels doit-elle accomplir?

\*

R. - La lecture des livres érotiques qui excite le désir charnel est défendu (par la Chari'a). En tout état de cause, cette femme doit, si elle a émis une sécrétion, faire le ghusl de janâbah.

\*

Q.183: Une femme doit-elle faire le ghusl rituel de janâbah après avoir senti la sortie d'un liquide sécrété par ses organes génitaux et accompagnée d'un désir charnel, suite à une caresse de son mari?

\*

R. - Dans le cas où la sécrétion d'un liquide par ses organes génitaux, suite à une caresse, est accompagnée d'un désir charnel, elle doit, dans ce cas, faire le ghusl rituel de janâbah.

\*

Q.184: Après avoir eu un rapport sexuel avec son mari, une femme a fait sans atteindre le ghusl rituel; mais malgré ce ghusl, un peu de sperme de son mari est resté à l'intérieur de ses organes génitaux. Son ghusl restera-t-il valide si le sperme restant sort d'elle après l'accomplissement de son ghusl? Dans ce cas, le sperme sortant est-il pur ou impur?

\*

R. - En tout état de cause le sperme qui sorte d'elle est impur, mais si le liquide sortant d'elle après qu'elle ait accompli le ghusl provient du sperme du mari, le ghusl ne lui incombera pas de nouveau

\*

Q.185: Depuis un certain temps, je suis dans le doute au sujet de mon dernier ghosl de janâbah, et cela m'empêche de m'approcher de ma femme, car je m'imagine toujours que le ghosl m'incombe, de sorte que j'accomplissais le ghosl de janâbah deux à trois fois par jour, ce qui me tourmente physiquement et moralement. Veuillez donc m'indiquer ce que je dois faire à ce propos.

\*

R. - Tu ne dois pas prendre en considération ton doute au sujet de la validité de ton ghosl de janâbah. Et on ne doit appliquer les règles relatives à l'état d'impureté rituelle de janâbah que lorsque la sécrétion d'humidité est accompagnée des autres signes connus de la sortie de sperme, ou que lorsqu'on est sûr de l'émission de sperme.

\*

Q.186: Le ghosl de janâbah d'une femme en période de menstruation peut-il être considéré comme valide?

\*

R. - La validité de ce ghosl n'est pas tout à fait claire.

\*

Q.187: Une femme en état d'impureté rituelle de janâbah pendant sa période de menstruation doit-elle faire le ghosl de janâbah après le ghosl de haydh?

\*

R. - Cette femme doit accomplir les deux ghosls, celui de janâbah et celui de haydh (27). Mais il lui est permis de se contenter du ghosl de janâbah. Il faut mieux pourtant, par précaution, qu'elle formule l'intention d'accomplir les deux ghosls (28).

27- Haydh= Menstrues, règles.

28- Plusieurs ghosls peuvent être accomplis en une seule fois, avec plusieurs intentions.

\*

Q.188: Quels sont les critères qui nous donnent la certitude que l'humidité émise par l'homme est du sperme?

\*

R. - Cette humidité a le hokm du sperme lorsqu'elle est accompagnée de désir, d'une éjaculation puis d'un alanguissement général du corps.

\*

Q.189: Après l'accomplissement du ghosl rituel, on voit parfois, des restes de savon sur les ongles de la main ou du pied. Sachant que ces restes de savon peuvent empêcher l'arrivée de l'eau au niveau des ongles, quel est notre devoir dans ce cas?

\*

R. - Le fait de trouver, après le séchage du corps, une pellicule de savon ne nuit pas à la validité du wudhû ou du ghosl, sauf si cela a empêché le lavage de la peau.

\*

Q.190: Quel est le hokm de l'humidité sécrétée lorsqu'un homme embrasse et caresse son épouse?

\*

R. - Si l'humidité n'est pas accompagnée d'une éjaculation suivie d'un alanguissement général du corps, elle n'aura pas le hukm du sperme.

\*

Q.191: On m'a dit qu'il faut, avant de passer au ghosl rituel, purifier le corps de l'impureté (comme le sperme) sans quoi le ghosl sera considéré comme invalide. E'tant donné que j'ignorais ce hukm par le passé, les Prières que j'accomplissais auparavant étaient-elles invalides, et dois-je à présent les refaire en tant que Prières manquées (çalat-ul qadâ')?

\*

R. - Il faut d'abord purifier les différents membres du corps de leur impureté avant de passer à l'accomplissement du ghosl rituel de janâbah, et cela afin que le ghosl lui-même et la Prière soient valides. Mais si les membres du corps ne sont pas purifiés de leur impureté avant qui soit entamé le ghosl rituel, le ghosl et la Prière seront invalides et il faudra faire la Prière manquée.

\*

Q.192: L'humidité sécrétée par l'homme lors de son sommeil a-t-elle le même hukm que le sperme, sachant que les trois signes conditionnant la sortie du sperme (la jouissance ardente, l'éjaculation et l'alanguissement du corps) ne sont pas apparus chez lui et qu'il n'a pris connaissance de l'existence de ladite humidité qu'en regardant ses sous-vêtements après son réveil ?

\*

R. - Si l'humidité est sécrétée à la suite d'un songe ou que l'homme est sûr qu'elle vient du sperme, elle aura alors le même hukm que le sperme et l'homme sera en état d'impureté de junub (29).

29- Junub: Personne en état d'impureté rituelle (à la suite d'un acte sexuel ou de la sortie de sperme).

\*

Q.193: Je suis un jeune " mukallaf " issu d'une famille pauvre. Je suis souvent en état d'impureté de janâbah, mais comme nous n'avons pas de salle de bain à la maison, j'ai souvent honte de demander à mon père de l'argent pour aller aux bains publics. Veuillez bien m'orienter dans ce problème.

\*

R. - Il ne faut pas avoir honte lorsqu'on veut accomplir un devoir prescrit, car la honte ne peut être une excuse valable pour qu'on puisse négliger ses devoirs religieuse. En tout cas, si pour une raison de force majeure tu ne peux avoir les moyens nécessaires pour faire le ghusl de janâbah, tu pourras à ce moment-là faire le tayammum afin de pouvoir accomplir la Prière et le jeûne.

\*

Q.194: E'tant donné que le lavage de mon corps, même avec une petite quantité d'eau, nuit souvent à ma santé générale et me provoque toujours une tachycardie ainsi que d'autres incidents de santé graves, m'est-il permis d'avoir des rapports avec mon épouse à condition que je fasse durant plusieurs mois le tayammum à la place du ghusl afin de pouvoir entrer dans une mosquée et faire les Prières obligatoires?

\*

R. - Tu ne dois pas t'abstenir d'avoir des rapports avec ton épouse à cause du problème que tu viens d'exposer, car en cas d'impureté rituelle de janâbah, tu pourras accomplir le tayammum à la place du ghusl, ce qui te permettra d'accomplir tous tes devoirs religieuse conditionnés par l'état de purification (comme l'entrée dans une mosquée, l'accomplissement de la Prière, la récitation du Coran, etc. ... ).

\*

Q.195: Doit-on s'orienter vers la qibla lors de l'accomplissement d'un ghusl rituel obligatoire ou recommandé?

\*

R. - Ce n'est pas une obligation.

\*

Q.196: Est-il valable de faire le ghusl avec l'eau de lavage venant du ghusl rituel de janâbah, surtout lorsqu'on s'est lavé avec une petite quantité d'eau et que le corps a été auparavant purifié?

\*

R. - Si cette eau de lavage est pure, il n'y aura pas d'inconvénient à ce qu'on l'utilise pour le ghusl. De même, il est permis pour un couple marié d'utiliser chacun l'eau de lavage de l'autre afin de faire le ghusl.

\*

Q.197: Doit-on, lorsqu'on fait un acte d'impureté mineure (comme l'émission d'urine, de gaz intestinaux, etc. ... ) pendant qu'on accomplit le ghosl rituel de janâbah, recommencer ce ghosl, ou bien l'achever et faire en suite le wudhû?

\*

R. - Il ne faut pas recommencer son ghosl, mais l'achever et le faire suivre du wudhû car avec ce ghosl on ne peut accomplir les obligations conditionnées par la purification rituelle de l'impureté mineure.

\*

Q.198: Une humidité sécrétée sans aucun désir charnel, involontairement et ressemblant par sa consistance au sperme a-t-elle le même hukm que ce dernier?

\*

R. - Elle n'a pas le même hukm que le sperme, sauf lorsqu'on est sûr qu'elle provient du sperme ou qu'elle est accompagnée des mêmes signes naturels qui accompagnent l'émission du sperme.

\*

Q.199: Si l'on doit accomplir plusieurs ghosls obligatoires et recommandés, pourra-t-on se contenter d'en faire un pour tous les autres?

\*

R. - Il suffit d'accomplir le ghosl de janâbah s'il fait partie des ghosls qui nous incombent (comme le ghosl recommandé du vendredi et le ghosl obligatoire de janâbah).

\*

Q.200: Les ghosls autres que celui de janâbah peuvent-ils tenir lieu de wudhû?

\*

R. - Les autres ghosls que celui de janâbah ne peuvent, par précaution, tenir lieu de wudhû.

\*

Q.201: D'après vous, doit-on lors du ghosl de janâbah faire couler l'eau sur tout le corps?

\*

R. - L'écoulement de l'eau sur le corps n'est pas une condition de la validité du ghosl, ce qui compte est de procéder, après avoir formulé l'intention, au lavement du corps (ghosl).

\*

Q.202: Est-il permis à un homme d'avoir des rapports avec son épouse s'il sait qu'il ne va pas trouver d'eau pour le ghosl ou qu'il ne va pas lui rester suffisamment de temps pour l'accomplissement à la fois du ghosl et de la Prière?

\*

R. - Si en cas d'impossibilité de faire le ghosl, il peut faire le tayammum, il n'y aura pas d'inconvénient à ce qu'il ait des rapports avec sa femme. - Si en cas d'impossibilité de faire le ghosl, il peut faire le tayammum, il n'y aura pas d'inconvénient à ce qu'il ait des rapports avec sa femme.

\*

Q.203: Atteint par une pelade qui m'a fait perdre les cheveux, j'ai pris la décision d'aller me faire implanter des cheveux chez un spécialiste en la matière. Ma question est la suivante: Quel sera le hukm du ghosl si les cheveux implantés empêchent l'eau de prendre contact avec certaines parties du cuir chevelu?

\*

R. - S'il est impossible d'enlever les cheveux implantés ou si leur enlèvement te cause préjudice et que c'est impossible pour toi de faire arriver l'eau au niveau du cuir chevelu, ton ghosl sera considéré comme valide.

\*

Q.204: Lors du ghosl de janabâh, suffit-il de laver d'abord la tête, puis les autres parties du corps sans un ordre précis? Ou faut-il faire le ghosl d'une manière séquentielle (tartibi) en commençant par la tête et le cou, puis la partie droite du corps, pour finir par sa partie gauche?

\*

R. - Il faut, après s'être lavé la tête et le cou, se laver d'abord le côté droit puis le côté gauche du corps.

\*

Q.205: Y a-t-il un inconvénient, lorsque je veux faire un ghosl séquentiel (tartibi), à ce que je me lave le dos avant de passer à la formulation de l'intention et à l'accomplissement du ghosl séquentiel?

\*

R. - Il n'y a nul inconvénient à ce qu'on se lave le dos ou toute autre partie du corps avant même de formuler l'intention et de commencer le ghosl séquentiel (tartibi), que l'on doit l'accomplir de la façon suivante. on doit en premier lieu formuler l'intention d'accomplir le ghosl, et cela après avoir purifié le corps tout entier de son impureté. Ensuite, on doit en premier lieu se laver la tête et le cou, puis deuxièmement se laver le côté droit du corps depuis l'épaule jusqu'à l'extrémité du pied, et troisièmement se laver le côté gauche de la même façon. Et dans ce cas, on peut dire que le ghosl est valide.

\*

Q.206: Une femme en train d'accomplir le ghusl doit-elle laver le bout de ses cheveux? Et si l'eau atteint le cuir chevelu en entier mais pas tous les cheveux, le ghusl sera-t-il invalide?

\*

R. - Il faut, par précaution obligatoire, que les cheveux soient entièrement lavés.

Les conséquences du ghusl invalide:

\*

Q.207: Quel est le hukm de celui qui n'a pris connaissance du "taqlid" et de l'obligation du ghusl que dix ans après être arrivé à l'âge de la puberté (l'âge du taklif)? Doit-il accomplir les Prières et les jours de jeûne manqués (qadâ')?

\*

R. - Il doit refaire toutes les Prières qu'il a accomplies durant la période pendant laquelle il était junub. De même, il doit refaire le jeûne qu'il a accompli tout en sachant qu'il était junub. Mais il ignorait que le ghusl est une obligation qui lui incombe pour la validité de son jeûne. Pourtant, il est fort probable qu'il doive, en plus du jeûne qu'il doit refaire, payer une offrande expiatoire si son ignorance vient de sa négligence d'apprendre les Ahkams. Par contre, s'il ignorait, lors de l'apparition de l'aube, qu'il est devenu junub, dans ce cas il ne doit ni refaire ce jour de jeûne, ni payer une offrande d'expiation.

\*

Q.208: Un jeune homme s'adonnait à la masturbation avant et après l'âge de 14 ans sans avoir connaissance de l'interdiction par la religion de cette mauvaise habitude, et sans savoir que le ghusl rituel lui incombe à chaque fois qu'il devient junub. E'tant donné qu'il accomplissait aussi, pendant cette période, la Prière et le jeûne du mois de Ramadan sans se soucier de son état d'impureté de janâbah et sans savoir que le ghusl, dans ce cas, lui est obligatoire, doit-il faire le ghusl rituel pour sortir de cet état d'impureté de janâbah qui a duré si longtemps? Et les Prières et le jeûne qu'il accomplissait auparavant sont-ils invalides? Si oui, doit-il les refaire à nouveau?

\*

R. - Il lui suffit de faire une seule fois le ghusl de janâbah, puis de refaire les Prières qu'il accomplissait auparavant à l'état de janâbah. par contre, Le jeûne qu'il accomplissait auparavant est considéré comme valide il ne doit pas le refaire puisqu'il ignorait qu'il était junub. Mais s'il savait qu'il était junub sans savoir que le ghusl est obligatoire pour la validité de son jeûne, il doit, dans ce cas, refaire le jeûne de tous les jours qu'il accomplissait à l'état de janâbah, et il faut mieux également, par précaution, donner pour chaque jour de jeûne une offrande expiatoire, surtout si son ignorance à ce propos venait de la négligence.

\*

Q.209: Malheureusement, j'étais durant plusieurs années ignorant de la question de la janâbah et des ahkams relatifs au ghosl de cette impureté et cela pourtant tandis que j'accomplissais durant cette période d'ignorance toutes mes prières et mon jeûne. Quel est donc, à présent, mon hokm char' i?

\*

R. - Si tu ignorais, durant les jours de jeûne, les questions relatives à la janâbah, ton jeûne est valide. Mais tu dois à présent refaire toutes les prières que tu accomplissais à l'état d'impureté de janâbah, en tant de prières manquées (çalat ul qadâ).

\*

Q.210: Quelqu'un faisait le ghosl chaque fois qu'il devenait junub, mais son ghosl était invalide puisqu'il l'accomplissait par ignorance d'une manière incorrecte. Quel est donc le hokm des Prières qu'il accomplissait après son ghosl?

\*

R. - La Prière qu'on accomplit après un ghosl incorrect ou à l'état de janâbah est invalide; il faut donc la refaire ou accomplir à sa place une Prière manquée (çalat-ul qadâ).

\*

Q.211: Je me suis lavé dans l'intention d'accomplir un ghosl obligatoire, mais une fois sorti de la salle de bain, je me suis rappelé que je n'avais pas observé l'ordre rituel dans mon ghosl; pensant que la seule intention de l'accomplir dans l'ordre suffit pour qu'il soit valide, je ne l'ai pas refait à nouveau. Comme cela m'inquiète actuellement, je veux savoir si je dois faire la Prière manquée à la place de toutes les Prières que j'accomplissais après ce ghosl?

\*

R. - Si tu penses que tu as accompli valablement ton ghosl, rien ne t'incombe; mais si tu es sûr de son invalidité, tu devras accomplir la Prière manquée à la place de celles accomplies après ce ghosl.

\*

Q.212: J'accomplissais souvent le ghosl de janâbah de la manière suivante: je commençais par me laver le côté droit du corps, puis la tête et ensuite le côté gauche du corps; mais comme je m'abstenais, par négligence, de poser la question sur la bonne manière valable d'accomplir un ghosl obligatoire, je voudrais savoir quel est le hokm des Prières et du jeûne que j'accomplissais après ce ghosl incorrect?

\*

R. - Cette manière de faire le ghosl est invalide et ne fait pas sortir la personne de son état d'impureté rituelle, ce qui veut dire que les Prières accomplies après ce ghosl sont aussi invalides et qu'il faut faire à leur place la Prière manquée (çalat-ul qadâ) Par Contre, si tu croyais à la validité de la manière dont tu accomplissais le ghosl, ton jeûne est considéré comme valide.

Les Ahkams du Tayammum (Ablutions avec de la terre, du sable, etc.)

\*

Q.213: Si les matériaux avec lesquels on peut faire le tayammum (comme la terre, le gypse, la pierre d'albâtre, etc.) sont fixées sur un mur, notre tayammum sera-t-il valide? Ou ces matières doivent-elles être sur la surface de la terre?

\*

R. - Le fait que ces matières soient sur la surface de la terre ne fait pas partie des conditions nécessaires à la validité du tayammum.

\*

Q.214: Si je me réveille un jour en état de janâbah et que je reste ainsi plusieurs jours sans pouvoir aller aux bains publics pour accomplir le ghusl de janâbah, devrai-je dans ce cas, après avoir fait le tayammum de janâbah après mon réveil, faire pour chaque Prière le wudhû ou le tayammum? Si oui, lequel?

\*

R. - Si l'on se met dans l'état d'impureté mineure (Hadath Asghar) après avoir accompli le tayammum pour se purifier de la janâbah, on devra accomplir le wudhû pour les actes d'adoration dont la validité est conditionnée par l'état de la purification tant qu'on a une excuse valable, permettant de faire le tayammum à la place du ghusl.

\*

Q.215: Le tayammum fait à la place du ghusl a-t-il les mêmes ahkams que ce dernier? Autrement dit, est-il permis d'entrer dans une mosquée après avoir accompli le tayanimum?

\*

R. - Le tayammum a les mêmes conséquences légales que le ghusl; autrement dit, on peut, après avoir fait le tayammum, accomplir tous les actes d'adoration conditionnés par le ghusl rituel, sauf dans le cas où le tayammum est accompli à la place du ghusl par manque de temps.

\*

Q.216: Est-il permis à un "maslous" (énurétique) de faire le tayammum à la place du ghusl afin d'accomplir certains actes d'adoration recommandés (comme récitation de ziyarât ou autres actes), sachant qu'il est paralysé et qu'il ne peut entrer dans la salle de bain qu'avec une certaine difficulté?

\*

R. - Le tayammum ne peut suppléer au ghusl dans les cas où ce dernier est une obligation. Mais dans le cas des actes recommandés, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on remplace le ghusl par le tayammum, surtout lorsque la personne en question éprouve une certaine difficulté à entrer dans

la salle de bain.

\*

Q.217: Si à cause du manque d'eau ou de son utilisation nuisible à sa santé, quelqu'un fait le tayammum à la place du ghol de janâbah, lui sera-t-il permis d'entrer dans une mosquée, de participer à une Prière collective et de réciter le Coran?

\*

R. - Tant que la raison qui a permis de faire le tayammum est valable et que le tayammum est valide, il peut accomplir tous les actes d'adoration conditionnés par l'état de purification rituelle.

\*

Q.218: Supposons qu'une humidité est sécrétée par un homme lors de son sommeil et humecte ses sous-vêtements, ce dont il ne prend conscience qu'après son réveil, sans se rappeler de rien. Sachant qu' il lui reste juste assez de temps pour l'accomplissement de la Prière de l'Aube (Fajr), que doit-il faire dans ce cas? Doit-il formuler l'intention de faire le tayammum à la place du ghol?

\*

R. - S'il est sûr qu'il a émis du sperme pendant son sommeil, il doit faire le ghol car il est devenu junub. Mais au cas où il ne lui reste pas suffisamment de temps pour faire le ghol, il doit faire le tayammum après avoir lavé la partie du corps touchée par l'impureté, accomplir la Prière et faire ensuite le ghol. Mais il ne lui incombera rien s'il est incertain de son état de janâbah.

\*

Q.219: Que doit faire celui qui, durant un certain temps, devient junub tous les jours?

\*

R. - Il doit, chaque fois qu'il devient junub, accomplir le ghol, sauf si l'utilisation de l'eau cause préjudice à sa santé, auquel cas il pourra faire le tayammum à la place du ghol.

\*

Q.220: Quelqu'un voudrait bien accomplir la Prière et le jeûne du mois béni de Ramadan, mais il est la plupart du temps en état d'impureté de janâbah à cause d'une émission involontaire de sperme. Et comme il ne peut, pour une raison de force majeure, faire le ghol tous les jours, que doit-il faire pour pouvoir accomplir légitimement la Prière et le jeûne?

\*

R. - S'il a une excuse valable qui l'empêche de faire le ghol de janâbah, il doit faire le tayammum à la place du ghol, et dans ce cas, sa Prière et son jeûne seront valides.

\*

Q.221: Je suis atteint d'une maladie qui provoque le plus souvent une émission involontaire du sperme, et cela plusieurs fois par jour, mais sans que j'éprouve aucune jouissance charnelle. Que dois-je donc faire à propos de la Prière?

\*

R. - Si le ghol pour chaque Prière est nuisible à la santé tu pourras, après avoir purifié ton corps, faire le tayammum afin d'accomplir la Prière.

\*

Q.222: Quel est le hokm de celui qui, à la place du ghol de janâbah pour la Prière de l'aube (Fajr), fait le tayammum en croyant que le ghol lui est nuisible?

\*

R. - S'il croit que le ghol est nuisible à sa santé, il n' y aura pas d'inconvénient à ce qu'il fasse le tayammum, avec lequel sa Prière sera valide.

\*

Q.223: Je suis atteint d'une maladie dermique qui engendre un dessèchement de ma peau chaque fois que je fais le ghol ou que je me lave les mains ou le visage, ce qui m'oblige souvent à oindre ma peau d'huile. E'tant donné que cela m'est très difficile, surtout lors de l'accomplissement des ablutions pour la Prière du Fajr, m'est-il permis de faire le tayammum à la place du wudhû pour la Prière du Fajr?

\*

R. - Si l'utilisation de l'eau est nuisible à ta santé, tu pourras faire le tayammum à la place des ablutions.

\*

Q.224: Supposons que quelqu'un ait accompli la Prière avec le tayammum à cause du manque du temps, mais qu'après l'accomplissement de la Prière en question, il se rende compte qu'il lui restait assez de temps pour faire le wudhû; quel est donc le hokm de la Prière qu'il vient d'accomplir avec le tayammum?

\*

R. - Il doit la refaire.

\*

Q.225: Nous habitons dans une région dépourvue de salle de bain privée et de bains publics. Au mois de Ramadân, nous nous réveillons parfois avant l'aube à l'état de janâbah. Sachant d'une part que c'est honteuse chez nous aux yeux des gens de faire à cette heure-ci le ghol avec l'eau de l'outre ou du réservoir, et d'autre part que l'eau, à ce moment là, y est très froide, quel est notre

devoir vis-à-vis du jeûne qu'il nous faut accomplir ce jour-là? Nous est-il permis de faire le tayammum à la place du ghusl? Et quel est le hokm concernant la rupture de ce jeûne lorsqu'on n'a pas fait le ghusl ?

\*

R. - Le fait qu'il existe une difficulté ou que le ghusl soit mal vu des gens ne peut être une raison valable pour ne pas chercher par tous les moyens possibles à accomplir ce ghusl obligatoire, sauf si cela est réellement pénible ou nuisible à la santé; dans ce cas, on doit faire le tayammum avant l'aube afin que le jeûne soit valide, mais si l'on néglige de faire le tayammum, on devra pourtant aussi s'abstenir, pendant toute la journée de manger et de boire.

Ahkams concernant les femmes.

\*

Q.226: Ma mère étant une descendante du Prophète (PSL), suis-je aussi considérée comme une descendante de cette noble lignée? Si oui, dois-je donc considérer mes règles, jusqu'à l'âge de soixante ans, comme haydh, ce qui me dispensera de la Prière et du jeûne pendant mes périodes de menstruation?

\*

R. - Si le père, d'une femme n'est pas un sayyid(30), elle doit, même si sa mère est une sayyidah, considérer le sang de ses règles après l'âge de cinquante ans comme une istihâdhah(31).

30- Sayyid: (Litt. "seigneur, noble). Titre de respect utilisé pour les descendants du Prophète par sa fille Fatimah et Ali ibn Abi Talib.

31- Istihâdhah: Ecoulement de sang dépourvu du hokm de haydh (pseudo-menstrues).

\*

Q.227: Que doit faire une femme lorsque ses menstrues commencent pendant qu'elle accomplit le jeûne d'un vœu (nazr)?

\*

R. - Son jeûne sera invalide et elle devra le refaire une fois purifiée de ses règles.

\*

Q.228: Quel est le hokm relatif aux taches qu'une femme voit après qu'elle se soit purifiée de ses règles, sachant que ces taches n'ont ni le caractère du sang, ni celui du sang mélangé à l'eau?

\*

R. - Si ces taches ne sont pas du sang elles n'auront pas le hokm de haydh. En tout cas, c'est à la femme elle-même d'en juger

\*

Q.229: Quel est le hokm relatif à l'utilisation de moyens ou de produits destinés à empêcher l'avènement des règles chez la femme afin qu'elle puisse accomplir le jeûne?

\*

R. - Il n'y a aucun inconvénient à cela.

\*

Q.230: Lorsqu'une femme en période de gestation a un petit saignement, doit-elle accomplir le ghol? Autrement dit, que doit-elle faire dans ce cas?

\*

R. - Si le saignement a les mêmes caractéristiques que les menstrues (haydh), il aura donc le même hokm sinon il sera considéré comme une istihâdhah, et si l'écoulement est de quantité moyenne ou abondante, la femme devra accomplir le ghol.

\*

Q.231: La durée habituelle des règles chez une femme donnée est de sept jours, mais depuis qu'elle a commencé à utiliser le stérilet, cette période est de douze jours. Le sang qu'elle voit s'écouler après le septième jour doit-il être compté comme haydh ou comme istihâdhah?

\*

R. - Le saignement qui ne dépasse pas dix jours est un haydh, alors que tout saignement qui vient après le dixième jour est une istihâdhah.

\*

Q.232: Est-il permis à une femme en période de haydh ou de nifâs (32), d'entrer dans les mausolées des fils des Saints Imams?

\*

R. - Cela est permis si ce n'est pas considéré comme un acte de profanation de ces lieux saints.

32- Nifâs: Ecoulement de sang consécutif à l'accouchement (cet écoulement a le même hokm de nifâs jusqu'à la fin du dixième jour).

\*

Q.233: Une femme qui a subi un curetage de l'utérus est-elle considérée comme nafsâ' (33)?

\*

R. - Si elle voit après son curetage un écoulement du sang, même si sa quantité ne dépasse pas un grumeau de sang il aura le hokm de nifâs.

33- Nafsâ: Femme en état de nifâs.

\*

Q.234: Quel est le hokm concernant l'écoulement de sang qu'une femme voit après l'âge de la ménopause? Et que doit être son devoir religieux à ce propos?

\*

R. -Il a probablement le hokm du sang d'istihâdhah.

\*

Q.235: Quel est le hokm des taches qu'une femme utilisant des contraceptifs voit pendant la période habituelle de ses règles?

\*

R. - Si ces taches n'ont pas les caractéristiques des menstrues, elles n'auront pas le hokm de haydh, mais celui d' istihadhah.

Les Ahkams relatifs aux morts.

\*

Q.236: A notre époque, ce sont les employés et les responsables des cimetières qui s'occupent du ghosl, de l'enveloppement dans un kafan (linceul) et de l'enterrement des morts, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin. Cela pose-t-il un problème de légalité (chari') lorsque ceux qui s'occupent de l'enveloppement et de l'inhumation du mort ne font pas partie de ses mahrams (34) ?

\*

R. - il est obligatoire (wâjib), si c'est possible, qu'un homme fasse le ghosl d'un homme, et une femme celui d'une femme, sinon, le ghosl sera invalide. Mais il n'est pas obligatoire qu'une personne du même sexe que le mort l'enveloppe dans un kafan et l'enterre.

34- Mahrams: Ceux ou celles avec lesquels on n'a pas le droit de se marier, tel le père, la mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, etc...

\*

Q.237: il est de coutume actuellement, dans les villages, de laver le cadavre d'un mort dans sa maison d'habitation. Que devons-nous faire lorsque les héritiers du mourant sont tous mineurs sans avoir un tuteur qui peut superviser la préparation du cadavre à l'enterrement?

\*

R. - La préparation d'un mort à l'enterrement\* ne dépend pas de la permission d'un tuteur des enfants.

\*- Il s'agit du ghosl et du kafan.

\*

Q.238: Si quelqu'un meurt suite à un accident ou à une chute, quel sera notre devoir envers lui lorsque son corps n'arrête pas de saigner? Devrons-nous attendre l'arrêt naturel du saignement avoir recours à des moyens médicaux ou bien nous empresser de l'enterrer malgré son saignement?

\*

R. - Il faut, si possible, purifier le mort de son impureté avant de procéder à son ghusl. Quant au saignement du cadavre, il faut si possible attendre son arrêt naturel, et sinon l'arrêter par d'autres moyens possibles.

\*

Q.239: On vient de transformer un ancien cimetière en une place publique ou des os de morts, lors du creusement d'un petit canal, sont apparus à la surface. Y a-t-il un inconvénient à ce que l'on touche ces os pour les regarder de près? Et de façon générale, les os sont-ils impurs?

\*

R. - Les os d'un mort musulman inhumé après avoir fait l'objet du ghusl rituel ne sont pas impurs, mais il faut les enterrer tout de suite sous la terre.

\*

Q.240: Est-il permis d'envelopper le cadavre de son père, de sa mère ou de l'un de ses proches dans un kafan qu'on a acheté pour soi-même?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.241: Afin de faire des recherches et des études expérimentales, une équipe médicale a parfois besoin de détacher le cœur et certains vaisseaux sanguins d'un cadavre, lesquels seront ensevelis le jour suivant. Veuillez donc bien répondre aux questions suivantes:

o

a- Nous est-il permis de procéder à un tel acte en sachant que ces cadavres sont ceux de musulmans?

o

b- Est-il permis d'ensevelir ces organes loin du corps dont ils ont été détachés?

o

c- Est-il permis d'ensevelir ces organes avec le corps d'un autre mort, sachant que le fait de les

enterrer à part nous poserait beaucoup de problèmes?

\*

R. - Il est tout à fait permis de disséquer le corps d'un mort dans le but de perfectionner les sciences médicales dont a besoin une société ou de découvrir des maladies qui s'avèrent menaçantes pour la vie humaine; mais il faut mieux, par précaution, ne pas utiliser pour cela des cadavres musulmans. Quant aux organes détachés du corps d'un mort musulman, il faut les enterrer avec son propre corps; mais en cas d'impossibilité, il n'y aura pas d'inconvénient à les enterrer à part.

\*

Q.242: A-t-on la permission d'acheter pour soi-même un kafàn et de l'utiliser durant sa vie en tant que tapis sur lequel on fera la Prière et récitera la Coran? Et est-il permis du point de vue islamique d'acheter un kafan pour soi-même sur lequel sont écrits des versets coraniques?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à tout ce qui est mentionné dans cette question.

\*

Q.243: On vient de découvrir une tombe ancienne contenant un squelette intact dont les archéologues ont précisé qu'il appartient à une femme musulmane morte il y a sept cent ans. Est-il permis de réparer cette tombe à l'intérieur de laquelle se trouve le squelette et de l'exposer dans un musée archéologique afin d'attirer l'attention des visiteurs sur la question de la mort, tout en y inscrivant des versets coraniques et des hadiths prophétiques qui traitent de cette question?

\*

R. - S'il est confirmé que le squelette est celui du cadavre d'un musulman, il faut le réenterrer sans retard.

\*

Q.244: Supposons qu'un cimetière se trouve dans un village mais ne soit nullement un legs pieux (waqf) et n'appartienne à personne; est-il permis aux habitants de ce village d'empêcher les habitants des autres villages d'y enterrer leurs morts et d'y empêcher l'enterrement d'un mort qui a demandé dans son testament d'être inhumé dans ce cimetière?

\*

R. - Si le cimetière public d'un village ne dépend de personne et ne fait pas partie des legs pieux, les habitants de ce village n'ont pas le droit d'empêcher les autres de venir y enterrer leurs morts. Ainsi, lorsque quelqu'un demande dans son testament d'être enterré dans ce cimetière, il faut exécuter son testament.

\*

Q.245: Des récits cités dans certains ouvrages (comme La-aliul Akhbar) indiquent que l'arrosage des tombes est un acte recommandé. Cela ne concerne que le jour d'enterrement des morts, ou peut-on les arroser tous les jours?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on arrose les tombes le jour de l'inhumation, ou même après dans l'intention de rajâ' (acte désirable), mais il est difficile d'affirmer que l'arrosage des tombes est un acte en lui-même recommandé.

\*

Q.246: Est-il illicite d'enterrer les morts la nuit?

\*

R. - Il n'y a aucun inconvénient à cela.

\*

Q.247: Une personne morte suite à un accident de voiture a été lavée rituellement, enveloppée dans un kafan et transportée jusqu'au cimetière; mais avant qu'on l'enterre, on a vu que son cercueil et son kafan étaient tachés du sang qui coulait de sa tête. Doit-on, dans ce cas, changer son kafan?

\*

R. - C'est un devoir, dans le cas où c'est possible, de nettoyer la partie du kafan souillée par le sang ou de le changer carrément; mais si cela est impossible, il faut enterrer le mort dans l'état dans lequel il se trouve.

\*

Q.248: Quel est le hokm si la personne en question est enterrée avec son "kafan" qui est souillé de sang?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, et il ne faut pas exhumer le cadavre pour laver ou changer le kafan avec lequel il fut enterré.

\*

Q.249: Est-il permis d'exhumer le cadavre en question trois mois après son enterrement avec le kafan souillé de sang?

\*

R. - Il n'est pas permis, dans ce cas, d'exhumer le cadavre.

\*

Q.250: Veuillez bien répondre aux trois questions suivantes:

o

1- Lorsqu'une femme meurt en couches, quel hokm juridique sera-t-il réservé à son fœtus dans les cas suivants:

+

a- lorsque la vie fut récemment insufflée en lui (un fœtus de 3 mois et plus) et que si on le fait sortir du ventre de sa mère, il sera aussi très probablement mort.

+

b- Lorsque le fœtus a atteint sept mois ou plus.

+

c- Lorsque le fœtus est aussi mort dans le ventre de sa mère.

o

2- Lorsqu'une femme enceinte meurt en couches, doit-on chercher à savoir si son enfant est mort lui aussi ou s'il est toujours vivant?

o

3- Que devons-nous faire lorsqu'une personne ordonne d'enterrer une femme qui vient de décéder en couches alors que son enfant est toujours en vie dans son ventre?

\*

R. - Si le fœtus est mort en même temps que sa mère, il ne faut pas le faire sortir, car cela est strictement interdit par la Chari'a. Mais si le fœtus est toujours en vie dans le ventre de sa mère qui vient de décéder, et qu'il est très probable qu'il reste en vie, il faut dans ce cas le faire tout de suite sortir de sa mère. Et tant qu'on n'est pas sûr que le fœtus est mort dans le ventre de sa mère, il ne faut pas l'enterrer avec elle. Si le fœtus est toujours en vie dans le ventre de sa mère après l'enterrement de cette dernière, il faut exhumer le cadavre de la mère pour le faire sortir de son ventre. De même, si l'enfant est toujours vivant après la mort de sa mère, il faut retarder l'enterrement de cette dernière jusqu'à ce qu'on ait fait sortir l'enfant de soit ventre.

Si quelqu'un prétend qu'il est permis d'enterrer une femme morte enceinte avec son enfant qui est encore vivant dans son ventre, et que les autres ont, en s'appuyant sur son avis, enterré cette femme, ce qui a entraîné la mort de l'enfant, le prix du sang de ce dernier incombera à celui qui a entrepris l'enterrement de la femme enceinte, sauf dans le cas où l'exécuteur de l'enterrement n'a fait qu'exécuter l'ordre de celui qui a ordonné l'enterrement, auquel cas le prix du sang incombera à ce dernier.

\*

Q.251: Afin de profiter du maximum de terrain, la municipalité a pris l'initiative de construire des tombeaux à deux étages. Veuillez donc nous indiquer le hokm concernant cette affaire?

\*

R. - Il est permis de préparer, pour les morts musulmans, des tombeaux à plusieurs étages, à condition que cela n'entraîne pas l'exhumation de leurs cadavres et la profanation de leur honneur.

\*

Q.252: Un enfant a trouvé la mort suite à une chute dans un puits dont l'abondance d'eau a empêché d'en sortir le corps. Que doit-on faire dans ce cas?

\*

R. - Il faut le laisser dans ce puits qui est devenu comme un tombeau pour lui, et si personne ne revendique la propriété de ce puits ou que le propriétaire en donne l'autorisation, il faut le combler et le désarter.

\*

Q.253: Il est de coutume dans notre région de se frapper la poitrine (et autres pratiques de ce genre) à l'occasion des cérémonies funèbres commémoratives des Saints Imams(P.), des martyrs et des éminents savants religieux; est-il permis de célébrer de telles cérémonies à l'occasion des obsèques des personnes qui ont passé leur vie au service de l'Islam et de la Communauté musulmane?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, mais ces cérémonies ne rapportent rien à la personne morte, Il vaut mieux, dans ce cas, se réunir afin de réciter pour elle le Coran et la Fatiha ?

\*

Q.254: Certains disent que la visite nocturne des cimetières a un effet bénéfique pour l'édification de soi. Quel est donc le hokm concernant cette question?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.255: Est-il permis aux femmes d'accompagner un mort jusqu'à sa dernière demeure et de porter son cercueil?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.256: Il est de coutume chez certains peuples, lorsqu'on perd l'un des siens, d'emprunter de l'argent pour acheter un grand nombre de moutons afin de nourrir tous ceux qui participent aux funérailles. Sachant que cela coûte très cher, est-il vraiment permis aux parents du mort de se charger de ce lourd fardeau, uniquement pour préserver ces coutumes?

\*

R. - Si les héritiers adultes assument eux-même et à leurs propres frais l'achat de la nourriture à distribuer, quelle qu'en soit la quantité, cela leur est autorisé. Mais s'ils veulent dépenser pour cela des biens laissés en héritage par le défunt, il faut dans ce cas regarder ce que celui-ci a écrit dans son testament.

\*

Q.257: Doit-on appliquer les hokms relatifs au martyr à un musulman tué par l'explosion d'une mine ou d'un engin explosif?

\*

R. - Le hokm de ne pas faire le ghol et de ne pas mettre dans un kafan ne s'applique qu'à celui qui tombe en martyr sur le champ de bataille.

\*

Q.258: Si un musulman est condamné à mort selon la loi pour trafic des drogues, et que cette sentence capitale est exécutée avec l'approbation du pouvoir judiciaire:

1.

2.

Doit-on faire la Prière du mort (çalât-el-mayyet) pour lui? Guide pratique du Musulman Doit-on faire la Prière du mort (çalât-el-mayyet) pour lui?

2.

Quel est le hokm concernant la participation à ses funérailles et la récitation du Coran pour lui?

\*

R. - Un musulman exécuté après avoir été condamné à mort doit être l'objet de tous les ahkams et cérémonies religieuses qu'on l'accomplit d'habitude envers tous les morts musulmans.

\*

Q.259: Doit-on faire le ghol d'attouchement du cadavre lorsqu'on touche un os sur lequel il y a de la chair, amputé d'une personne vivante?

\*

R. - Selon les données mentionnées dans la question, il faut faire le ghol d'attouchement du

cadavre.

\*

Q.260: Lorsqu'une dent est arrachée, il y a toujours un petit tissu de la gencive qui est arraché aussi. L'attouchement de ces tissus oblige-t-il à faire le ghol d'attouchement du cadavre?

\*

R. - Cela n'oblige pas à faire le ghol. Mais si, par contre, un morceau de chair venant de la gencive est arraché et qu'on le touche, cela aura le même hokm que l'attouchement du cadavre.

\*

Q.261: Doit-on faire le ghol d'attouchement du cadavre après avoir touché et enterré un martyr musulman avec ses vêtements?

\*

R. - On ne doit pas faire le ghol d'attouchement du cadavre après avoir touché le martyr en question.

\*

Q.262: E'tudiant en médecine, je suis souvent obligé de toucher, lors de la dissection, des cadavres dont j'ignore s'ils ont été ou non l'objet du ghol des morts; mais ceux qui sont responsables nous affirment que ces cadavres en ont bien été l'objet. Veuillez bien nous éclairer sur le hokm de nos Prières et des autres obligations religieuses après l'attouchement de ces cadavres. Doit-on faire le ghol après chaque attouchement?

\*

R. - Si vous n'êtes pas sûr que ces cadavres ont été rituellement lavés, vous devez faire le ghol d'attouchement du cadavre, sans quoi vos Prières seront invalides, mais si, par contre vous avez la certitude qu'ils ont été l'objet du ghol des morts, vous n'aurez pas à faire le ghol après chaque attouchement.

\*

Q.263: Un martyr dont le nom et l'adresse sont inconnus, fut enterré avec un certain nombre d'enfants tués par l'ennemi, dans une même tombe. Mais un mois après son enterrement, on a obtenu des preuves par indices que ce martyr n'était pas un des habitants de la ville dans laquelle il fut enterré. Est-il permis dans ce cas d'exhumer son cadavre pour le transférer dans sa ville natale?

\*

R. - S'il fut enterré selon les règles et les ahkams de la Charia, il n'est pas permis d'exhumer son cadavre.

\*

Q.264: Si l'on arrive à filmer l'intérieur d'une tombe sans l'excaver ou enlever la terre du dessus, peut-on considérer cet acte comme une exhumation?

\*

R. - Le fait de filmer un cadavre à l'intérieur de sa tombe sans excaver cette dernière ou découvrir le cadavre ne peut être considéré comme un acte d'exhumation.

\*

Q.265: Afin d'élargir les ruelles se trouvant à l'entour d'un cimetière, notre municipalité veut démolir les chambres construites en bordure du cimetière en question et dans lesquelles sont enterrés des morts musulmans. Veuillez donc bien répondre aux questions suivantes:

1.

Quelle sera, dans ce cas, la responsabilité du comité qui s'occupe des affaires du cimetière envers les tombeaux des croyants qui se trouvent à l'intérieur de ces chambres?

2.

Est-il permis de sortir les os de ces morts de leurs tombes et de les enterrer ailleurs?

\*

R. - Il est défendu de démolir et d'ouvrir les tombeaux des croyants. Et au cas où le tombeau a été ouvert et que le cadavre ou les os d'un mort musulman sont apparus, il faut les réenterrer tout de suite. Quant au comité qui s'occupe des affaires du cimetière, aucune responsabilité ne lui incombe.

\*

Q.266: Si quelqu'un procède, sans prendre en considération les règlements de la Loi islamique, à la démolition du cimetière des musulmans, quelles seront, les mesures à prendre par les musulmans vis-à-vis de cette personne?

\*

R. - Le devoir des musulmans est de lui interdire de commettre cette action illicite, tout en agissant selon les principes islamiques.

\*

Q.267: Il y a 36 ans, mon père fut enterré dans un cimetière appartenant aux legs pieux de notre ville. Je voudrais actuellement obtenir la permission des services administratifs des legs pieux d'être enterré dans le tombeau de mon père. Dois-je aussi avoir, pour cela, la permission de mes frères?

\*

R. - Il n'est pas nécessaire d'avoir la permission de tous les héritiers du mort pour qu'on ait le droit d'utiliser son tombeau situé dans un cimetière consacré publiquement à l'inhumation des morts. Mais avant que les os du premier mort ne soient tombés en poussière, il n'est pas permis d'ouvrir le tombeau pour y enterrer un autre mort.

\*

Q.268: En tant qu'étudiants en médecine, et vu le manque d'os nécessaires pour la recherche en laboratoire d'anatomie, nous est-il permis d'utiliser les os qu'on trouve dans des cimetières abandonnés et en ruines? Par ailleurs, doit-on faire le ghosl d'attouchement du cadavre après avoir touché les os mis dans les musées ou qu'on trouve dans les cimetières?

\*

R. - Il n'est pas permis de prendre des os d'un cimetière des musulmans si cela exige l'ouverture des tombeaux. Et si l'on touche des os appartenant à un mort dont on ne sait pas s'il fut lavé rituellement ou non, il faudra faire le ghosl d'attouchement du cadavre.

\*

Q.269: Veuillez bien nous indiquer les cas où l'on est autorisé à ouvrir des tombes? Y a-t-il un cas dans lequel il est permis de raser un cimetière musulman pour le transformer en une place publique ou en autre chose?

\*

R. - Les cas où l'ouverture des tombes est autorisée sont mentionnés dans les Rissalahs des marji-ul taqlid. Mais il est défendu de démolir ou de transformer un cimetière musulman consacré auparavant à l'inhumation des morts musulmans.

\*

Q.270: Après avoir obtenu la permission du marji' religieux, est-on autorisé à ouvrir les tombeaux et à transformer un cimetière en autre chose?

\*

R. - Dans les cas où il est défendu d'ouvrir les tombeaux et de démolir un cimetière, la permission d'un marji' n'a aucune valeur légitime.

\*

Q.271: On vient d'enterrer par erreur une morte dans le tombeau d'un homme mort il y a vingt ans. Quel est donc à l'heure actuelle le hokm dans ce cas?

\*

R. - Rien n'incombe actuellement aux autres à ce propos. Et le fait d'enterrer un mort dans le

tombeau d'un autre mort ne nécessite pas l'ouverture de la tombe pour transférer le nouveau cadavre ailleurs.

\*

Q.272: Au milieu d'une rue, il y a quatre tombes qui empêchent de continuer à faire cette rue. Or nous savons que l'ouverture des tombes est strictement défendue en Islam. Nous vous prions de bien vouloir nous indiquer ce que nous devons faire afin que la municipalité ne commette pas un acte illicite.

\*

R. - Il n'est pas permis d'ouvrir ces tombes lorsque la continuation de la rue ne le nécessite pas, ou lorsqu'il est possible de faire passer la rue sur leur surface (sans avoir recours à leur ouverture), mais s'il est nécessaire de prolonger cette rue, il n'y aura pas, dans ce cas, d'inconvénient à ouvrir ces tombes.

Les impuretés et leurs statuts (Ahkams)

\*

Q.273: Le sang est-il pur ou impur?

\*

R. - Le sang de l'animal (que ce soit un être humain ou non) qui jaillit à la section de ses grandes artères est impur.

\*

Q.274: Une légère trace de sang restant sur un vêtement entaché de sang après qu'il ait été lavé est-elle impure (najis)?

\*

R. - S'il ne reste plus de sang sur le vêtement, mais uniquement une couleur claire qui résiste au lavage, cela est considéré comme pur (tahir).

\*

Q.275: Quel est le statut (hokm) relatif au caillot de sang qui se trouve à l'intérieur de l'œuf?

\*

R. - Elle est considérée comme pure, mais il est défendu de la consommer.

\*

Q.276: Quel est le hokm de la sueur d'une personne devenue illicitement junub (junub minal haram), ainsi que le hokm de la sueur d'un animal "jallal" (35)?

\*

R. - La sueur d'un chameau " jallal " est impure, quant à la sueur des autres animaux jallal et celle de la personne qui est junb "minal haram"(36) , elle est très probablement pure, mais il faut, par précaution obligatoire, éviter d'accomplir la Prière lorsqu'on transpire à cause d'une janâbah illicite.

35- Un animal jallal : c'est un animal qui a l'habitude de manger des matières fécales.

36- Junub minal-haram: c'est celui qui est en état d'impureté de la janâbah qui résulte des rapports sexuels illicites.

\*

Q.277: Les gouttes qui tombent du corps d'un mort après que ce dernier ait été lavé une fois avec de l'eau contenant des feuilles de baie (Sidr) et une deuxième fois avec de l'eau contenant du camphre (kafour), mais avant qu'il ait été lavé une troisième fois avec de l'eau pure, sont-elles pures ou non?

\*

R. - Tant que le corps d'un mort n'aura pas été l'objet du troisième lavage avec de l'eau pure, il restera impur.

\*

Q.278: Les petites parcelles qui se détachent parfois de la peau des mains, des lèvres ou des pieds sont-elles pures?

\*

R. - Les parcelles qui se détachent d'elle-mêmes de la peau des mains, des lèvres, des pieds ou d'autres membres du corps sont jugées pures.

\*

Q.279: Dans des circonstances difficiles sur le front de guerre, un soldat musulman fut obligé de tuer un sanglier et de manger de sa viande. Dans ce cas, la salive et la sueur de cet homme sont-elles par conséquent devenues impures?

\*

R. - La sueur et la salive de celui qui a mangé de la viande illicite et impure ne deviennent pas impures, et il ne doit pas faire l' " istibrâ "(37), mais toute chose humide touchée par la viande du sanglier est devenue impure (najis).

37- Istibra': Acte de purification appliqué ordinairement à un animal qui a l'habitude de manger des matières fécales et qu'on peut purifier en le soumettant à l'istibrâ', c'est-à-dire en l'empêchant de manger des impuretés et en lui donnant une nourriture pure jusqu'à ce qu'on ne puisse plus le considérer comme animal mangeur d'impureté (NDT).

\*

Q.280: E'tant donné que les pinceaux de bonne qualité sont le plus souvent fabriqués dans des pays non musulmans à partir des poils de sanglier, et vu le besoin impératif qu'il y a de ces outils, on les importe dans notre pays et on les met à la portée de tous, surtout dans les centres culturels et d'information. Quel est donc le hokm concernant l'utilisation de ces pinceaux en général, et en particulier dans l'écriture des versets coraniques et des hadiths prophétiques?

\*

R. - Les poils du sanglier sont impurs et il est interdit de les utiliser dans les affaires pour lesquelles la pureté constitue une condition requise, alors qu'il n'y a pas d'inconvénient à les utiliser dans les affaires pour lesquelles la pureté ne constitue pas une condition requise. Mais lorsqu'on n'est pas sûr que ces pinceaux sont fabriqués à partir de poils de sanglier, il n'y aura pas d'inconvénient à ce qu'on les utilise même dans les affaires pour lesquelles la pureté constitue une condition requise.

\*

Q.281: Un savant religieux nous a dit, lors de son passage en Allemagne, qu'il ne faut douter ici que de trois choses, à savoir: la viande, le cuir et les matières grasses. Quant aux autres choses, il ne faut pas prendre en considération le doute qu'on peut avoir. Cette opinion est-elle juste? Par ailleurs, il n'y a dans ce pays aucune mention des matières grasses animales sur la liste des composants qui se trouve sur les boîtes d'huile végétale; mais selon une enquête menée par certains frères ici, il y aurait toujours une petite quantité de matières grasses animales ajoutée à l'huile végétale sans qu'on la mentionne dans la composition. Quel est donc le hokm concernant ce problème?

\*

R. - Dans les pays non musulmans, toute viande dont le caractère licite et la pureté dépendent de l'immolation de l'animal conformément aux prescriptions de la loi islamique doit être considérée comme provenant d'un animal non égorgé légalement. Quant aux matières grasses animales extraits du lait, il faut les considérer comme pures et licites tant qu'on n'a pas la certitude qu'elles sont mêlées à des corps gras provenant d'un animal non égorgé légalement ou qu'elles sont devenues impures au contact d'impuretés.

\*

Q.282: Au cas où le vêtement d'une personne junub est devenu impur au contact du sperme, quel est le hokm du contact de ce vêtement avec la main, surtout lorsque l'un des deux est humide? Est-il permis à une personne junub de donner son vêtement impur à quelqu'un d'autre pour le purifier? Et doit-on informer de son état d'impureté la personne qui s'engage volontairement à le laver?

\*

R. - Le sperme est impur et lorsqu'il prend contact avec une chose humide, il la rendra impure

elle aussi Il n'est pas nécessaire d'informer celui qui s'engage à laver les vêtements impurs de leur impureté.

\*

Q.283: Après avoir uriné, je procède chaque fois à l'"istibrâ' "; mais malgré cet acte, je remarque toujours la sortie d'un liquide qui a l'odeur de sperme. Veuillez donc m'indiquer, dans ce cas, mon devoir à propos de la Prière.

\*

R. - Si tu n'as pas la certitude que ce liquide est du sperme et que sa sortie n'est pas accompagnée des même signes requis pour la sortie du sperme, ce liquide sera considéré comme pur et n'aura pas le même hokm que le sperme.

\*

Q.284: La fiente du corbeau est-il impure?

\*

R. - Elle est très probablement pure.

\*

Q.285: Il est mentionné dans les Risâlahs que les excréments des animaux et des oiseaux dont il est défendu de manger la chair sont impurs. Les excréments des animaux dont il est permis de manger la chair (comme la vache, le mouton et le poulet) sont- ils aussi impurs?

\*

R. - Les excréments des animaux dont il est permis de manger la chair sont purs.

\*

Q.286: Lorsqu'il y a de l'impureté (comme les selles) sur les bordures du lieu d'aisance et qu'on la lave avec de l'eau, mais que malgré cela l'impureté reste en place, est-ce que la partie où il n'y a pas d'impureté mais qui a été mouillée par le lavage de l'impureté est pure?

\*

R. - Les lieux qui ne sont pas touchés par l'eau de lavage de l'impureté sont considérés comme purs.

\*

Q.287: Si l'invité rend impur l'un des articles de ménage de son hôte, devra-t-il l'en informer ?

\*

R. - Il n'est pas nécessaire de l'informer, sauf au cas où les aliments, la boisson ou les ustensiles

de cuisine deviennent impurs.

\*

Q.288: Le contact avec une chose impure transmet-il l'impureté? Si oui, cette impureté se transmet-elle à toutes les choses présentes dans le lieu, ou seulement à celles qui en sont proches?

\*

R. - Les trois premières choses [ intermédiaires] à partir de l'impureté deviennent impures, alors que la quatrième et les suivantes restent pures, mais il faut par précaution éviter le contact avec elles.

\*

Q.289: Si l'on utilise des chaussures fabriquées de cuir provenant d'un animal non égorgé selon les prescriptions de la Loi islamique, doit-on se laver les pieds avant chaque wudhû? Certains disent qu'on doit les laver seulement au cas où les pieds transpirent dans ces chaussures. Quelle est donc votre opinion à ce propos?

\*

R. - Si on est sûr que les pieds transpirent dans les chaussures, on doit les Purifier avant chaque Prière.

\*

Q.290: Quel est le hokm concernant la main d'un enfant devenue humide à cause de sa salive ou après qu'il ait bu, surtout lorsqu'il se souille souvent?

\*

R. - Si l'on n'est pas sûr de l'existence de l'impureté, il faut opter Pour la pureté des choses en question.

\*

Q.291: Atteint d'une gingivite, le médecin m'a conseillé de me masser souvent la gencive, ce qui a entraîné son noircissement du fait que du sang coagulé s'accumule sous la peau de la gencive, de telle sorte que lorsque j'essuie ces parties noircies avec un mouchoir, il devient rouge. Cela m'oblige à me rincer la bouche avec de l'eau pour la purifier, mais malheureusement, les plaques de sang coagulé sous la gencive restent longtemps avant de disparaître au lavage. Veuillez bien me répondre à la question suivante: L'eau avec laquelle je me rince la bouche et qui prend normalement, avant d'être crachée, contact avec le sang accumulé sous la gencive, devient-elle impure ou reste-t-elle pure comme la salive?

\*

R. - L'eau avec laquelle on rince dans ce cas la bouche est considérée comme pure, mais il faut

mieux, par précaution l'éviter.

\*

Q.292: Permettez-moi aussi de vous poser cette deuxième question: Les aliments que je mange et qui prennent, lors de la mastication, contact avec le sang coagulé sous la gencive deviennent-ils impurs? Si oui, la cavité buccale reste-t-elle impure après l'absorption de ces aliments?

\*

R. - La nourriture ne devient pas impure dans ce cas, et il n'y a aucun inconvénient à l'avalier; de même, la cavité buccale reste pure.

\*

Q.293: Depuis un certain temps, court le bruit selon lequel les produits de beauté sont impurs. Comme nous les utilisons nous voudrions savoir s'ils sont vraiment impurs.

\*

R. - Les bruits qui ont circulé à ce propos ne représentent pas un argument légitimement convaincant, et tant qu'on n'a pas la certitude de l'impureté de ces produits de beauté, vous pouvez sans aucun inconvénient les utiliser.

\*

Q.294: Lorsque je lave des vêtements dans un évier rempli d'eau venant d'un robinet dont l'eau coule sans interruption, il y a toujours des petits cheveux qui tombent des vêtements dans l'eau. Puis en trempant le vêtement, ces petits cheveux sortent avec l'eau des bords de l'évier, ce qui me pousse à purifier, par précaution, tout le lieu où je me trouve. Je me conduis de la même façon en lavant les vêtements impurs des enfants, car je pense que tout le lieu où je lave ces vêtements est devenu impur. Est-il donc nécessaire que je me conduise de la sorte?

\*

R. - Lorsqu'on est en train de purifier un vêtement dans un évier où l'eau du robinet coule sans interruption jusqu'à ce que le vêtement soit complètement submergé, il faut considérer le vêtement en question, l'évier et l'eau qui le remplit, et les petits cheveux tombent du vêtement et flottent à la surface de l'eau qui le remplit, et les petits cheveux tombant du vêtement et flottant à la surface de l'eau purs. De même, les petits cheveux et la poussière qui tombent d'un vêtement souillé sont purs sauf dans le cas où ils viennent de sa partie entachée d'impureté. Ainsi, il ne faut pas prendre en considération le doute sur l'origine de ces petits cheveux (s'il sont venus de tout le vêtement ou seulement de sa partie impure).

\*

Q.295: Quel est le taux d'humidité à partir duquel l'humidité peut se communiquer d'une chose à une autre?

\*

R. - C'est lorsque l'humidité se communique manifestement lors du contact pris entre deux corps dont l' un est humide.

\*

Q.296: Nos vêtements que nous portons à des blanchisseries auxquelles les Juifs et les Chrétiens apportent aussi leurs vêtements seront-ils purifiés?

\*

R. - Si nos vêtements sont purs avant d'être portés à la blanchisserie, ils resteront purs après le lavage et leur contact avec les vêtements des Gens de Livre ne les rendra pas impurs.

\*

Q.297: Veuillez bien nous dire si les vêtements lavés dans une machine à laver automatique deviennent ou non purs.

\*

R. - Si après la disparition de l'impureté, l'eau du robinet arrive par le tuyau dans la machine à laver et submerge tous les vêtements avant d'en sortir, les vêtements deviendront assurément purs.

\*

Q.298: Si l'on verse de l'eau dans une baignoire ou sur un sol (comme celui de la salle de bain) où l'on lave habituellement les vêtements, et que des gouttes de cette eau éclaboussent ces vêtements, ces derniers deviendront-ils impurs?

\*

R. - Si l'on verse de l'eau sur un lieu pur, les éclaboussures en sont aussi pures.

\*

Q.299: L'eau s'écoulant d'un véhicule qui transporte les poubelles dans les rues, et qui est éparpillée par le vent pour retomber ensuite sur les gens, est-elle pure?

\*

R. - Elle est jugée Pure sauf si l'on a la certitude qu'elle est impure à cause de son contact avec une impureté.

\*

Q.300: L'eau qui s'accumule dans les cavités des rues est-elle pure?

\*

R. - L'eau en question est jugée pure.

\*

Q.301: Quel peut être le hokm à propos des échanges de visites avec de proches parents qui ne prêtent pas attention à la question de la pureté et de l'impureté concernant les aliments, les boissons ou d'autres choses?

\*

R. - Concernant la pureté et l'impureté, toute chose est jugée pure selon les prescriptions islamiques, tant qu'on n'a pas la certitude qu'elle est impure.

\*

Q.302: Veuillez bien nous dire le hokm relatif à l'état de pureté ou d'impureté des vomissures d'un nourrisson, d'un enfant qui tète encore sa mère, mais qui a commencé à manger de la nourriture, et de l'adulte?

\*

R. - Les vomissures sont pures dans tous ces cas.

\*

Q.303: Quel est le hokm du "chubhat-ul mahsûrah"(38)?

\*

R. - Tant qu'on ne touche pas l'ensemble, il faut juger qu'on est toujours pur.

38- Chubhat-ul Mahsûrah: (litt. 'soupçon limité'). C'est par exemple lorsqu'on a trois verres dont l'un est impur, mais sans qu'on sache lequel parmi eux; dans ce cas, on dit qu'on est devant un "chubhat-ul mahsûrah".

\*

Q.304: Un étranger dont on ne sait pas la religion vient de s'installer en République Islamique pour vendre de l'alimentation qu'il touche avec ses mains, parfois humides. Cela pose-t-il un problème en ce qui concerne la question de la pureté et de l'impureté des aliments qu'il vend? Doit-on lui demander sa religion?

\*

R. - Il ne faut pas lui demander sa religion. Et le principe de la pureté s'applique à lui c'est-à-dire que tant qu'on n'a pas la certitude qu'il est impur, il faut le considérer comme pur, ainsi que les aliments qu'il vend.

\*

Q.305: Lorsqu'une personne ne prêtant pas attention à la question de la pureté et de l'impureté fréquente souvent la maison d'une personne et la rend impure ainsi que la plupart de ses articles à cause de la non-observance de la question de la taharah, de telle sorte que la purification des articles de la maison après chacune de ses visites est impossible, que devons-nous donc faire? Comment par ailleurs accomplir la Prière dans cette maison, sachant que la purification fait partie importante de ses conditions requises?

\*

R. - Il ne faut pas purifier toute la maison. Et il suffit que les vêtements de la personne qui prie et le lieu où on pose le front lors de la prosternation soient purs pour que la Prière soit valide. Ainsi, l'impureté de la maison et de ses articles n'oblige pas à prodiguer des efforts supplémentaires en dehors de l'observation de l'état de pureté lors de la Prière et des repas.

Les boissons alcoolisées

\*

Q.306: Quel est le hokm du jus de raisin et du jus de datte qu'on fait bouillir pendant un certain temps sans qu'il diminue de deux tiers par vaporisation et sans qu'il devienne enivrant?

\*

R. - Il est défendu de le boire, mais il n'est pas impur (najis).

\*

Q.307: Si l'on fait bouillir une certaine quantité de raisin aigre pour en obtenir le verjus, et que parmi ce raisin aigre se trouvent quelques grains de raisin mûr, le jus obtenu après le bouillonnement sera-t-il de consommation illicite?

\*

R.- Si le jus de ces quelques grains de raisin mûr ne représente qu'une quantité très minime dont la présence ne change en rien les qualités du verjus bouilli, ce dernier sera de consommation licite. Mais si les grains de raisin mûr ont bouilli tous seuls, leur jus sera de consommation illicite.- Si le jus de ces quelques grains de raisin mûr ne représente qu'une quantité très minime dont la présence ne change en rien les qualités du verjus bouilli, ce dernier sera de consommation licite. Mais si les grains de raisin mûr ont bouilli tous seuls, leur jus sera de consommation illicite.

\*

Q.308: A l'heure actuelle, on utilise l'alcool, qui est habituellement enivrant, dans la fabrication de médicaments, en particulier sous forme de sirop, ainsi que dans la fabrication de parfums et surtout de l'eau de Cologne importée des pays non musulmans. Autorisez-vous donc la vente, l'achat, la préparation et l'utilisation de ces produits?

\*

R. - Lorsqu'on ne sait pas si une substance à base d'alcool fait originellement partie des liquides

enivrant, il faut la considérer comme pure et il n'y a aucun inconvénient à procéder à la vente, à l'achat et à l'utilisation des liquides mélangés à l'alcool en question.

\*

Q.309: Est-il permis d'utiliser l'alcool à 90° pour désinfecter les mains ou les instruments médicaux? Sachant que l'alcool à 90° est un alcool médical dont la formule est  $-C_2H_5OH-$ , est-il donc permis à un musulman de faire la Prière avec un vêtement sur lequel quelques gouttes de cet alcool sont tombées?

\*

R. - L'alcool qui n'était pas à l'origine à l'état liquide est jugé pur même s'il est enivrant. Et l'utilisation de cet alcool dans les soins médicaux ne pose aucun inconvénient. De même, le vêtement touché par cet alcool est pur et n'a nul besoin d'être purifié, et par conséquent la Prière avec un tel vêtement est valide.

\*

Q.310: Il est un produit que l'on appelle "kéfir", utilisé dans le domaine de la production des aliments et des médicaments. Sachant que lors de la fermentation, il y a 8% de la matière produite qui se transforme en alcool, mais que cette petite quantité d'alcool n'entraîne aucune sorte d'enivrement chez le consommateur, y a-t-il donc un empêchement légal à l'utilisation de produit?

\*

R. - Si l'alcool qui se trouve dans la matière produite est en soi enivrant, il est donc impur et illicite même s'il n'entraîne, du fait de sa petite quantité mélangée à la matière produite, aucun signe d'enivrement chez le consommateur. Mais si l'on doute de son origine liquide et de sa qualité enivrante, son hokm sera différent.

\*

Q.311: Veuillez- bien nous répondre aux question suivantes:

1.

L'alcool éthylique est-il impur? (Apparemment, cet alcool est celui qui entre dans la composition des boissons alcoolisées enivrantes)

2.

Quel est le critère de l'impureté de l'alcool?

3.

Comment peut-on confirmer que telle ou telle boisson est enivrants?

\*

R.

1.

Tout alcool enivrant et liquide à son état d'origine est impur.

2.

C'est qu'il doit être en soi un liquide enivrant.

3.

Si le mukallaf n'est pas sûr de la qualité enivrante d'une boisson donnée, il lui suffit d'être informé par des personnes expertes et dignes de foi.

\*

Q.312: Quel est le hokm de l'absorption des boissons fraîches (comme le coca cola, le pepsi, etc. ... ), sachant qu'il est très probable qu'elles contiennent de l'alcool?

\*

R. - Ces boissons fraîches sont pures et licites, sauf dans le cas où le mukallaf a la certitude qu'elles sont souillées par un alcool qui est en soi un liquide enivrant.

\*

Q.313: Est-il nécessaire d'enquêter, lors de l'achat des produits alimentaires, pour savoir si la main du vendeur ou du producteur les a touchés, ou si ce dernier a utilisé de l'alcool dans leur fabrication?

\*

R. - Le questionnement et l'enquête sur ce fait ne sont pas nécessaires.

\*

Q.314: J'ai procédé à la fabrication d'un médicament nommé "Spray de sulfate d'atropine", dans la composition chimique duquel l'alcool doit nécessairement entrer afin de créer son état de vapeur. E'tant donné que ce médicament est très efficace contre les gaz chimiques qui atteignent le système nerveux et que de ce fait, il peut protéger beaucoup de combattants et de civils lors d'une guerre chimique, est-il donc permis légalement, selon votre avis, d'utiliser l'alcool dans la fabrication des médicaments de la façon que je viens d'énoncer?

\*

R. - L'alcool qui est en soi un liquide enivrant est impur et illicite, mais il n' y a aucun inconvénient à ce qu'on l'utilise comme médicament.

L'obsession (waswas) et son traitement

\*

Q.315: Je suis, depuis un certain temps, tourmenté par un état d'obsession continue qui s'aggrave de jour en jour, à tel point que j'ai commencé à douter de toute chose autour de moi. Ainsi, lorsque j'entre dans une maison, je commence par enlever mes chaussettes car j'imagine qu'elles sont devenues humides de transpiration, et de ce fait j'ai toujours peur qu'elles ne deviennent impures au contact d'une chose impure. En plus, je n'arrive pas à m'asseoir sur un tapis de peur que de petits cheveux se collent à mes vêtements, ce qui m'obligerait à les purifier. J'ai à présent toujours honte devant les gens de ma conduite anormal. Veuillez bien m'orienter pour me sauver de cette souffrance.

\*

R. - Les hokms relatifs à la question de la pureté (tahârah) et de l'impureté (najassah) sont bien détaillé dans les traités de jurisprudence pratique (Risâla ' amaliyya). Et d'après les prescriptions islamiques, toute chose est pure en soi, sauf dans le cas où l' islam a décrété son impureté et que l'on en a la certitude. Pour se délivrer de cet état d'obsession, il faut que le mukallaf mette de côté ses opinions personnelles pour suivre avec conviction les prescriptions de la Loi Sainte de l'Islam Il ne doit pas croire qu'une chose est impure sans en avoir la certitude. Or d'où avez-vous cette certitude que les portes, les murs, les tapis ou les autres choses sont impurs? Et d' où avez-vous la certitude que les petits cheveux se trouvant sur le tapis sont impurs et que leur impureté va, lorsque vous vous essayerez, s'étendre à votre corps et à vos vêtements: En tout cas, vous ne devez pas prendre en considération, dans votre cas, cette obsession. Il faut aussi que vous vous entraîniez à ne pas prêter attention à ces illusions d'impureté qui vous accaparent, car cela vous aidera -avec l'aide de Dieu- à vous délivrer de ces pensées lancinantes.

\*

Q.316: Je suis universitaire et mère de plusieurs enfants. J'affronte depuis un certain temps un problème à propos de la tahara qui me gêne beaucoup: E'levée dans une famille religieuse, j'essaie de bien respecter les prescriptions islamiques. Mais comme mes enfants sont encore petits, je suis toujours préoccupée par le fait que je dois purifier tout ce qui est devenu impur à cause leur urine et leur excréments. A titre d'exemple, lorsque je procède à la purification après qu'un enfant a uriné les éclaboussures impures de l'eau du siphon atteignent les pieds, le visage et même la tête, ce qui m'oblige, par respect des prescriptions islamiques, à purifier toutes ces parties du corps et me pose un véritable problème et un surmenage du point de vue physique et moral. J'ai consulté pour cela un psychiatre, mais sans aboutir à un résultat satisfaisant. Ce n'est pas tout, car je suis aussi obsédée par la poussière venant d'un objet impur, ou encor par la surveillance continue des mains des enfants lorsqu'elle deviennent impures, car je dois soit les purifier tout de suite, soit les empêcher de toucher quoi que ce soit. Sachez que la purification des choses impures représente pour moi une tâche pénible, et veuillez bien me faciliter la vie par vos sages orientations.

\*

R.

1.

Concernant la question de la "tahara" et de la "najassa", la règle générale en Islam est que toute chose, est originellement (39) pure et que l'impureté n'est qu'un incident. Cela dit, chaque fois que vous avez la moindre incertitude à propos de l'existence d'une impureté donnée, Vous devez procéder comme si cette impureté n'existait pas.

2.

Ceux qui sont psychologiquement très sensibles à la question de l'impureté (ce que l'on appelle par convention en Fiqh "l'état de waswas") ne doivent pas en tenir compte même s'ils sont, dans certains cas, convaincus de l'existence de l'impureté, sauf s'ils la voient de leurs propres yeux; dans ce cas seulement, ils peuvent juger que telle chose est devenue impure Et cela est un hokm qui restera valable pour ceux qui sont atteints par cet état d'obsession vis-à-vis de l'impureté jusqu'à ce qu'ils s'en débarrassent complètement.

3.

Chaque fois qu'un objet donné ou qu'un membre du corps devient impur, il suffit, après avoir enlevé l'impureté (najassah), de le laver une seule fois sous l'eau du robinet pour qu'il devienne pur, et il n'y a nul besoin de le laver dans ce cas plusieurs fois. Quant au linge impur, il suffit de le laver une seule fois, puis de le tordre de manière à en faire sortir l'eau qu'il contient.

4.

Comme vous endurez aussi un état d'obsession psychique vis-à-vis de l'impureté en général, sachez que vous ne devez pas prêter attention à la poussière impure car vous pouvez la considérer, dans votre cas, comme pure pour vous et non comme impure. De même, vous ne devez pas surveiller si la main de l'enfant est pure ou impure, et il ne faut pas vérifier s'il existe du sang sur le corps ou pas. Ce hokm est valable pour vous jusqu'à disparition complète de cet état d'obsession qui vous accapare.

5.

Les prescriptions islamiques sont faciles à suivre car elles s'accordent à la disposition naturelle (Fitrat) de l'homme: ne compliquez donc pas leur application et ne les rendez pas nuisibles à votre âme et à votre corps, car l'état d'angoisse et d'inquiétude que vous vivez rend assurément la vie difficile et amère. En effet, Dieu -Gloire à Lui- n'accepte pas que vous soyez, vous et les membres de votre famille, tourmentés dans votre vie. Soyez donc reconnaissante de fait que cette Religion est facile à suivre, et la reconnaissance ne peut se concrétiser qu'en observant sans complication les prescriptions d'Allah -Louange à Lui-.

6.

Votre cas est transitoire et facilement guérissable. Beaucoup de personnes affligées par le même cas d'obsession que le vôtre, en s'entraînant à appliquer ce qu'on vient de citer, s'en sont bien délivrées. Ayez confiance en Allah et détendez votre esprit par la volonté et la détermination.

39- Sauf ce que l'Islam a décrété impur comme l'urine et les fèces, le sperme, le cadavre, le sang, les chiens et les porcs, les infidèles, le vin, la bière, etc...

L'impureté des infidèles (La tahâra des gens du Livre et le hokm des autres infidèles)

\*

Q.317: Les gens du Livre, sont-ils purs ou impurs?

\*

R. - Ils sont en soi probablement purs.

\*

Q.318: Certains Faqih considèrent que les gens du Livre sont impurs, d'autres considèrent qu'ils sont purs; quelle est donc votre opinion concernant cette question?

\*

R. - Les gens du Livre ne sont pas en soi impurs; au contraire, je considère qu'ils sont en soi purs.

\*

Q.319: Ceux d'entre les gens du Livre qui croient en la mission prophétique de Prophète Mohammad (PSL), mais qui se comportent selon la tradition de leurs ancêtres, doivent-ils être considérés comme des infidèles en ce qui concerne la question de la tahâra?

\*

R. - Le seul fait de croire en la mission prophétique de Sceau des Prophètes Mohammad(PSL) ne suffit pas à les considérer comme des musulmans, mais s'ils font partie des gens du Livre, il faut les considérer comme purs.

\*

Q.320: J'habite dans un appartement avec des amis dont l'un ne fait pas la Prière; après que nous l'ayons questionné, il nous a affirmé qu'il est profondément croyant en Dieu, mais simplement ne fait pas la Prière. E'tant donné que nous mangeons et habitons ensemble, faut-il le considérer comme pur ou impur?

\*

R.- Le fait de négliger la pratique de la Prière, du Jeûne ou d'autres obligations religieuses n'entraîne pas l'apostasie et l'impureté d'un musulman; et tant qu' on n'est pas sûr qu'il a réellement abjuré l' Islam, on doit le considérer pur comme tous les autres musulmans.

\*

Q.321: Qui sont les gens du Livre? Et jusqu'à quelle limite peut-on, en tant que musulman, les fréquenter?

\*

R. - Nous désignons par 'gens du Livre toute personne qui suit une religion divine et qui fait

partie de la communauté de l'un des prophètes de Dieu ayant reçu l'une des Révélations Divines consignées dans un livre. Par conséquent, les gens du Livre sont les Juifs, les Chrétiens, les Zoroastriens et, d'après nos recherches, les Sabéens également. Or il n'y a aucun inconvénient à ce qu'un musulman fréquente les gens du Livre, à condition qu'il observe les règles et l'éthique islamiques.

\*

Q.322: Il est une secte dont les adeptes sont appelés "Ali al-lahiyé ", car ils divinisent le Commandeur des Croyants, l' Imam ALi (P.), en le prenant pour Dieu, et ils ne pratiquent par ailleurs ni la Prière ni le Jeûne. A partir de ces données, sont-ils impurs?

\*

R. - S'ils prennent le Commandeur des Croyants, Ali ibn Abi Talib (P.), pour Dieu -Dieu s'élève au dessus de toutes ces mauvaises prétentions-, leur hokm sera celui des gens qui ne sont ni des Musulmans ni des Ahl-ul Kitab (Gens du Livre).

\*

Q.323: Quel est le hokm des adeptes de la secte "ali-allahit" qui disent qu'Ali ibn Abi Taleb (P.) n'est pas un dieu, mais qu'il n'est pas moins que Dieu?

\*

R. - S'ils n'attribuent pas d'associés à Dieu, ils nauront pas le hokm des polythéistes.

\*

Q.324: Est-il permis aux Chiites duodécimans de payer leurs vœux, consacrés au nom de l' Imam Husseyn (P.) ou des autres membres d' Ahl-ul Bayt(P.), à des centres dans lesquels se réunissent les adeptes de ladite secte "ali al lahiyé", ce qui aboutira d'une manière ou d'une autre à renforcer ces centres?

\*

R. - La croyance à la divinité de l' Imams Ali (P.) est une croyance erronée qui fait sortir de l' Islam celui qui y croit. Le fait d'aider à répandre une telle croyance est donc un acte illicite. De plus, il est défendu de dépenser de l'argent voué dans un chemin autre que celui auquel il fut consacré.

\*

Q.325: Dans notre région comme dans d'autres, il y a un groupe de gens que l'on appelle "Ismaéliens", lesquels ne croient qu'aux six premiers des douze Imams Infaillibles (P.); ils ne croient pas non plus aux obligations religieuses ni à l'autorité d' Al-Waliy-ul Faqih. Veuillez donc bien nous dire s'ils sont purs ou impurs.

\*

R. - Quiconque ne croit pas aux six derniers Imams Infaillibles (P.) ou à l'une des prescriptions islamiques, ne doit pas être traité d'impur et d'infidèle, sauf dans le cas où il en arrive à renier l' Islam et la mission prophétique du Sceau des prophètes, Mohammad (PSL), ainsi que dans le cas où il injurie et offense l'un des Imams infaillibles (P.).

\*

Q.326: La majorité des habitants du pays où nous poursuivons nos études sont des bouddhistes. Quel est donc le hokm à propos des questions de la tahâra et de la najâsa de la maison que nous louons d'un bouddhiste? Devons-nous la purifier, sachant que la plupart des maisons ici sont fabriquées en bois et qu'il est impossible de les laver? Quel est par ailleurs le hokm concernant les hôtels et les meubles qui se trouvent à l'intérieur?

\*

R. - Il ne faut pas juger qu'une chose est impure tant qu'on n'a pas la certitude qu'elle a été touchée par la main ou le corps humide d'un infidèle en dehors des gens du Livre. A supposer qu'on ait la certitude de l'existence de l'impureté, il ne faut pas purifier les portes et les murs des maisons et des hôtels ni les meubles et les objets qui s' y trouvent, mais il faut purifier la partie devenue impure qu'on utilise pour l'accomplissement de la Prière ou pour manger et boire.

\*

Q.327: Un groupe de gens vivent dans la région de Khuzistan que l'on appelle "Sabéens", lesquels disent qu'ils suivent les enseignements du Prophète Yahya (Jean -Baptiste) qui, toujours selon eux, leur aurait laissé un livre révélé. Et d'après les théologiens, ce sont les mêmes Sabéens que le Saint Coran a mentionné. Veuillez donc nous dire s'ils sont ou non des Gens du Livre?

\*

R. - Cette communauté a le même hokm que les Gens du Livre.

\*

Q.328: Est-il vrai qu'une maison construite de la main des infidèles est impure et qu'il est abhorré d' y accomplir la Prière?

\*

R. - Il n'est pas abhorré d'accomplir la Prière en question dans la maison

\*

Q.329: Quel est le hokm concernant le travail rémunéré d'un musulman chez des juifs et autres communautés infidèles?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, sauf si ce travail est en soi un acte illicite ou qu'il va à l'encontre des intérêts de l'islam et des musulmans.

\*

Q.330: Dans notre région, il y a certaines peuplades qui appartiennent à une secte appelée "al-Haqq" ( la secte de la vérité). Nous est-il permis de leur acheter des produits laitiers et de les manger?

\*

R. - S'ils croient aux principes de l'Islam, ils auront le même hokm que les autres musulmans en ce qui concerne la tahâra et la najâsah.

\*

Q.331: Nous enseignons dans un village où les habitants ne font pas leurs Prières car ils appartiennent à la secte d' " al-haqq ". Et comme nous vivons parmi eux, nous sommes dans l'obligation de manger de leur nourriture. Y-a-t-il donc un inconvénient à ce que nous fassions nos Prières dans ce village?

\*

R. - S'ils ne renient pas le principe du monothéisme (At-Tawhid), ni celui de la mission prophétique (An-Nubouwwah), ni les autres principes de la Religion, il ne faut pas les traiter comme des mécréants et des impurs. Dans le cas contraire, il faut qu'on observe la question de la tahârah et de la najassah lorsqu'on les touche ou mange de leur nourriture.

\*

Q.332: Quel est le hokm de l'argent et des biens que l'un de nos proches, qui était communiste, nous a donné à l'époque de notre enfance, sachant que nous gardons toujours ces dons?

\*

R. - S'il s'est avéré qu'il était un infidèle et un apostat, et qu'il a, depuis sa maturité, Opté pour l'athéisme et non pour l'Islam, ces biens auront le hokm que celui des biens des autres athées.

\*

Q.333: Veuillez bien nous répondre sur les questions suivantes:

1.

Quel est le hokm relatif à la fréquentation, à la camaraderie et au serrement de main, dans les écoles primaires et secondaires entre les élèves musulmans et ceux appartenant à la secte égarée du Bahâ'isme?

2.

Quelle conduite doivent avoir les enseignants et les éducateurs vis-à-vis des élèves qui se proclament bahâ'ites?

3.

Quel est le hokm de l'utilisation des équipements de l'école (tels les robinets, le savon, les cabinets d'aisance, les lavabos, etc. ... ) par tous les élèves, musulmans ou bahâ'ites?

\*

R. - Tous les membres de la secte égarée des bahâ' ites sont jugés impurs, ce qui oblige les musulmans à tenir compte en les fréquentant de la question de tahâra surtout en ce qui concerne les affaires pour la validité desquelles la tahâra représente une condition requise. Quant à la conduite que les directeurs, les enseignants et les éducateurs doivent avoir envers les élèves bahâ' ites elle doit être conforme aux règlements de la Loi et de l'éthique islamiques.

\*

Q.334: Quel est le devoir des croyants et des croyantes (Al-Mo'minin wal Mo'minat) vis-à-vis de l'activité néfaste des membres de secte bahâ' ite, et aussi face aux complications conséquentes à la diffusion par ces membres de la corruption et de fausses idées au sein de la Société islamique?

\*

R. - C'est du devoir de tous les Croyants de faire face à la tromperie et à la perversion des mœurs par les membres de celle secte égarée des bahâ' ites. Il faut aussi empêcher la déviation et la précipitation vers elle de certains musulmans ignorants.

\*

Q.335: Parfois, certains membre de la secte bahâ'ite nous apportent de la nourriture et d'autres choses utiles. Nous est-il permis d'en profiter?

\*

R. - Vous ne devez pas refuser leurs cadeaux. Et lorsque vous doutez que leurs mains Ou leur corps humides ont touchés les choses qu'il vous apportent, VOUS ne devez pas en tenir compte, et devez considérer les cadeaux comme purs. N'oubliez pas aussi de profiter de l'occasion pour appeler ces bahâ'ites à l'islam.

\*

Q.336: Des bahâ'ites qui habitent dans notre quartier viennent souvent dans nos maisons nous rendre visite en se montrant très gentils envers nous. Mais certains nous disent que les bahâ'ites sont impurs, d'autres nous disent le contraire; sont-ils donc purs ou impurs?

\*

R. - Ils sont impurs et sont aussi les ennemis de ta foi et de ta Religion. Méfie-toi donc de leur fréquentation.

\*

Q.337: Quel est le hokm concernant les sièges des voitures et des trains utilisés par des musulmans et des infidèles, surtout lorsque ces derniers sont majoritaires dans le pays où nous vivons et que la chaleur fait souvent transpirer les voyageurs sur les sièges

\*

R. - Tant que l'on n'est pas sûr de l'impureté de ces sièges, il faut les considérer comme purs.

\*

Q.338: La vie estudiantine dans les pays non musulmans nécessite, la plupart du temps, de fréquenter les infidèles et de nouer des relations amicales avec eux. Dans ce cas, quel sera le hokm concernant l'utilisation de la nourriture (exempte de toute chose illicite) préparée par ces infidèles et qui la éventuellement touchent de leurs mains humides?

\*

R. - La pensée que cette nourriture a éventuellement été touchée par la main humide d'un infidèle ne suffit pas comme raison d'éviter d'en manger. car tant que l'on n'en a pas la certitude, il faut la considérer comme pure. De plus, un infidèle appartenant aux Gens du Livre n'est pas en soi impur, et l'attouchement d'une chose, par sa main humide ne rendra pas cette chose impure.

\*

Q.339: Est-il permis d'établir des relations intimes avec un musulman vivant sur le sol de la République Islamique d'Iran lorsqu'on sait qu'il est, bien que l'on pourvoit à tous ses besoins, au service d'une personne non musulman avec laquelle il a noué une amitié très intime?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on ait des relations amicales avec ce musulman, lequel doit rompre ses relations avec le non musulman s'il risque d'être égaré par ce dernier. Quant aux autres musulmans, ils doivent le conseiller et l'empêcher de tomber dans l'égarement.

\*

Q.340: J'ai un beau-frère qui, malheureusement et pour des raisons diverses, a renié sa religion ( l' Islam ) à tel point qu'il a même osé en profaner certains Fondements Sacrés. A présent et plusieurs années après son renoncement à l' Islam il vient de nous envoyer une lettre disant qu'il croit à l'Islam, mais qu'il ne fait pas la Prière ni le jeûne du mois de Ramadân. Quelle relation doivent avoir avec lui sa mère, son père et les autres membres de la famille? A-t-il aussi le hokm d'un infidèle et faut-il donc le considérer comme impur?

\*

R. - S'il vient de se repentir après avoir été apostat pendant un certain temps, il faut le considérer comme pur, et nul inconvénient à ce que sa famille ait des relations avec lui.

\*

Q.341: Quiconque renonce à certains des principes de la religion (comme la Prière, le jeûne , etc... ) aura-t-il le hokm d'un infidèle?

\*

R. - Si son renoncement à certains des principes de la religion émane de son renoncement à l'Islam même ou du fait qu'il accuse le Prophète de l' Islam (P.S.L.) de mensonge, ou encore de son mépris de la chari'a il sera dans ce cas un véritable apostat et infidèle.

\*

Q.342: Les peines prescrites contre l'apostat et l'infidèle agresseur sont-elles des questions politiques relevant de la responsabilité des personnes détenant l'autorité, ou plutôt des hokms indéfectibles de la chari'a jusqu'au Jour Dernier?

\*

R. - C'est un hokm "Char' î" " Ilahî" (c'est-à-dire un décret immuable de la Loi révélé le par Allah).

3

L'importance et les conditions requises de la Prière Guide pratique du Musulman L'importance et les conditions requises de la Prière

\*

Q.343: Quel est le hokm relatif à celui qui abandonne volontairement la Prière ou qui en fait peu de cas ?

\*

R. - Les cinq Prières quotidiennes font partie des obligations religieuses les plus importantes en Islam, car la Prière forme la colonne vertébrale de la religion. Celui qui l'abandonne ou en fait peu de cas, commet un acte illicite et mérite d'être puni.

\*

Q.344: Celui qui, pour une raison donné, ne possède pas les deux "tahûreyn", à savoir, l'eau et la terre lustrales, doit-il accomplir quand même la Prière?

\*

R. - Son accomplissements dans ce cas, n'est pas obligatoire, mais il est préférable de l'accomplir, Il vaut mieux également par précaution obligatoire (Ahwat wujoban), accomplir la Prière manquée (çalat-ul qadâ).

\*

Q.345: Quels sont, selon vous, les cas où il faut renoncer à poursuivre l'accomplissement d'une Prière obligatoire donnée?

\*

R. - Il faut y renoncer dans les cas suivants:

o

- Si pendant qu'on accomplit la Prière de l' Après-Midi (Asr), on s'aperçoit qu'on n'a pas encore accompli celle de Midi (Dhohr), il faut alors renoncer à l'intention de celle de Asr pour la poursuivre en tant que celle de Dhohr.

o

- Si pendant la Prière de la Nuit (Ichâ), on s'aperçoit qu'on n'a pas encore accompli celle du Crépuscule (maghrib), il faut renoncer à l'intention de celle de 'Ichâ' pour la poursuivre en tant que celle de Maghrib. Cela est valable lorsqu'on n'a pas encore dépassé la limite en deça de laquelle on est autorisé de faire le renoncement, c'est-à-dire avant d'entrer dans l'inclination (rukû') de la quatrième unité (rek'ah) de la Prière d' "Ichâ'.

o

- Si l' on doit accomplir deux Prière manquées pour lesquelles y a un ordre prescrit à respecter (comme les deux Prière de Midi et de l' Après-midi, du Crépuscule et de la Nuit) et qu'on commence, par distraction, à accomplir la seconde Prière avant de faire la première, il faut renoncer à l'intention d'accomplissement de la seconde pour la poursuivre dans l'intention de la première.

o

- De même, il est recommandé (mustahab) de renoncer aussi dans les cas suivants.

+

On peut renoncer à l'intention d'accomplissement d'une Prière obligatoire quotidienne pour accomplir une Prière obligatoire manquée (qadâ') lorsqu'il reste suffisamment du temps pour accomplir la Prière quotidienne obligatoire.

+

On Peut renoncer à l'intention d'accomplissement d'une Prière obligatoire pour accomplir une Prière recommandée afin de rattraper la Prière collective.

+

Quiconque récite par distraction lors de la Prière obligatoire du Vendredi, une sourate autre que la sourate du Vendredi (Sourate n° 62 du Coran) peut, avant d'arriver à la moitié de la sourate en question, renoncer à l'accomplissement de cette Prière obligatoire pour entamer une Prière recommandée, après laquelle il recommencera la Prière obligatoire dans laquelle il devra réciter en entier la sourate du Vendredi.

\*

Q.346: Quiconque veut accomplir en même temps, au jour de Vendredi, la Prière de Midi (Dhohr) et la Prière du Vendredi, doit-il formuler son intention (niyah) pour chacune en tant que "qurbatan" (pour s'approcher de Dieu), ou bien pour l'une en tant que "Wujouban qurbatan" (acte

obligatoire pour s'approcher de Dieu) et pour l'autre en tant que "qurbatan" seulement; ou encore doit-il formuler son intention pour chacune d'entre elles qu'en tant que "wujouban qurbatan"?

\*

R. - Il suffit d'avoir, pour chacune, l'intention de "qurbatan" (qui approche de Dieu) sans l'intention de wujouban (en tant qu'obligation).

\*

Q.347: Quel est le hokm de la Prière lorsqu'un saignement de la bouche ou de nez commence dès le début de son horaire prescrit et ne s'interrompt que quelques instants avant l'expiration de son temps?

\*

R. - Si on n'arrive pas à purifier son corps et que l'on craint de manquer le temps de cette Prière obligatoire, on doit l'accomplir même en cas de saignement

\*

Q.348: Lors des récitations recommandées (mustahab) pendant la Prière, le corps de la personne qui prie doit-il rester stable?

\*

R. - Il n'y a pas de différence entre les récitations obligatoires et recommandées en ce qui concerne le devoir d'avoir une stabilité du corps et une quiétude d'âme lors de la Prière.

\*

Q.349: On est obligé, dans certains cas, de poser une sonde urinaire chez un malade hospitalisé, ce qui entraîne chez lui la sortie involontaire de l'urine à l'éveil comme dans son sommeil, y compris lors de son accomplissement de la Prière. Veuillez donc nous répondre à la question suivante: Ce malade doit-il refaire Prière, ou la Prière qu'il accomplit dans ce cas est-elle valide?

\*

R. - S'il l'a accompli, dans cet état de maladie, d'une manière correcte, il ne doit pas la refaire ni accomplir une Prière manquée (qadà) à sa place.

\*

Q.350: Les Prières que j'accomplissais avec un ghozl recommandé (mustahab), mais sans avoir fait le wudhû, sont-elles valides?

\*

R. - Si tu les accomplissais selon les fatwâs d'un "marji" dont tu croyais que son "taqlid" t'incombe légitimement, les Prières sont considérées comme valides.

Les horaires prescrits pour les Prières

\*

Q.351: Quel est l'argument de l'E'cole chiite en ce qui concerne les horaires prescrits qu'elle adopte pour les Prières quotidiennes obligatoires? Comme vous le savez, les frères sunnites considèrent qu'une fois l'horaire de la Prière de la Nuit ('ichâ') entré en vigueur, on ne peut plus accomplir la Prière du Crépuscule (Maghrib) qu'en tant de Prière retardée ou manquée (qudhâ'), de même que pour les deux Prières de Midi (Dhohr) et de l'Après- Midi (Asr).

\*

R. - Ce sont les versets coraniques et les hadiths prophétiques authentiques qui nous autorisent à grouper deux Prières en un seul temps; ainsi, un musulman est autorisé à grouper les Prières de Dhohr et de l' Asr, de même que celles du Maghrib et de l' Ichâ. Il est à savoir que chez les sunnites, existent aussi des hadiths authentiques qui autorisent les musulmans à grouper deux Prières en un seul temps.

\*

Q.352: Sachant que le dernier moment de la Prière de l'Après-midi (Asr) est le début de l'horaire prescrit de la Prière du Crépuscule (Maghrib) et que le dernier moment du temps prescrit pour la Prière de Midi (Dhohr) est l'instant précédant le Maghrib d'un laps de temps suffisant pour l'accomplissement de la Prière de Asr, j'aimerais poser la question suivante:

o

Que signifie le terme "Maghrib"? Est-ce le coucher du soleil, ou le moment où le muezzin fait l' "adhân" (l'appel à la Prière) pour la Prière de Maghrib selon l'horizon d'une région donnée?

\*

R. -Il ne s'agit pas du coucher du soleil mais du moment où l' on commence à faire l'adhân pour le Maghrib, c'est-à-dire au moment où la rougeur du soleil qui apparaît à l' est après le coucher du soleil a disparu, ce qui représente le dernier moment du temps prescrit pour l'accomplissement de la Prière de Asr, et le début du temps prescrit pour la Prière de Maghrib.

\*

Q.353: Combien de minutes séparent le coucher du soleil de l'adhan de Maghrib?

\*

R. - Cela varie apparemment selon les saisons de l'année.

\*

Q.354: Comme je travaille tard le soir et à cause du grand nombre de nos clients, je n'arrive jamais à faire la Prière de Maghrib et du Ichâ sur mon lieu de travail et je ne rentre souvent chez moi qu'à onze heure du soir. Puis-je donc accomplir ces deux Prières après onze heure du soir?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à les accomplir après onze heures du soir; si cela ne t'entraîne pas à les retarder jusqu'à après minuit, mais efforce-toi de ne pas les retarder au-delà de onze heures du soir, et essaye même de les accomplir au commencement de leur temps prescrit.

\*

Q.355: Quelle est la fraction de la Prière qui peut être accomplie au dernier moment du temps prescrit de cette Prière sans que cette dernière en devienne invalide? Et quel est le hokm si l'on doute que cette fraction a été accomplie ou non pendant le temps prescrit?

\*

R. - Il suffit qu'une seule unité (rak'ah) de cette Prière soit accomplie au dernier moment du temps prescrit pour que la Prière en question soit considérée comme valable. Mais si tu doutes de ce que ce dernier moment du temps prescrit suffit ou non pour accomplir au moins un seul rak'ah, tu devras dans ce cas accomplir la Prière en tant que devoir qui t'incombe, mais sans formuler l'intention de l'accomplir en temps prescrit, ni en tant que Prière retardée ou manquée (qadhâ).

\*

Q.356: Les ambassades de la République Islamique d'Iran dans les pays non musulmans ont établi un calendrier sur lequel figurent les horaires prescrits pour les Prières dans certaines grandes villes de chacun de ces pays. Nos questions sont les suivantes:

o

- Dans quelle mesure peut-on avoir confiance en ces horaires?
- Que doit-on faire en ce qui concerne les villes dont les noms ne figurent pas dans ce calendrier?

\*

R. - Le critère est dans ce cas le degré de confiance suscité vis-à-vis de ces horaires chez le "mukallaf. Ainsi s'il n'a pas confiance en la conformité de ces horaires avec la réalité de la région qu'il habite, il devra par précaution attendre jusqu'à ce qu'il soit sûr de l'entrée en vigueur de l'horaire légal prescrit pour chaque Prière.

\*

Q.357: Quel est votre avis à propos de la première et de la deuxième aube (40)? Et quel est le devoir de celui qui veut accomplir la Prière de l'aube (fajr)?

\*

R. - Le critère légitime à propos du temps prescrit de la Prière et du jeûne est la seconde aube, que l'on appelle aussi "l'aube véridique" (Al-Fajr-ul çadeq), et dont la distinction incombe au "mukallaf" lui-même.

40- Vers l'heure de l'Appel à la prière de l'Aube (Fajr), une blancheur se lève de l'est, blancheur

qu'on appelle la première Aube (Fajr). Lorsque cette blancheur s'étend, on l'appelle la seconde Aube, à partir de laquelle commence l'horaire de la prière de l'Aube. Cet horaire se termine avec le lever du soleil.

\*

Q.358: Les cours du matin, dans notre lycée, ne se terminant tous les jours que trois quarts d'heure avant le début de l'horaire prescrit de la Prière de Midi, la direction du lycée est obligée de retarder l'accomplissement de la Prière de Dhohr et de l'Asr en assemblée jusqu'à quatorze heures, c'est-à-dire juste le début des cours de l'après-midi. Sachant l'importance de la Prière au début de son horaire prescrit, quelle est votre opinion vis-à-vis du retard du temps de la Prière dans le lycée en question?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on retarde la Prière en assemblée afin que ceux qui prient puissent y participer, surtout lorsqu'il est impossible de les rassembler à l'école au début de l'horaire prescrit de la Prière.

\*

Q.359: Faut-il accomplir la Prière de Dhohr tout de suite après l' Adhân de cette Prière, et la Prière de l'Asr dès l'entrée en vigueur de son horaire prescrit, de même que pour la Prière du Maghrib et d' Ichâ'?

\*

R. - Après l'entrée en vigueur de l'horaire prescrit, celui qui prie a le choix de grouper deux Prières en un seul temps ou de les accomplir séparément.

\*

Q.360: Dans les nuits de clair de lune, faut-il attendre quinze à vingt minutes après l'apparition de l'aube pour accomplir la Prière du Fajr, tout en sachant qu'au moyen d'une montre on peut bien préciser le début de l'horaire prescrit pour cette Prière?

\*

R. - Il n'y a pas de différence entre les nuits de clair de lune et les autres nuits du mois à propos de l'apparition de l' Aube dont dépend pour un musulman le début du temps prescrit de la Prière de Fajr et du jeûne. Mais il vaut mieux, dans le cas énoncé dans cette question, être précautionneux (c'est-à-dire attendre quelques minutes, dans les nuits de clair de lune, avant de commencer la Prière de Fajr).

\*

Q.361: Le décalage des horaires prescrits pour les différentes régions à cause de la différence de leurs horizons reste-t-il toujours le même pour les horaires prescrits des différentes Prières quotidiennes obligatoires? A` titre d'exemple, si le décalage des horaires prescrits de la Prière de

Dhohr entre deux région est de vingt-cinq minutes, ce décalage reste t il le même pour les autres Prières, ou diffère-t-il d'une Prière à l'autre?

\*

R. - Le décalage d'horaires entre deux régions dont les horizons sont différents n'est pas forcément le même pour toutes les Prières obligatoires.

\*

Q.362: Nos frères sunnites font habituellement la Prière du Crépuscule (Maghrib) avant l'entrée de son temps "char'i" (c'est-à-dire avant la disparition de la rougeur du soleil à l'Est après le coucher du soleil). Est-il donc permis pour nous, pendant la période du Haj et ailleurs, de se contenter de l'accomplissement de cette Prière en communauté avec eux?

\*

R. - Il n'est pas sûr qu'ils accomplissent la Prière de Maghrib avant son temps prescrit. Et le fait d'accomplir cette Prière en communauté avec eux suffit et ne pose aucun inconvénient.

\*

Q.363: Au Danemark et en Norvège, le soleil se lève d'habitude à sept heures le matin et il reste ainsi dans le ciel de sorte que lorsque c'est l'après-midi (Asr) dans ces deux pays, c'est minuit dans les pays voisins. Quel est donc mon devoir, dans ce cas, vis-à-vis de la Prière et du jeûne?

\*

R. - Concernant les horaires prescrits des Prières quotidiennes obligatoires, vous devez observer l'horizon dans la région où vous habitez. Quant au jeûne, s'il s'avère difficile pour vous à cause de la longueur de la journée, vous pouvez vous abstenir de jeûner pendant le mois de Ramadân à condition de l'accomplir ultérieurement en tant que jeûne manqué (qadd'an).

\*

Q.364: Les rayons du soleil ont besoin de sept minutes environs pour arriver à notre globe terrestre. Dans ce cas, le critère d'expiration de l'horaire prescrit pour la Prière de l'Aube (Fajr) est-il celui de l'apparition du soleil à l'horizon ou celui de l'arrivée de ses rayons à la terre (qui précède normalement l'apparition du soleil)?

\*

R. - Le critère est l'apparition du soleil à l'horizon de la région où habite la personne qui prie.

\*

Q.365: La radio et la télévision iraniennes annoncent toujours les horaires char'i un jour avant. Est-il donc permis d'adopter ces horaires pour accomplir nos devoirs religieux après la diffusion de l'adhân par la radio ou la télévision?.

\*

R. - Le critère ici est la confiance qui peut avoir le "mukallaf" à propos de l'entrée en vigueur de l'horaire prescrit.

\*

Q.366: Peut-on commencer la Prière dès qu'on entend le début de l'adhân, ou faudra-t-il attendre que ce dernier soit fini? Est-il permis aussi de rompre le jeûne dès qu'on entend le début de l'adhân ou doit-on attendre que ce dernier soit fini ?

\*

R. - Si l'on a la certitude que l'adhân est commencé dès l'entrée en vigueur du temps char'î prescrit, on ne devra pas attendre jusqu'à ce qu'il soit fini.

\*

Q.367: Au cas où l'on accomplit la deuxième Prière (telle la Prière d'Ichâ) avant la première (telle celle du Maghrib), cette Prière sera-t-elle valide?

\*

R. - Au cas où la deuxième Prière (par ex. l'Ichâ) est accomplie par mégarde ou par oubli avant la première (le Maghrib), elle sera valide sans inconvénient. Par contre elle sera invalide si elle est accomplie ainsi intentionnellement.

Les Ahkams relatifs à la Qibla

\*

Q.368: Selon certains livres de fiqh, le soleil a au 24 mai et au 16 juillet de chaque année, une position perpendiculaire à la Ka'ba. Peut-on, dans ce cas, planter un jalon, lors de l'appel à la Prière à la Mecque, pour déterminer la direction de la qibla? Et lorsque la direction de la qibla dans les mihrâbes (41) des mosquées diffère de celle de l'ombre du jalon qu'on a planté, laquelle des deux directions doit-on adopter? Peut-on se fier à la boussole de la qibla pour déterminer la direction de cette dernière?

\*

R. - On peut se fier à l'ombre du jalon ou à une boussole de la qibla si cela rassure le mukallaf de l'exactitude de la direction de la qibla; sinon on peut se fier aux mihrâbes des mosquées ou aux tombeaux des musulmans pour déterminer la direction de la qibla.

41- Mihrâb: côté vers lequel les Musulmans se tournent au moment de la prière.

\*

Q.369: Est-il permis de prier dans n'importe quelle direction lorsque dans une guerre, l'acharnement du combat empêche de bien localiser la direction de la qibla?

\*

R. - Si l'on dispose d'un délai suffisant, il faut faire la Prière quatre fois, chaque fois dans une direction différente; sinon, on doit répéter la Prière tant que le temps le permet dans les directions qu'on suppose correspondre probablement à celle de la qibla.

\*

Q.370: Comment doit-on s'orienter vers la qibla dans un lieu situé de l'autre côté du globe terrestre au point opposé à la Ka'ba, de sorte que si une ligne droite partant de la Kaba traversait le centre de la terre, elle passerait obligatoirement de l'autre côté par le point en question?

\*

R. - Le critère de l'orientation obligatoire dans la direction de la qibla est ce qu'on doit se diriger vers la Kaba selon une ligne (fictive) passant sur la surface de la terre. Or si quelqu'un se tient en un point de la terre à partir duquel passent des lignes équidistantes de la Kaba, il pourra faire sa Prière dans la direction de son choix. Mais si ces lignes fictives ne sont pas équidistantes, il faut opter dans ce cas pour la direction la plus courte.

\*

Q.371: Que devons-nous faire lorsqu'on se trouve dans un lieu où la direction de la qibla est inconnue pour nous et que nous ne possédons aucun moyen pour la localiser, sachant que la probabilité de localiser la qibla est égale pour les quatre points cardinaux?

\*

R. - Si la probabilité de localiser la direction de la qibla est égale pour les quatre points cardinaux il faudra dans ce cas accomplir la Prière quatre fois, chaque fois face à une direction différente.

\*

Q.372: Comment peut-on localiser la direction de la qibla et accomplir la Prière aux pôles Nord et Sud?

\*

R. - Le critère de localisation de la qibla aux pôles Nord et Sud consiste à déterminer tout d'abord la ligne droite (fictive) la plus courte à partir du lieu où l'on se trouve en direction de la Ka'ba, puis à accomplir la Prière dans cette direction.

Les Ahkams relatifs au lieu de Prière

\*

Q.373: Est-il permis de disposer des endroits usurpés (maghsûb) (42) par un E'tat injuste pour s'y asseoir, accomplir la Prière ou y passer?

\*

R. - Lorsqu'on est sûr que ces endroits sont usurpés, il ne faut pas en disposer.

42- Maghsùb: ce qui est pris par force.

\*

Q.374: Quel est le hokm de la Prière sur un terrain qui était auparavant un bien de mainmorte (waqf) avant qu'il ne soit pris par l' E'tat pour y construire une école?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on accomplisse la Prière sur ce terrain lorsqu'on est sûr que l'E'tat avait une raison valable d'en disposer.

\*

Q.375: Je dirige la Prière en communauté dans une école dont le terrain avait été pris à son propriétaire sans le consentement de ce dernier. Quel est donc le hokm de ma Prière et de celle des élèves dans cette école?

\*

R. - Lorsqu'on n'est pas sûr que ce terrain a été pris de force (maghsùbah) à son propriétaire légitime, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'on y accomplisse la Prière.

\*

Q.376: Quel est le hokm des Prières qu'on a accomplies durant une période donnée sur un tapis de Prière ou vêtu d'un vêtement dont dépendait le Khoms?

\*

R. - Si l'on ignorait qu'il faut payer le Khoms de ces biens ou qu'il ne faut pas en disposer tant que leur Khoms n'a pas été payé, ces Prières seront considérées comme valides.

\*

Q.377: Est-il vrai que les hommes doivent se mettre devant les femmes lors de la Prière?

\*

R. - Cela n'est pas une obligation, mais il vaut mieux par précaution, observer ce point pendant la Prière.

\*

Q.378: Quel est le hokm d'accrocher le portrait de l' Imam Khomeyni et celui des martyrs dans les mosquées, tout en sachant que l' Imam lui-même refusait qu'on y mette son portrait et que cet acte est abhorré en Islam?

\*

R. - Il n'y a légitimement aucun inconvénient à ce qu'on mette des portraits dans les mosquées, car cela n'est pas abhorré dans l'Islam si l'on ne les met pas en direction de la qibla ou devant les gens qui prient.

\*

Q.379: Quelqu'un qui avait été autorisé à habiter pendant un certain temps dans un logement appartenant à l'E'tat a été informé une fois le délai expiré de son devoir d'évacuer le logement en question. Quel est donc le hokm concernant les Prières et le jeûne qu'il y accomplit après l'expiration du délai accordé?

\*

R. - S'il n'y est pas autorisé par ceux qui doivent profiter de ce logement après l'expiration du délai accordé, tous ces actes qu'il y accomplit sont considérés comme des actes d'usurpation.

\*

Q.380: Est-il déconseillé de prier sur un tapis de Prière sur lequel se trouvent des dessins, ou sur un morceau de terre moulée (turbat) qui a été gravé?

\*

R. - Cela n'est pas interdit en soi mais si cela fournit un prétexte à ceux qui cherchent à lancer des accusations contre les chiïtes, il vaut mieux éviter de les fabriquer et de les utiliser pour les Prières.

\*

Q.381: Si tout le lieu où nous prions est impur à l'exception de l'endroit où nous posons le front pour la prosternation notre Prière, sera-t-elle valide?

\*

R. - Si l'impureté qui se trouve dans ce lieu ne se transmet pas aux vêtements ou au corps de celui qui prie, et que le lieu de la prosternation reste pur, la Prière sera valide.

\*

Q.382: Il y a 30 ans qu'on a construit, sur le terrain d'un cimetière abandonné depuis quarante ans, un bâtiment du service administratif dans lequel nous travaillons. Sachant qu'il ne reste plus de trace de ce cimetière et que l'environnement est également tout à fait construit à l'heure actuelle, y a-t-il un inconvénient à ce que le personnel de ce service administratif fasse ses Prières dans ce bâtiment?

\*

R. - Il n'y a pas de problème à ce que les employés disposent de ce bâtiment du service administratif et y fassent leurs Prières, sauf dans le cas où il est confirmé légitimement que le terrain sur lequel fût construit ce bâtiment était un waqf réservé à l'enterrement des morts.

\*

Q.383: Dans le but d'appliquer le principe d'ordonner le bien et d'empêcher le mal, un groupe de jeunes ont décidé d'accomplir, une ou deux fois par semaine, la Prière en assemblée dans des parcs publics de la ville. Mais certaines personnalités de la ville ont prétendu qu'il y aura un inconvénient à accomplir la Prière sur ces terrains car, toujours selon eux, on ne sait pas à qui en revient réellement la propriété. Quel est donc le hokm de nos Prières dans ces parcs publics?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on bénéficie des parcs publics pour accomplir la Prière en assemblée, et il ne faut pas prêter attention à cette fausse rumeur.

\*

Q.384: Le terrain de notre école était une propriété privée qui appartenait à une personne donnée. Or vu le besoin pressant, il a été décidé avec l'approbation du conseil administratif de notre ville de construire sur ce terrain une école secondaire. Sachant que tout cela a été fait sans le consentement du propriétaire de ce terrain, veuillez donc nous faire connaître votre avis concernant nos Prières sur ce terrain.

\*

R. - Si ce terrain est pris à son propriétaire légitime conformément à la loi légiférée par le "Majlis-e Chûra "(Chambre des députés) et approuvée par le Conseil de protection de la constitution, il n'aura pas d'inconvénient à ce que l'on dispose de ce terrain et y fasse la Prière.

\*

Q.385: Dans le but d'agrandir le lieu de Prière, un groupe de fidèles ont démoli l'unique mur séparant les deux mosquées voisines de notre ville. Mais certains ont mis cet acte en doute et présument que la Prière dans ce lieu est invalide. Veuillez donc bien nous élucider cette question.

\*

R. - La démolition de ce mur séparant les deux mosquées nécessite pas la mise en doute de la validité de la Prière dans ces deux mosquées.

\*

Q.386: Tout au long des principales artères routières du pays, il y a des restaurants à côté desquels se trouve un lieu réservé à la Prière. Est-il permis à un voyageur ne prenant pas son repas dans ces restaurants d'y accomplir la Prière, ou doit-il en avoir l'autorisation?

\*

R. - Si le lieu réservé à la Prière est une propriété du possesseur du restaurant et qu'il l'a consacrée à ceux qui prennent leurs repas citez lui, il faut dans ce cas, pour quiconque ne prend son repas dans ce restaurant, demander l'autorisation d' y accomplir sa Prière.

\*

Q.387: La Prière de celui qui prie sur un tapis de Prière ou une planche, mais sur un terrain usurpé, sera-t-elle valide?

\*

R. - La Prière sur un terrain usurpé est invalide, même si l'on l'accomplit sur un tapis de Prière ou une planche.

\*

Q.388: Dans certains sociétés ou institutions dépendant de l' E'tats certains individus refusant de participer à la Prière en assemblée sous prétexte que ces lieux ont été confisqués à leurs propriétaires par arrêt du tribunal légiste. Veuillez donc bien nous élucider cette question.

\*

R. - La participation à la Prière en assemblée n'est pas, en principe, une obligation en soi et chacun a le choix, pour une raison ou une autre, d'y participer ou non. Quant au hokm de ces lieux, si la partie qui a rendu ce hokm de confiscation avait l'autorité légiste et qu'elle a rendu ce hokm conformément aux critères de la Loi et de la Chari' â, on peut dans ce cas s'y appuyer pour disposer de ces lieux, lesquels ne doivent pas désormais être considérés comme usurpés.

\*

Q.389: Est-il permis d'accomplir la Prière en assemblée dans une hussayniyah qui se trouve à côté d'une mosquée? Le mérite de la Prière dans la mosquée en question est-il égale au mérite de la Prière dans la hussayniyah?

\*

R. - Sans doute, le mérite de la Prière dans la mosquée est supérieur du mérite de la Prière accomplie ailleurs. Mais il n'y a aucun empêchement légal (char' î) à ce qu'on accomplisse la Prière en assemblée dans la hussayniyah en question ou ailleurs.

\*

Q.390: La Prière dans un lieu où est diffusée de la musique illicite (ghénâ) sera-t-elle valide ou invalide?

\*

R. - Il ne faut pas rester dans un lieu où on est obligé d'écouter une musique illicite; quant à la Prière dans ce lieu, elle est considérée comme valide, mais il est abhorré (makruh) de l'y accomplir lorsque le son de la musique empêche celui qui prie de se concentrer et disperse sa pensée.

\*

Q.391: Quel est le hokm de la Prière de ceux qui sont dans une barque en mission sur la mer lorsque le temps prescrit de la Prière est entré en vigueur, sachant que s'il ne l'accomplissent pas pendant leur mission, ils n'auront plus le possibilité de l'accomplir dans les limites de son horaire prescrit?

\*

R. - Compte tenu de ce qui est cité dans la question, ils doivent accomplir leurs Prières dans la barque de la manière qui leur est possible.

Ahkams relatifs à la mosquée:

\*

Q.392: E'tant donné qu'il est recommandé (Mustahab) de faire la Prière dans la mosquée de son quartier, y a-t-il un inconvénient à ce que l'on délaisse cette mosquée pour aller participer à la Prière en communauté dans la plus grande mosquée de la ville?

\*

R. - Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on quitte la mosquée de son quartier pour aller participer à la Prière en communauté dans une autre mosquée, surtout si celle-ci est la mosquée la plus importante de la ville.

\*

Q.393: Quel est le statut (hokm) de la Prière accomplie dans une mosquée dont les fondateurs prétendent qu'elle a été construite spécialement pour leur clan ou leur communauté?

\*

R. - Lorsqu'une mosquée a été construite elle ne concerne plus un clan ou une communauté donné, et tout musulman a le droit d'en profiter.

\*

Q.394: En ce qui concerne les femmes, vaut-il mieux qu'elles accomplissent leurs Prières dans les mosquées ou dans leurs maisons?

\*

R. - Le mérite de la Prière dans la mosquée ne concerne pas uniquement les hommes mais aussi les femmes.

\*

Q.395: Comme il existe à présent un mur mitoyen entre l'enceinte de la mosquée Sacrée de la Mecque (Al-Masjid Al-Haram) et la course entre Safâ et Marwa dont la hauteur n'est que de centimètres et la largeur d'un mètre, les femmes en période menstruelle peuvent-elles s'y asseoir puisqu'elles ne peuvent pénétrer dans la Mosquée sacrée?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, sauf si on a la certitude que ce mur mitoyen fait partie de la Mosquée Sacrée.

\*

Q.396: Est-il permis de pratiquer des activités sportives ou de dormir dans la mosquée?

\*

R. - La mosquée n'est pas un lieu de pratique du sport et il est déconseillé (makrûh) d'y dormir.

\*

Q.397: Considérant la rareté des lieux disponibles à nos activités, nous est-il permis de profiter de la salle de Prière de la mosquée ou de sa cour intérieure pour des activités destinées à l'éducation culturelle, dogmatique et spirituelle des jeunes?

\*

R. - Cela dépend de l'acte de legs pieux ayant été établi à propos de la salle de prière et de la cour intérieure de la mosquée. Il faut aussi que vous demandiez l'avis de l'imam de la mosquée et de la commission s'occupant de contrôler ce genre de problèmes, tout en vous rappelant que la fréquentation de la mosquée par les jeunes et l'établissement de cours religieux avec l'approbation de l'imam de la mosquée et de la commission gérant ces affaires est une bonne chose en soi.

\*

Q.398: Dans certaines régions, surtout dans les villages, on célèbre la cérémonie du mariage (avec chant (ghénâ), danse, etc ... ) à la maison, mais on offre, à cette occasion, le festin de noces à la mosquée. Cela est-il légitimement permis?

\*

R. - Il n'y a en principe aucun inconvénient à offrir un repas aux invités dans la mosquée, mais la célébration du mariage accompagnée de danses et de chants (ghénâ), en Islam, est strictement défendu dans la mosquée, car cela est contraire à son caractère sacré. De même, il faut que vous sachiez que passer son temps à écouter quelqu'un chantant du ghénâ ou rester dans tels lieux de plaisirs et de divertissement est absolument interdit en Islam.

\*

Q.399: Il est recommandé dans la convention d'une coopérative de logements, qui entreprend la construction de quartiers résidentiels, de construire une mosquée dans chacun de ces quartier. Est-il permis à certains membres de cette coopérative, après la livraison des logements, de renoncer à la construction de la mosquée dans leur quartier?

\*

R. - Si après avoir le consentement de tous les membres, la coopérative a construit une mosquée qui est aussi vouée en legs pieux à la Prière, le renoncement de certains membre à cette construction n'aura aucune valeur char' i Mais s'ils ont renoncé avant d'avoir voué la mosquée en legs pieux, la construction de cette mosquée ne sera pas permise, car elle serait alors effectuée avec l' argent des membres sans le consentement de tous ces derniers. Alors que s'il est stipulé dans le contrat que tous les membres de cette coopérative doivent s'engager à consacrer une partie du terrain à la construction d'une mosquée dans ce cas nul participant n'a le droit d'y renoncer ultérieurement.

\*

Q.400: Afin de faire face à l'invasion culturelle anti-islamique menée par les ennemis de l'islam, nous avons formé, dans notre mosquée, un groupe de jeunes pour réciter, à des occasions différentes, des chants islamiques et pour participer à des classes de sciences coraniques, éducatives et de jurisprudence islamique (Fiqh). Quel est donc le hokm de cette activité à l'intérieur de la mosquée? Et quel est le hokm d'y faire des exercices d'apprentissage d'instruments de musique et d'y jouer de l'orgue tout en observant les règlements islamiques?

\*

R. - La résistance à l'invasion culturelle ennemie et l'application du principe islamique d'ordonner le convenable et d'empêcher le blâmable ne repose pas sur l'utilisation, surtout dans une mosquée, d'instruments de musique. Il faut préserver la haute place de la mosquée, qui est un lieu consacré à l'adoration de Dieu et à l'enseignement des principes religieux et des lumineuses conceptions islamiques révolutionnaires.

\*

Q.401: Est-il permis de projeter dans les mosquées des films cinématographique, à l'intention de ceux qui participent dans les classes coraniques?

\*

R. - Il est défendu de transformer la mosquée en un lieu de projection de films de cinéma. Mais si cela s'avère nécessaire, il n'y aura pas de problème à ce qu'on y présente, de temps en temps, des films de cinéma après avoir le consentement de l'imam de la mosquée.

\*

Q.402: Y a-t-il un inconvénient à ce que l'on diffuse de la musique divertissante à partir de la mosquée, à l'occasion de l'anniversaire des Imams infallibles (P.) ?

\*

R. - Il est évident que la mosquée jouit d'un rang particulièrement important en Islam. Par conséquent, si la diffusion de musique, même non divertissante, à partir de celle-ci, est contraire à son caractère sacré, cela est évidemment défendu en Islam.

\*

Q.403: Quand peut-on utiliser dans les mosquées les haut-parleurs dont le son se répand vers l'extérieur? Quel est le statut (hokm) à propos de la diffusion de chants révolutionnaires et de récitation du Coran avant l' Adhân, toujours à partir des mosquées?

\*

R. - Vous pouvez les utiliser lorsque cela ne dérange pas et ne cause pas préjudice aux voisins et aux habitants du quartier. Il n'y a bien sûr aucun inconvénient à diffuser, quelques minutes avant l' Adhan, la récitation du Coran.

\*

Q.404: Quelle est la définition d'une "mosquée djami` (grande mosquée)?

\*

R. - C'est une mosquée construite à l'intérieur de la ville, où la plupart des gens y font leurs Prières, sans qu'elle soit dépendante d'un clan, d'un groupe ou d'une communauté donnée.

\*

Q.405: Dans un projet d'élargissement d'une rue de la ville, on est obligé, afin de faciliter la circulation, de détruire entièrement ou partiellement certaines mosquées. Veuillez donc nous éclairer de votre honorable opinion à ce sujet.

\*

R. - Il est défendu de procéder à la destruction entière ou partielle d'une mosquée, sauf dans le cas où l'intérêt public l'exige.

\*

Q.406: Est-il permis d'utiliser à titre personnel (par exemple pour boire, préparer du thé, et ... ) l'eau de la mosquée réservée aux ablutions, surtout si l'on sait que pour cette mosquée, il n'y a pas un seul, mais plusieurs partis constitutifs du waqf (legs pieux) et que l'un ne peut empêcher les voisins de profiter de l'eau de la mosquée pour leurs usages personnels?

\*

R. - Dans le cas où l'on n'est pas sûr que l'eau de la mosquée constitue un legs pieux réservé uniquement à l'ablution des fidèles, et lorsqu' il est d'usage dans le quartier où se trouve la Mosquée que les voisins puissent aussi en profiter, il n' y a pas d'inconvénient d'en profiter tout en sachant qu'il vaut mieux dans ce cas agir par précaution.

\*

Q.407: Est-il permis aux fidèles qui rendent visites aux tombes de leurs proches d'utiliser l'eau de la mosquée qui se trouve près du cimetière pour asperger d'eau ces tombes, surtout lorsqu'on

ignore si cette eau est consacrée en legs pieux pour les ablutions ou si c'est simplement une fontaine publique?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on asperge d'eau de la mosquée les tombes, surtout si cela est une coutume courante chez les gens et qu'on n'a pas la preuve que cette eau constitue un legs pieux seulement pour les ablutions.

\*

Q.408: Est-il nécessaire d'avoir la permission de l'autorité légale religieuse ou de son représentant pour la restauration d'une mosquée?

\*

R. - Cela n'est pas nécessaire lorsqu'on veut le faire grâce aux dons de personnes bienfaitantes.

\*

Q.409: E'tant donné que j'ai prodigué beaucoup d'efforts pour la mosquée de notre quartier, m'est-il permis de demander dans mon testament que l'on m'y enterre, soit à l'intérieur même, soit dans sa cour intérieure?

\*

R. - Si l'acte dit waqf (legs pieux) ne contient pas une permission exceptionnelle concernant l'enterrement des morts à l'intérieur de la mosquée en question, il est défendu d'y enterrer un mort et par conséquent, votre testament restera sans valeur.

\*

Q.410: Si l'on décide de changer le nom d'une mosquée construite il y a vingt ans et portant le nom béni de " l' Imam du temps " ( Que Dieu hâte son avènement), par celui de "grande mosquée" (Masjid-ul jami), quel est le hokm à ce sujet?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'on change le nom d'une mosquée.

\*

Q.411:D'après les habitudes existant dans les mosquées de quartier, des vœux sont consacrés aux besoins de la mosquée, surtout durant les mois de Muharram (1er mois de l'année lunaire), Safar (2ème mois de l'année lunaire), Ramadan (9 ème mois de l'année lunaire), ainsi que les autres jours bénis par Dieu. Ces mosquées sont ainsi équipées de l'électricité et du chauffage. Or lorsqu'une personne décédé dans le quartier, on célèbre pour lui dans ce lieu une cérémonie de récitation d'"Al-Fatiha", mais sans que ceux qui ont célébré la cérémonie ne paient les charges d'électricité et de chauffage qui ont été consommés. Cela est-il légalement permis?

\*

R. - La permission de profiter des moyens existant dans une mosquée lors des cérémonies funèbres privées dépend de la modalité du legs pieux et des vœux consacrés à cette mosquée.

\*

Q.412: Dans notre village, une nouvelle mosquée a été construite afin de remplacer l'ancienne. Or dans un coin de la nouvelle mosquée dont le terrain faisait partie de l'ancienne, on a construit par inadvertance une pièce destinée à y préparer du thé et à y manger. De même, un rayonnage de bibliothèque a été installé sur un balcon se trouvant à l'intérieur de la mosquée. Veuillez nous exprimer votre opinion à ce sujet.

\*

R. - Il n'est pas licite de construire une pièce à l'intérieur d'une mosquée pour y préparer du thé, et il faut restituer ce lieu à la mosquée. Le balcon de la mosquée a également le même statut légal, mais il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on y installe un rayonnage de livres si cela ne gêne pas ceux qui viennent Prier dans ce lieu.

\*

Q.413: Dans un village, une mosquée est à moitié délabrée, mais il n'existe aucune raison de la démolir car elle ne représente pas un obstacle sur la voie publique. Est-il permis de la démolir complètement? Et dans le cas où la mosquée sera démolie, que faut-il faire avec les biens éventuels qui s'y trouvent?

\*

R. - Il n'est nullement permis de démolir une mosquée car même si elle est délabrée, elle garde toujours le statut légal d'une mosquée. Quant aux meubles et biens lui appartenant, il faut tout d'abord se renseigner si il n'y en a pas besoin sur place, après quoi on peut les transférer dans d'autres mosquées.

\*

Q.414: La bibliothèque faisant désormais partie de la mosquée, nous est-il également permis de construire un musée dans un des recoins de la cour intérieure de celle-ci sans en transformer la construction originale?

\*

R. - Il n'est pas permis de créer un musée ni même une bibliothèque dans un coin de la cour intérieure de la mosquée si cela est contraire à l'acte de legs pieux la concernant ou si cela nécessite une modification de sa construction. Il vaut mieux dans ce cas fonder le musée à côté de la mosquée et non dans sa cour intérieure.

\*

Q.415: La mosquée, l'école religieuse et la bibliothèque publique que nous avons construites sur

un terrain de legs pieux font maintenant partie d'un plan municipal, et notre municipalité a pris la décision de les détruire. Devons nous, dans ce cas, coopérer avec la municipalité et accepter un dédommagement afin de pouvoir les reconstruire ailleurs?

\*

R. - Il n'y a aucun inconvénient à accepter un dédommagement lorsque la municipalité procède à une destruction. Mais la destruction en soi de la mosquée et de l'école qui sont des legs pieux est illicites si cela n'est pas d'un grand intérêt public.

\*

Q.416: Nous est-il permis d'arracher quelques uns des arbres se trouvant dans la cour de la mosquée afin d'agrandir cette dernière?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on arrache ces arbres pour agrandir la mosquée si cela ne contredit pas l'acte de legs pieux.

\*

Q.417: Quel est le hokm de la partie détruite d'une mosquée pour élargir une rue proche après avoir été incluse dans la planification de la municipalité?

\*

R. - Si la restitution de cette partie détruite de la mosquée, pour s'ajouter à la nie, s'avère impossible, elle n'aura plus le hokm d'une mosquée.

\*

Q.418: Depuis un certain temps, je suis devenu l'imam de la Prière communautaire d'une mosquée dont je ne connais absolument pas l'acte de legs pieux. E'tant donné que nous rencontrons beaucoup de problèmes pour le financement de la mosquée, nous est-il permis de donner en location son sous-sol?

\*

R. - IL n'y a aucun inconvénient à cela, si ce sous-sol ne fait pas partie de la mosquée même, ni de ses offices.

\*

Q.419: Comme il n'existe aucune propriété dépendante de notre mosquée et afin d'assurer les frais de gestion de cette dernière, la commission gérant ces affaires a pris la décision de creuser sous la cour un sous-sol afin d'y installer une petite fabrique et des services publics pouvant servir financièrement la mosquée. Cela peut-il être légalement permis?

\*

R. - Il n'est pas permis de creuser sous la mosquée, même pour y installer un atelier ou toute autre chose.

\*

Q.420: Est-il interdit aux athées d'entrer dans la mosquée des Musulmans, ne serait-ce que dans le but de visiter les monuments historiques?

\*

R. - En soi-il n'y a pas d'inconvénient à ce que les athées entrent dans les mosquées, à l'exception de la Mosquée Sacrée de la Mecque et de la Mosquée du Prophète (PSL) à Médine. Mais leur entrée sera interdite si elle entraîne la souillure de la mosquée ou sa profanation, ou si elle nécessite qu'une personne en état d'impureté de janâbah reste longtemps dans ce lieu.

\*

Q.421: Est-il permis de prier dans une mosquée construite par les athées?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.422: Est-il permis d'accepter un don d'argent ou un service proposé par un infidèle pour participer à la construction d'une mosquée?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.423: Que doit-on faire si on devient "Junub" en dormant la nuit dans une mosquée et que lorsqu'on se réveille, on ne peut sortir de la mosquée pour faire le ghozl ?

\*

R. - S'il est impossible de sortir de la mosquée pour aller se purifier, on doit tout de suite faire le tayammum afin de pouvoir y rester.

4

Ahkams concernant les autres lieux religieux Guide pratique du Musulman Ahkams concernant les autres lieux religieux

\*

Q.424: Est-il permis légalement d'enregistrer un "Hussayniyah" aux noms de personnes données? Est quel est l'hokm relatif à cela lorsque les autres membres de cette fondation n'y sont pas consentants?

\*

R. - Il n'y a nul besoin d'enregistrer un "hussayniyah" établi grâce à un waqf pour la célébration des cérémonies religieuses aux noms de personnes donnés. Mais s'il faut l'enregistrer aux noms de certains individus, il faut avoir le consentement de tous ceux qui ont participé à la fondation de cet "Hussayniyah".

\*

Q.425: Il est cité dans les guides pratiques (Rissalah) que la personne "Junub" (en état d'impureté à la suite d'une relation sexuelle) et la femme en période menstruelle (Haydh) ne doivent pas entrer dans les enceintes (haram) des Mausolés des Saints Imams(P). Veuillez donc nous expliquer si l'enceinte (haram) ne comprend que le lieu situé sous le dôme ou bien toutes les constructions qui lui sont annexées?

\*

R. - On désigne par enceinte (haram) le lieu situé sous le dôme ainsi que le lieu qui entoure le mausolée lui même. Quant aux salons et couloirs qui y sont annexés, ils ne font pas partie de l'enceinte (haram) et par conséquent, toute personne "junub" ou en période menstruelle peut y entrer sauf bien sûr dans le lieu qui a été au paravent désigné comme étant une mosquée.

\*

Q.426: Nous avons construit un "Hussayniyah" à côté d'une ancienne mosquée. E'tant donné que cette mosquée est devenue trop petite pour contenir le nombre incessamment croissant des croyants, nous est-il permis d'incorporer le "Hussayniyah" à la mosquée afin d'obtenir une mosquée plus vaste?

\*

R. - Cela ne pose aucun problème de faire la Prière dans le "Hussayniyah". Mais si celui-ci a été construit grâce à un waqf dans le dessein d'y célébrer des cérémonies religieuses, il ne sera pas permis de la transformer ou de l'incorporer à une mosquée.

\*

Q.427: Est-il permis d'utiliser, pour une mosquée de quartier, les tapis et les ustensiles d'usage courant voués au mausolée d'un descendant des Imams?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, si ces objets surpassent en nombre le besoin des visiteurs du mausolée le en question.

\*

Q.428: Un Hussayniyah jouit-il du même statut religieux qu'une mosquée?

\*

R. - Non, un "hussayniyah" ne jouit pas du même statut que la mosquée.

Les vêtements de Prière.

\*

Q.429: La Prière que j'ai accomplie avec des vêtements dont je doute qu'ils étaient purs est-elle invalide?

\*

R. - Lorsque l'on doute de l'état de pureté de nos vêtements, ceux-ci sont considérés comme étant purs et la Prière qu'on a accomplie avec ceux-ci est juste.

\*

Q.430: Y a-t-il un inconvénient à porter durant la Prière, une ceinture en cuir achetée en Allemagne si je doute si cette ceinture est faite en cuir naturel ou artificiel et si elle provient de la peau d'un animal égorgé légalement ou non? Et les prières que j'ai accomplies en portant cette ceinture sont-elles valides?

\*

R. - Lorsqu'on doute que cette ceinture est d'origine animale ou artificielle, il n'y a aucun problème à la porter lors de la Prière. Mais lorsqu'on est sûr qu'elle est d'origine animale et que notre doute ne porte que sur le fait de savoir si l'animal a été égorgé, légalement, il faut la considérer comme venant d'un animal non égorgé. Ainsi il ne faut donc pas accomplir de Prière en la portant; mais les Prières accomplies auparavant sont cependant considérées comme étant valides.

\*

Q.431: Si l'on a la conviction, lorsqu'on commence la Prière, qu'il n'existe aucune impureté sur nos vêtements ou notre corps, mais que lorsque la Prière prend fin, on se rend compte qu'une impureté quelconque souillait notre corps ou nos vêtements, la Prière peut-elle être considérée comme étant juste? Et que doit-on faire si l'on s'en rend compte au milieu de la Prière?

\*

R. - Au cas où l'on ne savait pas que notre corps ou notre vêtement sont impurs, et qu'on ne s'en aperçoit qu'après avoir terminé la Prière, cette dernière reste valide et il n'est donc pas nécessaire de la refaire, tandis que si l'on s'en rend compte pendant la Prière, il faut essayer d'éliminer l'impureté sans altérer la forme de la Prière. Si jamais on n'y parvient pas et qu'il reste encore assez de temps, il faut rompre la Prière afin de supprimer cette souillure et ensuite la refaire de nouveau.

\*

Q.432: Zayd est un adepte d'un marji. Pendant un certain temps, il a accompli ses Prières en

portant un vêtement qui les rend invalides car il est fait du cuir d'un animal dont on ne sait pas si il a été égorgé légalement ou non. Or l'opinion de son marji' est qu'il doit, s'il met un vêtement fabriqué du cuir d'un animal dont la chair est interdite à la consommation, refaire sa Prière par précaution obligatoire. Notre question est donc la suivante: l'animal dont on doute qu'il a été égorgé légalement a-t-il le même statut qu'un animal dont la chair est interdite à la consommation?

\*

R. - L'animal dont on doute qu'il a été égorgé légalement est impur tout comme un animal mort ou un animal dont la chair est interdite à la consommation. Par conséquent, le fait de porter durant la Prière un vêtement fabriqué à partir de cet animal la rend invalide.

\*

Q.433: Si une femme s'aperçoit au cours de la Prière qu'une partie de ses cheveux est découverte, et qu'elle les recouvre tout de suite, doit-elle refaire sa Prière?

\*

R. - Si elle n'a pas découvert volontairement ses cheveux, il n'est pas nécessaire qu'elle refasse sa Prière.

\*

Q.434: On est parfois obligé de se purifier à l'aide de papier hygiénique après avoir uriné; mais lorsqu'on rentre à la maison, on se repurifie avec de l'eau. Dans ce cas, pour accomplir la Prière, doit-on changer ou purifier notre sous-vêtement?

\*

R. - Si le sous-vêtement n'est pas devenu impur par l'humidité de l'impureté, il n'est pas nécessaire de la purifier.

\*

Q.435: La mise en fonctionnement des machines importées se fait grâce aux experts étrangers qui, selon le fiqh islamique, sont des infidèles et par conséquent impurs. Sachant que la mise en route de ces machines nécessite leur graissage avec de l'huile combustible (fuel-oil) et ceci par ces experts, cela rend les machines impures. Or les vêtements et les différentes parties du corps des ouvriers musulmans entrent souvent en contact avec ces machines. Si ceux-ci n'ont pas assez de temps pour se purifier, que doivent-ils faire pour accomplir leurs Prières?

\*

R. - Si celui qui a mis en marche les machines fait partie des gens du Livre, il sera considéré comme pur; ou s'il met des gants pour accomplir son travail, on ne peut affirmer que les lieux et les machines sont devenus impurs. D'autre part, à supposer que les machines soient réellement devenues impures, dans ce cas il suffit aux ouvriers musulmans de changer leurs vêtements et de se purifier pour accomplir leurs Prières.

\*

Q.436: Si l'on porte sur soi durant la Prière un mouchoir devenu impur par du sang, la Prière devient-elle invalide?

\*

R. - Cela ne pose aucune difficulté si le mouchoir est très petit. - Cela ne pose aucune difficulté si le mouchoir est très petit.

\*

Q.437: La Prière de quelqu'un portant un vêtement parfumé par un parfum contenant de l'alcool est-elle juste?

\*

R. - Il n'y a aucun problème à cela, sauf si le parfum en question est impur,

\*

Q.438: Quelles sont les parties du corps qu'une femme doit recouvrir pour accomplir la Prière? Et y a-t-il un inconvénient à ce que celle-ci porte un vêtement à manches courtes et n'ait pas de Chaussettes aux pieds?

\*

R. - Il faut que le vêtement qu'elle porte pour la Prière recouvre tout son corps ainsi que ses cheveux. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle recouvre la partie de son visage qui est lavée lors des ablutions, ni ses mains jusqu'aux poignets, ni ses pieds jusqu'aux chevilles.

\*

Q.439: Les femmes doivent-elles recouvrir leurs pieds lorsqu'elles accomplissent la Prière?

\*

R. - Il n'est pas obligatoire pour elles de recouvrir leurs pieds jusqu'aux chevilles.

\*

Q.440: Une femme doit-elle en mettant son hijab, surtout pendant qu'elle prie, se couvrir le menton?

\*

R. - Il lui faut seulement couvrir le bas de son menton, car ce dentier fait partie du visage qu'il est permis, pour elle, de découvrir.

\*

Q.441: Selon une règle générale en fiqh, la Prière que l'on accomplit en n'ayant sur le corps qu'une petite chose (telle une ceinture) qui ne couvre pas toutes les parties intimes, est invalides. Or si l'on accomplit la Prière, par mégarde ou par ignorance, en n'ayant sur le corps que cette petite chose qui est en plus touchée par une impureté, le hokm, dans ce cas, concernera-t-il l'ignorance de l'existence de cette règle de fiqh susmentionnée ou l'ignorance de l'impossibilité de couvrir avec cette petite chose toute les parties intimes? Ou encore le hokm peut-il se généraliser sur le "chubhat mawdû'iyah" (doute relatif à la possibilité de couvrir avec cette chose toutes les parties intimes) ou sur le "chubhat hukmiyah" (doute relatif à la permission ou à l'interdiction de faire la Prière avec une telle petite chose impure)?

\*

R. - Le hokm ne concerne pas uniquement les cas d'oubli ou d'ignorance. Au contraire, il est permis, dans ce cas, de faire la Prière avec une telle petite chose impure qui rend (même si elle est pure) habituellement la Prière invalide, même en cas de connaissance de l'état d'impureté de la petite chose en question.

\*

Q.442: Si des poils ou de la salive provenant d'un chat se trouvent sur le vêtement d'un croyant, cela invalide-t-il sa Prière?

\*

R. - Oui, cela annule sa Prière.

Le port et l'utilisation de l'or et de l'argent.

\*

Q.443: Quel est le hokm concernant les hommes portant une bague en or (surtout pendant le Prière)?

\*

R. - Il est interdit à l'homme de porter une bague en or; et s'il en porte une sa Prière sera invalide.

\*

Q.444: Quel est le hokm concernant les hommes portant une bague en platine?

\*

R. - Il n'est pas interdit aux hommes de porter une bague en platine, si la nature du platine est différente de celle de l'or jaune.

\*

Q.445: Y a-t-il un problème à ce que l'on porte de l'or (par exemple une chaîne en or autour du cou, ou une bague en or, ou une montre en or, sans pour cela les montrer et dans un but tout autre

que celui de porter un bijou?

\*

R. - Il est absolument interdit à un individu de sexe masculin de porter de l'or, même s'il ne le montre pas aux autres ou le porte dans un autre but que celui de l'ornement.

\*

Q.446: il y a des personnes qui prétendent qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'homme porte de l'or pendant un laps de temps court (comme lors de la célébration du mariage); quel est donc le hokm du port de l'or par l'homme?

\*

R. - Il est interdit à l'homme de porter de l'or, même si ce n'est que pour un laps de temps très court.

\*

Q.447: Compte tenu des dispositions islamiques interdisant aux hommes de porter de l'or et de se parer de ce métal précieux, nous aimerions avoir votre réponse à propos des deux questions suivantes:

1.

Doit-on considérer toute utilisation de l'or par les hommes (telle que dans la chirurgie orthopédique et la fabrication des dents) comme étant un ornement et donc interdit?

2.

Il est de coutume dans notre pays que les hommes mariés (surtout les jeunes) portent à leur doigt une alliance en or, cela n'est nullement considéré par les gens comme un ornement mais simplement comme le signe du commencement de la vie conjugale. Quelle est votre opinion à ce sujet?

\*

R. -

1.

L'ornement n'est pas la cause de l'interdiction de porter de l'or pour le sexe masculin, qui concerne le fait même de porter de l'or (Par exemple une bague, une alliance, une chaîne, etc. ...). Et quelle qu'en soit l'intention ou la cause, cela est illicite. Par contre, il n'y a aucun inconvénient à utiliser de l'or dans les opérations chirurgicales et la fabrication de dents.

2.

De toute manière, le port par les hommes d'une alliance en or est illicite.

\*

Q.448: Quel est le hokm concernant la vente, et la fabrication de bijoux en or réservés aux hommes?

\*

R. - La fabrication, la vente et l'achat de bijoux en or destinés à l'utilisation des hommes sont illicites.

\*

Q.449: Nous remarquons que l'on offre, lors de certaines réceptions, de la pâtisserie ou autre met dans des assiettes en argent. Cela est-il illicite?

\*

R. - Le fait de manger de la nourriture dans des assiettes en argent est illicite.

\*

Q.450: Est-il permis aux hommes de faire dorer leurs dents ou de se faire poser des dents en or?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, sauf en ce qui concerne les incisives si cela est fait dans le but d'acquérir une certaine élégance.

\*

Q.451: Y a-t-il un inconvénient à ce que l'on fasse dorer ses dents ou à ce que l'on se fasse poser des dents en platine?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, sauf en ce qui concerne les incisives dorées si cela est fait dans le but d'acquérir une certaine élégance.

L' Adhan et l'Iqamah.

\*

Q.452: Dans notre village, le muezzin récite l' Adhan de la Prière de l'Aube quelques minutes avant son temps défini, durant le mois de Ramadan, afin que les gens puissent manger ou boire jusqu'à la fin de l' Adhan. Cela est-il légalement juste?

\*

R. - Cela ne pose aucun problème si les gens ne tombent pas dans l'erreur et si cela n'est pas fait dans le but d'annoncer l'apparition de l'Aube.

\*

Q.453: Dans notre quartier, certains croyants ont commencé, dans le but de donner l'exemple, à réciter collectivement l' Adhan dans les rues. Grâce à Dieu, cela a porté ses fruits, puisque la corruption publique a commencé à disparaître du quartier et que les gens tout particulièrement les jeunes sont de plus en plus attirés vers les mosquées pour y accomplir leurs Prières en temps prescrit. Mais quelqu'un est récemment venu jeter le désarroi parmi les gens du quartier en leur disant que l'adhan déclamé dans les rues de cette manière collective n'était rien qu'une innovation, interdite en Islam. Aussi voulions-nous connaître votre opinion à ce sujet?

\*

R. - Il est bien entendu recommandé de dire l' Adhan aux temps prescrits des Prières Obligatoires quotidiennes et de le faire répéter à haute voix par les gens qui l'entendent. Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on dise aussi l' Adhan collectivement dans les rues, à condition que cela ne nuise pas aux autres et ne gêne pas la circulation.

\*

Q.454: Vue l'importance de l'Adhan en Islam, certains fidèles ont décidé de le déclamer aux temps prescrits de chaque Prière depuis les toits de leurs maisons, sans utiliser de haut parleurs. Quel est alors le jugement légal lorsque certains voisins protestent contre cela?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à réciter l'Adhan depuis les toits des habitations à condition que cela ne nuise pas aux autres et ne pousse pas le muezzin à regarder chez les voisins.

\*

Q.455: Quel est le hokm concernant la diffusion à partir de la Mosquée, durant le mois de Ramadan, de programmes religieux réservés à l'Aube, au moyen de haut-parleurs pour que tout le monde puisse les entendre?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela lorsque la plupart des gens sont éveillés pour réciter le Coran, les invocations (Du'a) ou autres actes d'adoration; mais dans le cas où la diffusion des programmes au moyen d'un haut-parleur dérange les habitants du voisinage de la Mosquée, cela deviendra illicite.

\*

Q.456: Est-il permis de diffuser une demi-heure avant l'Adhan de l'Aube des versets coraniques à partir de la mosquée, avec un son très fort de manière à couvrir plusieurs kilomètres?

\*

R. - Diffuser l'Adhan de l'Aube au moyen d'un haut-parleur afin d'appeler les gens à la Prière ne pose aucun problème, mais si la diffusion au moyen d'un haut-parleur des versets coraniques ou des invocations à partir de la mosquée quel que soit le moment dérange les voisins, cela ne peut

être justifié par la Loi islamique car cela pose un problème de légalité.

\*

Q.457: Suffit-il à un homme d'entendre l'Adhan déclamé par une femme pour qu'il puisse accomplir sa Prière?

\*

R. - S'il entend de sa part tous les énoncé de l'Adhan au complet, il n'y a pas d'empêchement à ce qu'il accomplisse sa Prière.

\*

Q.458: Quelle est votre opinion à propos du troisième témoignage de l'Adahn et de l'Iqamah : "Ach-hadu anna Amîr al-Mo'minina 'Aliyyan waliyollâh" (J'atteste que le Commandeur des croyants, l'Imam Ali (P) est le représentant d'Allah)?

\*

R. - Ce témoignage ne fait partie ni de l'Adhan, ni de l'Iqamah et il y a aucun inconvénient à le prononcer après la phrase " Ach-hadu anna Mohammadan Rasûl-ullâh (J'atteste que Mohammad (PSL) est l'envoyé de Dieu) à condition qu'il ne soit pas considéré comme faisant partie intégrante de l' Adhan ou de l'Iqamah. Il vaut même mieux le prononcer en signe d'approbation du mérite de l'Imam Ali (P).

Ahkams Concernants la récitation du Coran au cours de la Prière.

\*

Q.459: Quel est le hokm de notre Prière lorsque nous ne récitons pas à haute voix la Sourate al-Hamd ainsi que la seconde Sourate complémentaire?

\*

R. - Il est obligatoire aux hommes de réciter la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire à haute voix pendant les Prières de l'Aube, du Crépuscule et de la Nuit.

\*

Q.460: Au cas où nous voulons rattraper la Prière de l'Aube que nous n'avons pas pu faire à temps, devons nous la réciter à haute voix?

\*

R. - Il faut réciter la Sourate al-Hamd et la Sourate complémentaire à haute voix lorsque l'on accomplit les Prière de l'Aube, du Crépuscule et de la Nuit en temps voulu ou lorsqu'on veut les rattraper même si on le fait durant la journée.

\*

Q.461: J'ai remarqué qu'à la Radio-télévision de la République Islamique d'Iran, on récite à haute voix la Récitation prescrite durant l'inclination et la Prosternation de la troisième raka' de la Prière du Crépuscule alors qu'on doit la réciter à voix basse. Quel est donc le hokm correspondant à ce sujet?

\*

R. - L'obligation de réciter à voix haute les Prière du Crépuscule, de la Nuit et de l'Aube, et à voix basse les Prières du Midi et de l'Après-midi ne concerne que la récitation de la Sourate al-Hamd et de la seconde Sourate complémentaire. Quand à la récitation prescrite durant l'Inclination et la Prosternation, le tachahhud (l'Attestation) et le Salâm (les Salutations), on a le choix de les réciter soit à voix haute, soit à voix basse.

\*

Q.462: Si l'on veut accomplir, en plus des cinq Prières quotidiennes obligatoires, cinq autres Prières quotidiennes manquées, doit-on donc réciter les deux premiers rak'as de la Prière du Subh, du Maghrib et de l'Ichâ' à haute voix ou à voix basse?

\*

R. - Concernant l'obligation de réciter, pendant les cinq Prières quotidiennes, à haute voix ou à voix basse, il n'y a pas de différence entre la Prière accomplie à son temps prescrit (adâ'an) ou en tant de Prière manquée (qadhâan). - Concernant l'obligation de réciter, pendant les cinq Prières quotidiennes, à haute voix ou à voix basse, il n'y a pas de différence entre la Prière accomplie à son temps prescrit (adâ'an) ou en tant de Prière manquée (qadhâan).

\*

Q.463: Nous savons que le mot "çalat" salat.jpg (1009 octets) se termine par un "t", mais lors de l'Adhan nous entendons réciter "Hayya'alaç-çalah" salah.jpg (1213 octets) avec un "H" à la fin. Est-ce que cela est juste?

\*

R. - Cela ne pose pas d'inconvénient. Il faut même terminer ce mot "çalat", lors du temps d'arrêt dans une phrase, par un " Hâ"

\*

Q.464: Selon l'opinion du défunt Imam Khomeyni (que Dieu l'agrée) mentionnée dans son interprétation de la Sourate "Al-Hamd", il est préférable de lire " mcourt.jpg (840 octets)" avec une "m" courte et non " mlong.jpg (821 octets)" avec une "m" longue (43). Est-il donc juste de réciter ce mot dans les Prières lors de la récitation de la Sourate "Al-Hamd" selon les deux modes de récitation différentes?

\*

R. - Observer le principe de la précaution dans ce cas ne pose pas d'inconvénient.

43- On peut lire le mot de deux façons différentes: Avec une "m" courte et cela veut dire "roi". Avec une "m" longue et cela veut dire "possesseur".

Le défunt Imam Khomeyni penchait plutôt pour la première lecture car un roi est en même temps possesseur, alors qu'un possesseur peut être vassal d'un roi.

\*

Q.465: Peut-on faire une pause après avoir récité le morceau de phrase "ghayr-il magh-dhûbi'alayhim..." et de continuer par "wala-dh-dhâllîn"? De même, peut-on faire une pause pendant le Tachahhud après avoir récité la phrase "Allahumma çalli'alâ Muhammad", avant de la compléter par "wa âlé Muhammad?"

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela si cela n'altère pas l'unité de la phrase.

\*

Q.466: Du vivant de l'Imam Khomeyni, il lui avait été demandé: "Considérant qu'il existe des points de vue différents entre les experts de la Récitation du Coran à propos de la prononciation de la lettre arabe" (dhâdh), quel est le point de vue que vous appliquez? L'Imam avait répondu: "On n'est pas obligé d'apprendre la vocalisation des lettres arabes conformément à l'avis des experts. Mais il faut que la prononciation de chaque lettre soit exacte conformément à l'usage courant chez les populations arabes. Cela dit, voici notre question: Comment expliquez-vous cette expression de l'Imam: "Il faut que la prononciation de chaque lettre soit exacte par rapport à l'usage courant chez les populations arabes"?"

\*

R. - Le critère selon lequel on peut savoir si notre récitation est correcte ou non est sa conformité par rapport aux gens qui parlent cette langue et qui ont eux-mêmes formés les règles de la Récitation distincte du Coran. Par ailleurs, si la divergence de vue chez les experts de récitation du Coran concernant la prononciation d'une lettre donnée résulte de leur compréhension différente de la manière de prononcer cette lettre par les arabes, il faudra dans ce cas se référer à la coutume de prononciation de ces derniers. Mais si la divergence existante concerne les gens de cette langue sur la manière de prononcer cette lettre, on aura donc dans ce cas le choix d'opter pour l'un ou l'autre avis.

\*

Q.467: Quelqu'un ayant souvent l'habitude de réciter dans ses Prières la Sourate Al-Hamd suivie par la Sourate Al-Ikhlâç, et qui dans l'une de ses Prières a prononcé la Basmalah (44) sans préciser la Sourate qu'il désire réciter, doit-il recommencer à nouveau en précisant la Sourate à réciter avant de prononcer la Basmalah?

\*

R. - Il ne doit pas redire la Basmalah car une fois qu'elle est prononcée, on peut alors réciter

n'importe quelle Sourate du Coran que l'on désire.

44- La Basmalah: c'est la phrase = "Bism-il-lâh-ir-Rahmân-ir Rahîm" qui signifie "je commence par le Nom d'Allah, en Qui toutes les excellences sont combinées, et Qui est dépouillé de tout défaut, le Bienfaiteur par Excellence, dont les Bénédictiones sont illimitées, Le Miséricordieux, Auquel les Bénédictiones sont inhérentes et éternelles.

\*

Q.468: Doit-on prononcer de manière tout à fait correcte les mots arabes lorsque l'on accomplit les Prières obligatoires? Et la validité de la Prière dépend-elle de la bonne prononciation des mots arabes?

\*

R. - En effets, il faut prononcer correctement ce que l'on récite durant la Prière. Et si l'on ne sait pas prononcer les mots arabes relatifs à la Prière, on devra l'apprendre car on n'en sera pas exusé, sauf dans le cas où cela nous est impossible.

\*

Q.469: Est-il permis de réciter, la Prière sans en articuler les mots?

\*

R. - Lors de la Prière, il faut bien en articuler les mots (même si cela est fait à voix basse); sinon, la Prière sera invalide. si cela est fait à voix basse); sinon, la Prière sera invalide.

\*

Q.470: Selon certains commentateurs du Coran, la Sourate al-Dhuhâ (Sourate 93) et la Sourate al-Inchirah (Sourate 94) sont considérées comme une seule Sourate, et il en va de même pour la Sourate al-Fil (Sourate 105) et la Sourate Quraych (Sourate 106) Si donc durant la Prière on récite la Sourate al-Dhuhâ, on doit réciter aussi al-Inchirâh; et si on récite al-Fil, il faut le faire suivre de celle de Quraych, car la récitation de l'une de ces sourates ne suffit pas pour rendre valable la Prière. Que doit donc faire celui qui, par ignorance, ne récite que la Sourate al-Fil ou celle d'al-Inchirâh par exemple?

\*

R. - Les Prières qu'il accomplissait auparavant et dans lesquelles il se contentait, par ignorance, de réciter l'une des deux Sourates al-Fil ou Quraych, ou encore al-Dhuhâ ou al-Inchirâh, sont considérées comme valides.

\*

Q.471: Quelqu'un récitant par inadvertance, lors du troisième rak'a de la Prière du Midi (Dhohr), la Sourate al-Hamd et une autre Sourate complémentaire, puis qui s'aperçoit de son erreur après l'achèvement de la Prière, doit-il refaire sa Prière? Et s'il ne s'est pas rendu compte de son erreur,

sa Prière sera-t-elle valide?

\*

R. - Il est permis de réciter, par oubli ou par mégarde, la Sourate Al-Hamd dans les rak'a autres que les deux premiers. Et il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on récite aussi par inadvertance ou par ignorance, une deuxième Sourate complémentaire.

\*

Q.472: Selon l'avis du défunt Imam Khomeyni, la base de l'"Ikhfat"(amortissement du son) dans la Prière de Dhohr et d'Asr est celle de ne pas réciter à haute voix (Djahr). Mais nous savons qu'à part dix lettres, toutes les autres lettres de l'alphabet arabe sont prononcées avec une élévation de voix; par conséquent, ces derniers lettres ne seront pas bien prononcées lors de l'Ikhfât dans la Prière de Dhohr et d'Asr. Veuillez donc nous élucider cette question.

\*

R. - Le critère de l'Ikhfât ne veut pas dire qu'on doit négliger la prononciation, mais plutôt qu'on ne doit pas élever la voix.

\*

Q.473: Comment les personnes étrangères, aussi bien hommes que femmes, qui viennent d'embrasser l'Islam sans connaître la langue arabe peuvent-elles accomplir leurs devoirs religieux (comme la Prière ou autre)?

\*

R. - Concernant la Prière, il faut qu'elles apprennent à bien prononcer et à réciter en langue arabe le Takbir (la phrase 'Allahu Akbar), la Sourate al-Hamd et une autre Sourate complémentaire, le Tachahhud (l'Attestation) et le Salâm (les Salutations).

\*

Q.474: Faut-il réciter à haute voix les Prières recommandées (nâfilah) dépendantes des Prières quotidiennes obligatoires (telles la Prière du Crépuscule, de la Nuit et de l'Aube) que l'on doit réciter à haute voix? De même, doit-on réciter à voix basse les Prières recommandées dépendantes des Prières quotidiennes obligatoires (telles la Prière du Midi et de l'Après-midi) que l'on doit réciter à voix basse? Si c'est le cas, les Prières recommandées que nous devons réciter à haute voix resteront-elles valides si on les a récitées à voix basse et vice-versa?

\*

R. - Il est en effet recommandé (mustahab) de réciter à haute voix les Prières recommandées rattachées aux Prières quotidiennes obligatoires que l'on doit réciter à haute voix, de même, il est conseillé de baisser la voix pour les Prières recommandées rattachées aux Prières obligatoires que l'on doit réciter à voix basse. Mais si l'on fait le contraire, les Prières recommandées resteront valides

\*

Q.475: Après avoir récité, dans une Prière quotidienne obligatoire, la Sourate al-Hamd, doit-on réciter une seconde Sourate complémentaire en entier ou peut-on se contenter de la récitation de certains versets d'une Sourate quelconque? Et s'il faut réciter la seconde Sourate en entier, serait-il permis de la faire suivre de la récitation de certains versets d'une Sourate donnée?

\*

R. - Réciter certains versets coraniques à la place d'une seconde Sourate en entier durant les Prières quotidiennes obligatoires ne suffit pas. Mais après avoir récité une seconde Sourate en entier, il y a pas d'inconvénient à réciter quelques versets coraniques supplémentaires.

\*

Q.476: Quel sera le hokm de la Prière si l'on commet une erreur, par négligence ou à cause de l'accent qu'on a, en récitant la Sourate al-Hamd ou la seconde Sourate complémentaire; et de même quel sera le hokm de la Prière si l'on se trompe dans la déclinaison d'un mot (par exemple, si l'on prononce "youladi" à la place de Youlada)?

\*

R. - Si une personne commet délibérément une erreur ou bien si elle est ignorante et négligente de sa faute alors qu'elle a la possibilité d'apprendre correctement à réciter sa Prière, celle-ci sera invalide si non correcte.

\*

Q.477: Une personne ayant atteint la quarantaine et à laquelle ses parents n'ont pas appris à faire la Prière, étant donné qu'elle est également illettrée, n'arrive toujours pas à réciter correctement sans commettre d'erreurs les Récitations prescrites pendant la Prière, malgré tous les efforts qu'elle a prodigués. Dans ce cas, sa Prière est-elle valide?

\*

R. - Puisque cette personne prodigue tous les efforts possibles, sa Prière est considérée comme valide.

\*

Q.478: J'avais appris d'une manière incorrecte, par l'intermédiaire de mes parents et à l'école, la prononciation des Récitations prescrites au cours de la Prière. Or je ne m'en suis rendu compte qu'après un certains temps. Dois-je refaire toutes les Prières que j'ai accomplies auparavant, ou mes Prières sont-elles considérées comme valides malgré les erreurs de prononciation?

\*

R. - D'après ce qui a été mentionné dans cette question, toutes les Prières que vous aviez accomplies auparavant sont considérées comme valides et vous ne devez pas les refaire.

\*

Q.479: Une personne muette peut elle accomplir la Prière par gestes? Une personne muette peut elle accomplir la Prière par gestes?

\*

R. - Oui, bien entendu, et sa Prière est valide.

Les Récitations prescrites durant la Prière:

\*

Q.480: Y a-t-il un inconvénient à ce que l'on récite délibérément la récitation prescrite pour l'Inclination (rukû) à la place de celle de la Prosternation et vice versa?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, et si on le fait uniquement dans le but de glorifier Dieu - Gloire à Lui-, la Prière sera alors entièrement valide.

\*

Q.481: La Prière de celui qui, par mégarde, a récité lors de la prosternation (sujûd) la récitation prescrite pour l'Inclination (rukû) et vice-versa, est-elle invalide, sachant qu'il s'en est rappelé tout de suite et a réparé la faute.

\*

R. - Cela ne pose pas d'inconvénient et sa Prière est valide.

\*

Q.482: Que doit-on faire si l'on se rappelle soudain, soit pendant la Prière, soit après celle-ci, qu'on a commis une erreur de récitation lors de l'Inclination (Rukû) et de la Prosternation (Sujûd)?

\*

R. - il n'y a pas d'inconvénient si on s'en est rappelé qu'après avoir accompli l'Inclination et la Prosternation.

\*

Q.483: Suffit-il, pendant le troisième et le quatrième rak'a, de réciter une seule fois la formule des quatre Tasbihates (les quatre glorifications). (45)

\*

R. - Cela suffit, mais il est préférable de répéter trois fois cette formule.

45- La formule des quatre Tasbiliates est "Subhân-Allâh wal-Hamdu lillâh wa lâ ilâha illal-lâhu

wallâhu Akbar".

\*

Q.484: La Prière de quiconque a récité par inadvertance quatre fois au lieu de trois les quatre Tasbihates sera-t-elle acceptée auprès de Dieu?

\*

R. - il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.485: Que doit-on faire si l'on ne sait pas lorsqu'on prie combien de fois on a récité la formule des quatre Tasbihates?

\*

R. - Réciter une seule fois la formule des quatre Tasbihates est suffisante, mais si l'on doute avant de se prosterner du nombre de fois qu'on les a récitées, on pourra les répéter jusqu'à ce qu'on ait la certitude qu'on les a répétées trois fois.

\*

Q.486: Est-il permis de réciter la formule "bi hawl-illâh wa quwwatihi aqûmu wa aq'ud" ( Je me lève et je m'assieds avec l'aide et la puissance d'Allah) lorsqu'on est en train de se relever pendant la Prière?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela, car en principe on récite cette phrase lorsqu'on se relève pour le rak'a suivant

\*

Q.487: Que veut dire le terme arabe "Dhikr"? Et englobe-t-il les bénédictions sur le Prophète Mohammad et sa famille?

\*

R. - Toute expression comprenant la glorification de Dieu est appelée "Dhikr" Et les bénédictions sur le Prophète Mohammad et sa famille sont l'un des meilleurs Dhikrs.

\*

Q.488: y a-t-il un inconvénient à ce que l'on dise le qunût (invocation de Dieu) pendant les Prières (obligatoires ou recommandées) en langue française ou en une autre langue?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on invoque Dieu dans le qunût en langue française ou en

n'importe quelle langue parlée.

Les dispositions relatives à la prosternation (Sujûd)

\*

Q.489: Quel est le hokm à propos de la prosternation et du tayammum exécutés sur du béton et du carrelage?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on s'y prosterne. Mais par précaution recommandée, il est conseillé de ne pas faire le tayammum sur ces matériaux.

\*

Q.490: Y-a-t-il un inconvénient à ce que l'on pose les mains, lors de la prosternation, sur des pavés contenant des petits trous?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.491: Cela pose-t-il un problème que l'on se prosterne, pendant la Prière, sur un morceau d'argile moulé qui soit devenu si noir de saleté que cette dernière forme une couche à sa surface et empêche le contact direct du front avec l'argile?

\*

R. - Si cette malpropreté forme un obstacle entre le front et le morceau d'argile, la prosternation sera invalide et par conséquent la Prière aussi.

\*

Q.492: Une femme se prosternant sur le terre, tout en ayant le front couvert par son voile, doit-elle refaire ses Prières?

\*

R. - Si elle ne s'est pas aperçue, par inattention, de l'existence de cet obstacle lors de la prosternation, il n'est pas nécessaire qu'elle refasse ses Prières.

\*

Q.493: Une femme pensant que son voile empêchait le contact direct de son front avec la terre sur laquelle elle se prosternait relevait la tête pour compenser cela et découvrir son front avant de se prosterner à nouveau. Quel est donc le jugement légal à ce propos? Et si sa façon d'agir est considérée comme étant une nouvelle prosternation, quel sera donc le hokm en ce qui concerne ses Prières?

\*

R. - Dans ce cas, elle doit bouger son front sans le relever, jusqu'à ce qu'il entre en contact avec la terre. Et si elle le relevait, par ignorance ou par oubli, pour se prosterner à nouveau pendant l'une des deux prosternations (sajdatayn) d'un seul rak'a sa Prière restera valide et elle ne devra pas la refaire. Mais si elle relevait délibérément le front pour se reprosterner à chacune des deux prosternations relatives à chaque rak'a, sa Prière sera invalide et elle devra la refaire. - Dans ce cas, elle doit bouger son front sans le relever, jusqu'à ce qu'il entre en contact avec la terre. Et si elle le relevait, par ignorance ou par oubli, pour se prosterner à nouveau pendant l'une des deux prosternations (sajdatayn) d'un seul rak'a sa Prière restera valide et elle ne devra pas la refaire. Mais si elle relevait délibérément le front pour se reprosterner à chacune des deux prosternations relatives à chaque rak'a, sa Prière sera invalide et elle devra la refaire.

\*

Q.494: Il est obligatoire, lors de la prosternation, que sept parties du corps (le front, les paumes des deux mains, les deux genoux et l'extrémité des orteils) touchent le sol. Mais pour nous, blessés de guerre qui nous déplaçons en fauteuil roulant, il est impossible de nous prosterner sur le sol. Aussi sommes-nous obligés, soit de lever le morceau d'argile pour qu'il touche notre front, soit de le mettre sur l'un des bras du fauteuil pour pouvoir nous y prosterner. Cela est-il correct et juste?

\*

R. - S'il vous est possible de mettre la Pièce d'argile sur le bras du fauteuil pour y prosterner, faites-le donc et votre Prière sera valide. Sinon, prosternez-vous selon vos possibilités, même si ce n'est que par un signe de la tête lors de l'Inclination et de la prosternation, et cela sera accepté. Que Dieu agrée vos efforts.

\*

Q.495: Quel est le hokm relatif au fait de se prosterner sur le marbre qui couvre le sol des enceintes des Mausolés des Saint Imams (P)?

\*

R. - Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on se prosterne sur du marbre.

\*

Q.496: Quel est le hokm si lors de la prosternation on touche le sol par le gros orteil et certains autres aussi?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

\*

Q.497: Afin de dissiper le doute de celui qui prie sur le nombre des prosternations qu'il a accomplies, une société a pris l'initiative de fabriquer une pièce d'argile basée sur un ressort, lorsqu'on y pose le front, elle s'enfonce légèrement . Sachant que cette société prétend avoir eu l'autorisation des grands marji pour fabriquer cet objet, quelle est votre opinion à ce sujet: est-il valide de se prosterner dessus?

\*

R. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on se prosterne sur cette pièce d'argile puisqu'elle est fabriquée en une matière sur laquelle il est permis de se prosterner à condition qu'elle reste fixe après qu'on ait posé le front dessus.

\*

Q.498: Lequel des pieds doit-on mettre sur l'autre lorsque l'on s'assoit après la seconde prosternation?

\*

R. - Il est recommandé de poser la face extérieure du pied droit sur la plante du pied gauche.

\*

Q.499: Quelle est la meilleure chose à réciter après la récitation obligatoire lors de l'inclination (rukû) et la prosternation (sujûd)?

\*

R. - C'est de répéter en nombre impair la récitation obligatoire. Et il est recommandé d'ajouter un du'a dans lequel on implore Dieu de nous accorder Ses bénédictions dans ce monde et dans l'autre.

\*

Q.500: Quel est notre devoir lorsqu'on entend l'un des versets de Prosternation (46) récités non par une personne présente, mais par une émission radiophonique ou un magnétophone?

\*

R. - Lorsqu'on entend les versets de Prosternation diffusés par une bande magnétique, cela ne rend pas la Prosternation obligatoire; mais si, par contre, l'on entend réciter ces versets coraniques par l'intermédiaire d'un haut-parleur ou d'une émission radiophonique en direct, il faut se prosterner par précaution obligatoire.

46- Les Versets coraniques de Prosternation sont les suivants:

1.

Le Verset 15 de la Sourate 32 as-Sajdali;

2.

Le Verset 38 de la Sourate 41 Hâ'Mîm Sajdah "(Fuççilat)";

3.

Le Verset 62 de la Sourate 53 "an-Najm";

4.

Le Verset 19 de la Sourate 96 "al-'Alaq".

Les dispositions relatives aux Salutations (Salâm) pendant qu'on accomplit la Prière

\*

Q.501: Faut-il répondre durant la Prière à la salutation des enfants?

\*

R. - Tout comme il faut répondre au Salâm des adultes -hommes ou femmes- , il faut aussi répondre aux salutations des enfants (garçons ou filles) qui peuvent discerner le bien du mal.

\*

Q.502: Si l'on entend pendant qu'on prie les salutations de quelqu'un, mais qu'on laisse par mégarde un laps de temps s'écouler sans y répondre, faudra-t-il y répondre après cela?

\*

R. - Au cas où ce laps de temps a été assez long, la réponse ne sera plus obligatoire.

\*

Q.503: Si quelqu'un salue, par le terme "as-salamu alaykarn jami'an" (que la paix soit sur vous tous), un groupe de gens dont l'un est en train de faire la Prière, ce dernier doit-il y répondre tout en sachant que les autres y ont répondu?

\*

R. - Il ne doit pas, par précaution, s'empresse d' y répondre si les autres l' ont fait

\*

Q.504: Devons-nous répondre à une forme de salutation qui diffère de celle du "Salam" connue en Islam?

\*

R. - On ne doit pas y répondre pendant la Prière, mais en dehors de la Prière il vaut mieux y répondre par précaution, si cette forme de salutation entre dans les traditions existantes.

\*

Q.505: Si quelqu'un répète plusieurs fois la salutation, ou si plusieurs personnes saluent toutes en même temps quelqu'un d'autre, peut-on se contenter d'une seule réponse?

\*

R. - Dans le premier cas, il suffit d' y répondre une seule fois; et dans le deuxième, il suffit d'adresser une seule salutation à toutes les personnes qui viennent de saluer.

\*

Q.506: Certains saluent les autres par le terme "salâm" au lieu de dire "Salam alaykum"; doit-on dans ce cas leur répondre?

\*

R. - Dans le cas où cette forme de salutation fait partie des traditions existantes, il faut y répondre.

5

Ce qui invalide la Prière. Guide pratique du Musulman Ce qui invalide la Prière.

\*

Q.507: La Prière deviendra-t-elle invalide si l'on récite dans le Tachahhud (l'Attestation) l'énoncé "Ach-hadu anna Amîr al-Mo'minîna " Aliyyan waliyollâh" (J'atteste que le Commandeur des Croyants, l'Imam A^li (P) est mandaté par Allâh)?

\*

R. - Le fait d'ajouter des phrases ou même de mots ne faisant pas partie du Tachahhud rend invalide la Prière, même si ces énoncés sont en eux-mêmes véridiques et justes.

\*

Q.508: Comment peut-on éviter l'ostentation (riyâ) si l'on est atteint par ce défaut dans nos pratiques religieuses?

\*

R. - Il faut accomplir les actes d'adoration envers Dieu dans la seule intention de se rapprocher de Lui (qurbah). Et afin de pouvoir s'éloigner du riyâ, il faut méditer sur la grandeur de Dieu, sur notre propre faiblesse et sur l'infini besoin que nous avons de sa Miséricorde -Gloire à Lui-.

\*

Q.509: Les femmes doivent-elles joindre leurs mains pendant la Prière?

\*

R. - Ce nest pas une obligation; et si l'on joint les mains en considérant cela comme faisant partie intégrante de la Prière, celle ci s'en trouvera invalidée.

\*

Q.510: Lorsqu'on fait la Prière en communauté avec des frères sunnites, on prononce à haute voix le mot "A^mîn" une fois que l'imam a terminé de réciter la Sourate al-Hamd. Quel est le hokm à ce propos?

\*

R. - Si l'on est dans l'obligation de suivre l'assemblée, il n'y aura pas d'inconvénient à cela; mais si l'on dit "A^mîn" en considérant ce mot comme faisant partie de la Prière, celle-ci en deviendra invalide.

\*

Q.511: Est-il permis de réciter à haute voix pendant la Prière certains mots de la Sourate al-Hamd ou d'autres récitation prescrites afin d'avertir un enfant d'un danger quelconque ou d'attirer l'attention de ceux qui se trouvent dans la maison afin qu'ils écartent le danger auquel l'enfant est exposé? Et quel sera le hokm légal de la Prière durant laquelle on fait un signe de la main ou bouge les sourcils pour faire comprendre quelque chose à quelqu'un ou pour répondre à sa question?

\*

R. - Si la récitation à haute voix pour attirer l'attention des autres n'altère pas la forme de la Prière, il n'y aura aucun inconvénient à cela. Mais si l'on parle ou bouge de manière à perturber et à altérer la quiétude et la forme de la Prière, cette dernière en deviendra invalide.

\*

Q.512: Si quelqu'un rit au cours de la Prière car il s' est rappelé quelque chose de drôle; sa Prière est-elle correcte?

\*

R. - S'il rit aux éclats, sa Prière deviendra invalide.

\*

Q.513: Le fait de passer les mains sur son visage après avoir récité le qunût annule-t-il la Prière?

\*

R. - Il n'y a aucun inconvénient à cela et cela n'annule absolument pas la Prière.

\*

Q.514: Est-il permis de fermer les yeux durant la Prière, sachant que si on les laisse ouverts on sera distrait?

\*

R. - Il n'y a aucun problème à fermer les yeux pendant la Prière.

\*

Q.515: Je me rappelle souvent, pendant que je prie, les prises de positions héroïques et la force de notre foi en Allah face à la tyrannie du régime baathiste en Iraq, ce qui m'aide à avoir plus de "Khuchû" (humilité) devant Allah dans ma Prière. Est-ce que cela invalide la Prière?

\*

R. - Ce cas n'invalide pas la Prière.

\*

Q.516: Est-il vrai que l'animosité et la rupture de liens entre deux personnes pendant plus de trois jours annulent la Prière et le jeûne'?

\*

R. - L'animosité et la rupture entre deux personnes n'annulent ni la Prière, ni le jeûne

Les Hokms concernant les doutes au cours de la Prière

\*

Q.517: Que doit-on faire lorsqu'on doute, au cours du troisième rak'a, si l'on a accompli ou non le qunût? Et dans ce cas, doit-on terminer sa Prière ou la rompre dès que l'on commence à douter?

\*

R. - Le doute mentionné dans la question ci-dessus est à négliger, la Prière est valide et la personne ne doit rien faire en supplément.

\*

Q.518: Doit-on donner une importance aux doutes relatifs à des actes autres que le nombre des rak'ats dans une Prière recommandée (par exemple lorsqu'on doute si l'on a accompli une ou deux prosternations)?

\*

R. - Le doute qu'on peut avoir au cours des récitations et des actes - avant qu'on ne soit passé à un autre stade de la Prière pendant une Prière recommandée doit être pris en considération, de même que durant une Prière obligatoire. Par contre on doit négliger le doute qu'on peut avoir pendant une Prière- aussi bien obligatoire que recommandée - pour un endroit de la Prière que l'on a dépassé. (C'est-à-dire que la récitation de cette partie est terminée et qu'on a commencé la récitation d'une autre partie de la Prière, ou encore que la Prière est terminée).

\*

Q.519: Le doute de celui qui a tendance à toujours douter est à négliger. Mais que doit-on faire

lorsque l'on doute pendant la Prière?

\*

R. - Il faut se baser sur le fait que l'acte sur lequel il a douté a été bien accompli, sauf s'il accomplit quelque chose invalidant la Prière, et dans ce cas, il faut se baser sur le fait que l'acte ou la récitation en question n'ont pas été accomplis.

\*

Q.520: Que doit faire celui qui vient d'apprendre que ses Prières accomplies durant plusieurs années étaient toutes invalides, ou qui vient seulement de douter de leur validité?

\*

R. - Il doit négliger le doute relatif à un acte dont le temps est déjà passé. Mais s'il est sûr que ses Prières étaient invalides, il faut qu'il les refasse à nouveau.

\*

Q.521: Si pendant que l'on prie, on accomplit par inadvertance certains actes à la place d'autres. Si l'on regarde un endroit autre que celui sur lequel on doit se prosterner; ou encore si l'un parle par mégarde, la Prière deviendra telle invalide?

\*

R. - Les actes accomplis par mégarde n'invalident pas la Prière. Mais dans certains cas, pour ces actes accomplis par inadvertance, on doit accomplir deux prosternations d'oubli (sajdat us-sahuw) (47). Et dans le cas où l'on ajoute ou diminue l'un des actes obligatoires relatifs à la Prière, cette dernière s'en trouve invalidée.

47- Sajdat us-Sahuw (litt. prosternation d'oubli): Après le salam de la prière, on doit accomplir deux sajdah de sahuw dans les cas suivants:

1.

Si on a parlé par inadvertance pendant la prière.

2.

Si on a transposé la récitation du salam de la prière (récitation par erreur après le premier tachahhud).

3.

Si on a oublié de réciter le Tachahhud.

4.

Si on doute, dans une prière de quatre unités, après la récitation de la seconde prosternation, si on a accompli quatre ou cinq rak-'ah.

5.

1. Si on a oublié d'accomplir une prosternation;
- 2.

Si on s'est assis par erreur au lieu de se mettre debout (pendant la récitation de la Sourate al-Hamd ou de la Sourate complémentaire, par exemple);

- 3.

Inversement, si on s'est mis debout par erreur alors qu'il aurait fallu être assis (pendant le tachahhud, par exemple). Dans tous ces cas de figure, on doit, sur la base de précaution obligatoire, accomplir deux prosternations. Et la précaution recommandée veut que ces deux prosternations soient accomplies pour tout ajout ou toute soustraction d'un acte de la prière commis par inadvertance pendant celle-ci.

- 6.

Si quelqu'un parle, pendant la prière, par inadvertance, et pendant un certain temps, et qu'on peut considérer normalement qu'il a parlé une seule fois, il lui suffira, pour réparer cette erreur, d'accomplir deux prosternations après le salam de la prière.

Le mode d'accomplissement de la sajdat us-sahuw:

Immédiatement après le salam de la prière, on doit formuler l'intention de se prosterner et, pour effectuer cette prosternation, on doit placer le front sur toute chose prescrite à cet effet. Et il vaut mieux réciter ce qui suit pendant la prosternation: " bismi-illâhi wabil-lâh. Allahumma çalli 'ala Mohammad-in wa-âli Mohammad". ou: 'Bismil-lâhi wabil-lâh. As-salâmu alayka ayyohan-Nabiyu wa rahmat-ullâhi wa barakatuh".

Puis on doit se mettre en position assise, et faire ensuite une seconde prosternation avec la même récitation que pendant la première. Après cette seconde prosternation, on doit se rasseoir, et réciter le tachahhud suivi de: " Assalamu alaykum" , à quoi il vaut mieux ajouter: "Wa rahmat-ul-lâhi wa barakatuh". (NDT).

\*

Q.522: Que doit faire celui qui, ayant oublié d'accomplir une unité de la Prière (rak'a) ne s'en aperçoit que durant le dernier rak'a? (Par exemple, s'il a cru que le premier rak'a qu'il a accompli est le deuxième rak'a, puis a accompli la troisième et le quatrième rak'a, puis s'est rendu compte que cette dernière n'était en fait que la troisième rak'a).

\*

R. - Dans ce cas, il faut qu'il accomplisse avant de passer aux salutations (Salâm) la partie oubliée de la Prière. Et sil a ajouté, par mégarde, certains actes ou négligé certaines obligations non fondamentales, il devra accomplir les deux prosternations d'oubli (Sajdat us-sahuw).

Mais s'il oublie de réciter le Tachahhud, il devra par précaution obligatoire accomplir un Tachahhud en supplément à la fin de la Prière.

\*

Q.523: Comment peut-on déterminer le nombre des unités (rak'a) à accomplir dans une Prière de précaution (48) (çalât-ul Ihtiyât)?

\*

R. - Le nombre des unités (rak'a) à accomplir dans une Prière de précaution doit-être égal au nombre des unités manquantes dans une Prière donnée. - Le nombre des unités (rak'a) à accomplir dans une Prière de précaution doit-être égal au nombre des unités manquantes dans une Prière donnée.

Par exemple, si après avoir fini la récitation de la seconde prosternation, celui qui prie doute s'il a accompli deux unités ou quatre, il doit présumer qu'il en a accompli quatre et terminer sa Prière. Puis il se relève alors immédiatement pour accomplir une Prière de précaution de deux unités.

Mais si celui qui prie doute qu'il a accompli trois unités ou quatre, il doit présumer qu'il en a accompli quatre et terminer sa Prière. Puis il doit tout de suite se relever pour accomplir une Prière de précaution d'une seule unité

48- Celui qui a l'obligation d'accomplir la prière de précaution doit en formuler l'intention immédiatement après avoir terminé le salâm de la prière objet de doute, et se relever pour réciter le takbir et la sourate al-Hamd, puis faire l'inclination et les deux prosternations. Ensuite il récite le tachahhud et le salâm s'il s'agit d'une prière de précaution d'une seule unité; si la prière de précaution comporte deux unités, il doit se relever après la seconde prosternation de la première unité (sans faire ni tachahhud, ni salâm) pour accomplir une seconde unité identique à la première, et réciter, après la seconde prosternation de la seconde unité, le tachahhud et le salâm. (Il est à savoir que dans la prière de précaution, la récitation de la Sourate al-Hamd est immédiatement suivie de l'inclination, sans Sourate complémentaire).

\*

Q.524: Doit-on accomplir la prosternation d'oubli (sajdat-us-sahuw) si l'on récite pendant la Prière par mégarde ou par erreur, un seul mot des récitations prescrites dans la Prière, des versets coraniques ou des invocations (Du'a) du qunût ?

\*

R. - Accomplir la prosternation d'oubli n'est pas nécessaire dans ce cas.

La prière de rattrapage (salât al-qada')(49)

49- Salat al-qada': C'est la Prière qu'on doit accomplir à la place d'une Prière obligatoire qu'on n'a pas accomplie, pour une raison ou pour une autre, dans les limites de son horaire prescrit.

\*

Q.525: Jusqu'à l'âge de dix-sept ans, je ne savais rien sur l'éjaculation nocturne ni sur le lavage rituel correspondant, ainsi que d'autres questions de ce genre. Personne ne m'avait parlé de ces

questions et, moi-même, je ne comprenais pas ce que voulait dire l'impureté légale due à l'écoulement de spermes (janaba) et l'obligation du lavage rituel (ghosl). Il y a donc quelque chose de problématique en ce qui concerne ma prière et mon jeûne jusqu'à l'âge précité. Je vous prie donc de bien vouloir m'informer sur mes responsabilités légales concernant cette question.

\*

R. - Toutes les prières que vous avez faites en état de janaba doivent être rattrapées. Quant au jeûne ayant eu lieu en état de janaba sans que vous n'ayez eu connaissance du fait que vous étiez en état de janaba, il est valide et ne doit pas être rattrapé.

\*

Q.526: Je pratiquais, malheureusement, la mauvaise habitude de la masturbation, par ignorance et impuissance de ma volonté. Pour cette raison, il m'arrivait quelque fois de ne pas m'acquitter de ma prière, mais j'ai oublié le nombre de prières que j'ai manquées de faire. Je signale que mon abandon de la prière n'était pas continu et se réduisait au cas où je me trouvais en état de janaba non suivi du lavage rituel. Je pense que j'ai passé six mois à agir de la sorte. Dois-je maintenant rattraper ces prières ou non?

\*

R. - Vous devez rattraper tout fragment des prières quotidiennes dont vous ne vous êtes pas acquittées, ou que vous vous êtes acquittées tout en étant souillé.

\*

Q. 527: Si une personne ne sait pas qu'elle a des prières à rattraper, mais elle fait des prières du genre recommandé (mustahabb) ou allant au delà des prières prescrites, ces prières peuvent-elles passer comme des prières de rattrapage, au cas où la personne en question a des prières de rattrapage à accomplir?

\*

R. - Les prières recommandées ou allant au delà des prières prescrites ne peuvent pas passer comme des prières de rattrapage. Si la personne en question a des prières de rattrapage à accomplir, elle doit le faire avec l'intention de rattrapage.

\*

Q.528: J'ai atteint l'âge de la responsabilité légale depuis, environ, sept mois, Je pensais, durant quelques semaines après cette date, que le signe unique de la puberté était d'atteindre l'âge de quinze ans selon le calendrier lunaire de l'hégire. Mais j'ai lu, à la fin de cette période, un livre qui parle des signes de la puberté chez les mâles et j'ai constaté qu'il existe des signes autres que le fait d'atteindre l'âge de quinze ans. Ces derniers signes sont présents chez moi, mais je ne sais pas quand ils ont commencé à apparaître. Ma question est de savoir si j'ai ou je n'ai pas maintenant des prières et du jeûne à accomplir sachant que je faisais la prière de temps à autre et que, l'année dernière, j'ai fait le jeûne de la totalité du mois de Ramadan. Quel est le jugement à suivre dans cette question?

\*

R. - Les prières et le jeûne dont vous n'êtes pas sûr d'avoir accomplis après avoir atteint l'âge de la responsabilité légale doivent être rattrapés.

\*

Q.529: Si une personne fait, par trois fois, le lavage rituel visant à enlever l'impureté due à l'écoulement de spermes, par exemple au vingtième, au vingt-cinquième et au vingt-septième jour, puis elle se rend compte de manière certaine que l'un de ces lavages n'était pas valide; que devient alors le jugement concernant sa prière et son jeûne?

\*

R. - Le jeûne est valide, mais il est obligatoire de rattraper les prières, par prévention.

\*

Q.530: Si une personne ne respectait pas, par ignorance, les règles de succession dans le lavage rituel visant à enlever l'impureté due à l'écoulement de spermes, que devient alors le jugement concernant ses pratiques en matière de prière et de jeûne?

\*

R. - Si le non respect de la succession se fait de sorte que le lavage devient obligatoirement invalide comme, par exemple, lorsqu'on lave le côté droit du corps avant la tête et le cou, ou le côté gauche avant le côté droit, toutes les prières faites le sont en état de souillure majeure et doivent être rattrapées. Quant au jeûne, il est valide à condition que la personne crût, au moment du lavage, à sa validité.

\*

Q.531: Comment doit procéder celui qui veut rattraper les prières d'une année entière?

\*

R. - Il peut commencer par l'une des prières et continuer à les faire de la même manière avec laquelle il faisait ses cinq prières quotidiennes.

\*

Q.532: Si une personne a à rattraper un grand nombre de prières, peut-elle procéder selon la succession suivante

1.

Faire la prière de l'aube vingt fois, par exemple.

2.

Faire les deux prières de midi et de l'après-midi, vingt fois, par exemple.

3.

Faire les deux prières du crépuscule et du soir, vingt fois, par exemple, et continuer à procéder de la sorte?

\*

R . - Il n'y a pas d'inconvénients à procéder de la sorte.

\*

Q.533: Une personne a été blessée à la tête et une partie du cerveau a été atteinte. Par la suite, sa main et son pied gauches ainsi que sa langue ont été paralysés. De ce fait, elle a oublié les actes de la prière et n'a pas pu les apprendre à nouveau. Cependant, elle est capable de discerner les différentes parties de la prière en les lisant dans un livre ou en les écoutant sur une bande de magnétophone. Cette personne a actuellement deux problèmes en ce qui concerne la prière. Le premier est son incapacité de purifier l'endroit de l'urine et de faire ses ablutions; le second est son incapacité d'articuler et de prononcer les mots de la prière. Quel est le jugement concernant son état actuel et quel est le jugement concernant les prières dont elle n'a pas pu s'acquitter durant une année environ?

\*

R. Si cette personne arrive, même avec l'aide d'autrui, à faire ses ablutions ou ses ablutions sèches (tayammum) , elle doit alors faire sa prière de n'importe quelle manière dont elle en est capable, même en l'écoutant au magnétophone, en regardant sa représentation écrite, ou en ayant recours à n'importe quel autre moyen semblable. Les prières dont elle n'a pas pu s'acquitter doivent être rattrapées, à l'exception de celles dont elle n'a pas pu s'acquitter en raison de l'évanouissement couvrant la totalité du temps de la prière.

\*

Q.534: Lorsque j'étais jeune, j'ai rattrapé parmi les prières de midi et de l'après midi un nombre plus grand que celui des prières que j'ai rattrapées parmi celles du crépuscule, du soir et de l'aube. Mais je ne sais rien sur la succession, l'enchaînement et le nombre de ces prières. Dois-je recommencer pour répondre à l'exigence de la succession. Je vous prie de m'éclairer.

\*

R. - Le respect de la succession n'est pas obligatoire. Il vous suffit de rattraper les prières dont vous êtes sûr d'avoir ratées et il ne vous est pas obligatoire de recommencer pour respecter l'exigence de la succession.

\*

Q.535: Après mon mariage, il m'arrivait, quelques fois, de constater l'écoulement d'un certain liquide et, le croyant impur, je procédais au lavage visant à enlever l'impureté due à l'écoulement

de spermes et je prononçais la formule de l'intention propre à ce lavage. Puis je faisais ma prière sans ablutions. Le liquide en question s'appelle madhiy (50) et je ne sais pas maintenant quel est le jugement concernant les prières que je faisais après le lavage visant à enlever l'impureté due à l'écoulement de spermes, sans être réellement en état d'impureté et sans faire mes ablutions ordinaires?

\*

R. Toutes les prières que vous avez faites, après l'écoulement de ce liquide, sans ablutions et avec le lavage visant à enlever l'impureté due à l'écoulement de spermes, doivent être rattrapées.

50 - Madhiy: liquide ne contenant pas de spermes qui s'écoule du fait de l'excitation.

\*

Q.536: Beaucoup de personnes influencées par la propagande de l'égarement ont abandonné la prière et leurs autres devoirs pendant de nombreuses années. Mais avec la mission de l'Imam Khomeyni, elles se sont repenties à Dieu, à Lui la Gloire, et elles peuvent maintenant rattraper ce qu'elles avaient raté. Quel est le jugement les concernant?

\*

R. - Elles doivent rattraper ce qu'elles avaient raté, dans toutes les mesures possibles.

\*

Q.537: Une personne est morte avant de pouvoir rattraper le jeûne du mois de Ramadan et la prière. Elle a laissé une somme d'argent consacrée à cette fin. Mais si cette somme est dépensée pour le rattrapage du jeûne, il n'en reste rien pour le rattrapage de la prière et vice versa. Donne-t-on, dans ce cas, la priorité au jeûne ou à la prière?

\*

R. - Il n'y a pas de priorité entre la prière et le jeûne. La personne elle-même doit, de son vivant, rattraper ce qu'elle a raté en matière de prière et de jeûne. Si elle n'arrive pas à le faire elle-même, elle doit préconiser dans son testament, à la fin de sa vie, l'emploi d'autrui contre un salaire équivalent au tiers de son legs, pour rattraper la part de sa prière et de son jeûne équivalente au tiers de son legs.

\*

Q.538: Je faisais souvent ma prière et j'ai rattrapé une partie des prières que j'ai ratées. Celles-ci sont celles que j'ai ratées en dormant pendant le temps qui leur était consacré, ou parce que mon corps et mes vêtements étaient impurs sans que je puisse les purifier en raison de la paresse. Comment puis-je calculer les prières quotidiennes ainsi que les prières des signes et les prières raccourcies que je dois rattraper?

\*

R. - Il vous suffit de rattraper le nombre certain des prières que vous avez ratées. Ainsi, vous

rattrapez ce dont vous êtes sûr qu'il fait partie des prières raccourcies ou des prières des signes. Quant au reste, vous le faites comme rattrapage stricte des prières quotidiennes. Vous ne devez rien de plus.

Le rattrapage de la prière du père, par le fils aîné

\*

Q.539: Mon père a été atteint d'un infarctus cérébral et est resté malade pendant deux années durant lesquelles ils ne pouvait pas distinguer le bien et le mal. C'est-à-dire, il a perdu sa capacité de discernement et de raisonnement et il ne s'est pas acquitté de sa prière et de son jeûne durant les deux années en question. Dois-je donc rattraper, moi-même, sa prière et son jeûne, du fait que je suis son fils aîné? Je sais, bien sûr, que je dois le faire s'il ne souffrait pas des maux que j'ai signalés. Je vous prie donc de m'indiquer ce que je dois faire.

\*

R. - Si l'incapacité mentale n'atteint pas le niveau considéré comme étant celui de la folie, et s'il n'est pas en état d'évanouissement pendant le temps prescrit pour la prière, les prières qu'il a manquées doivent être rattrapées.

\*

Q.540: Si une personne meurt. A qui revient le devoir de payer l'expiation de ce qu'il a raté en matière de jeûne? L'expiation doit elle être payée par ses fils et ses filles ou peut-elle être payée également par une autre personne?

\*

R. - L'expiation du jeûne raté par le père doit être payée du legs, au cas où le jeûne est affranchi des contraintes, c'est à dire au cas où le père est en mesure de faire le jeûne et d'offrir la nourriture. Sinon, il est du devoir du fils aîné de rattraper le jeûne raté par le père.

\*

Q.541: Un homme d'âge avancé avait quitté sa famille pour des raisons quelconques et n'avait pas pu la contacter. Cet homme est le fils aîné de son père qui est mort pendant son absence et il ne connaît pas le nombre des prières et des autres obligations ratées par son père. En outre, il ne possède pas l'argent suffisant pour payer une personne qui rattraperait ce qui a été raté et ne peut pas les rattraper, lui-même, en raison de sa vieillesse. Que doit-il faire?

\*

R. - Il n'est obligatoire de rattraper, parmi les prières ratées par le père, que celles dont on sait, de manière certaine, qu'elles ont été ratées. Le fils aîné doit rattraper les prières ratées par son père par tous les moyens possibles. Mais il est excusable s'il se trouve dans l'incapacité de le faire.

\*

Q.542: Si l'enfant aîné de la personne qui n'est plus est une fille, alors que l'enfant mâle n'est que

le cadet, ce dernier doit-il rattraper les prières et le jeûne ratés par le père et la mère?

\*

R. - La règle est celle voulant que l'enfant aîné soit l'aîné parmi les enfants mâles. A partir du contenu de la question posée, le rattrapage des prières et du jeûne ratés par le père est obligatoire pour l'enfant qui est le cadet de la famille. Quant au rattrapage des prières et du jeûne ratés par la mère, il n'existe pas de jugements bien établis à ce propos bien qu'il soit mieux de les rattraper par prévention.

\*

Q.543: Est-ce que le rattrapage des prières et du jeûne ratés par le père s'annule pour ses autres enfants si l'enfant aîné, pubère ou non, meurt avant le père?

\*

R. - La responsabilité de rattraper les prières et le jeûne ratés par le père incombe au plus âgé de ses fils qui est en vie au moment de la mort du père, même s'il n'est pas son enfant ou son fils aîné.

\*

Q.544: Je suis le fils aîné de ma famille. Dois-je, pour rattraper les obligations ratées par mon père, l'interroger pour qu'il m'éclaire à leur sujet de son vivant, ou bien c'est à lui de m'informer sur le nombre de ces obligations?

\*

R. - Il ne vous est pas obligatoire d'interroger et de questionner, car c'est au père de vous en informer dans son testament. De toute façon, le fils aîné parmi les mâles est responsable, après la mort du père, de rattraper la partie des prières et du jeûne dont on sait, de façon certaine, qu'elle a été ratée par le père.

\*

Q.545: Si une personne meurt en ne laissant que la maison où habite sa famille. Et si cette personne avait raté des prières et du jeûne que son fils aîné ne peut pas rattraper en raison de ses occupations quotidiennes, faut-il vendre la maison pour payer le rattrapage des prières et du jeûne ratés par le père?

\*

R. - Le rattrapage des prières et du jeûne ratés par le père est de la responsabilité du fils aîné, dans toutes les situations, sauf au cas où le testament laissé par le père préconise de payer, pour le rattrapage, une portion à prendre du tiers de l'héritage légué; et si le tiers de l'héritage suffit pour couvrir les frais du rattrapage, il doit être entièrement versé à cette fin.

\*

Q.546: En cas de mort du fils aîné responsable du rattrapage des prières ratées par le père, est-ce que cette responsabilité sera celle de son héritier, ou bien ce rattrapage sera de la responsabilité du cadet parmi les fils du grand-père?

\*

R. - Les obligations du fils aîné en matière du rattrapage des prières et du jeûne ratés par son père ne se transmettent pas à son fils ni à son frère. - Les obligations du fils aîné en matière du rattrapage des prières et du jeûne ratés par son père ne se transmettent pas à son fils ni à son frère.

\*

Q.547: Si le père ne faisait pas du tout sa prière, le fils aîné doit-il rattraper toutes les prières ratées par son père? Si le père ne faisait pas du tout sa prière, le fils aîné doit-il rattraper toutes les prières ratées par son père?

\*

R. - Il faut, par prévention, rattraper toutes ces prières sous la forme indiquée.

\*

Q.548: Le fils aîné a-t-il l'obligation de rattraper la totalité des pratiques cultuelles délibérément abandonnées par son père pour une durée de cinquante ans?

\*

R. - La non obligation, pour le fils aîné, de ne pas rattraper les pratiques délibérément abandonnées par son père, n'est pas exclue. Mais la prévention par le rattrapage de ces pratiques n'est pas exclue non plus.

\*

Q.549: Si le fils aîné a à rattraper des prières et du jeûne qu'il avait lui-même ratés en plus de ce qu'il a à rattraper des prières et du jeûne ratés par son père, par lesquels doit-il commencer?

\*

R. - Il peut choisir et son choix est valide qu'il commence par les uns ou par les autres.

\*

Q.550: Mon père a à rattraper des prières qu'il a ratées, mais il n'est pas dans la possibilité de le faire. Est-il possible, pour moi qui suis le fils aîné de la famille, de rattraper ses prières ou d'employer quelqu'un pour le faire du vivant de mon père?

\*

R. - Le remplacement d'une personne encore vivante dans le rattrapage des prières et du jeûne ratés n'est pas valide.

La prière en groupe (salât al-jama'a)

\*

Q.551: Quelle est l'intention formulée, pour la prière, par l'imam du groupe dans son for intérieur? La formule-t-il pour une prière en groupe ou pour une prière individuelle?

\*

R. - Si l'imam veut acquérir les bienfaits de la prière en groupe, il doit formuler l'intention correspondante à cette prière. Mais s'il commence la prière sans formuler l'intention correspondante à la prière en groupe, sa prière et son imitation par les autres n'ont rien de problématique.

\*

Q.552: Il arrive que, dans les casernes, campements et autres installations militaires, des membres du personnel ne participent pas à la prière en groupe qui se fait à l'intérieur du temps consacré au travail administratif, et ce pour des raisons en rapport avec les tâches et les conditions de ce travail. Sachant que ces tâches peuvent être accomplies en dehors de la permanence administrative ou remises au lendemain, peut-on considérer leur conduite comme une attitude laxiste, insouciance, vis-à-vis de la prière?

\*

R. - La participation à la prière en groupe n'est pas obligatoire en elle-même. Mais il est Préférable, pour acquérir les bienfaits de la prière en groupe et ceux de son établissement au début du temps légal qui lui est consacré, d'organiser les activités administratives de manière à pouvoir s'acquitter de cette obligation divine en groupe et tout en lui consacrant le minimum de temps possible.

\*

Q.553: Quel est votre avis en ce qui concerne l'exécution des tâches recommandables, comme la prière recommandable ou comme l'invocation dite du "tawassul" (supplication) et les autres invocations de grande taille qui se font avant, après ou pendant la prière en groupe qui s'établissent dans les salles de prière, à l'intérieur des administrations publiques, et qui prolongent le temps consacré à la prière en groupe?

\*

R. - Les invocations et les tâches recommandables qui outrepassent le temps nécessaire pour l'établissement de la prière en groupe, qui est l'une des obligations divines faisant partie des pratiques culturelles islamiques, sont problématiques du moment où elles conduisent à gaspiller le temps consacré aux tâches administratives et à retarder l'exécution de ces tâches.

\*

Q.554: Convient-il d'établir une autre prière en groupe à 50 ou 100 mètres de l'endroit où s'établit

une première prière en groupe à laquelle participent un grand nombre de prieurs et où les participants à chacune d'elles entendent les appels, majeur (adhân) et mineur (iqama), à chacune des deux prières?

\*

R. - L'établissement de cette autre prière en groupe n'est pas problématique. Mais il est plus convenable, pour les Croyants, de se rassembler dans un seul et même endroit et d'assister, ensemble, à une prière unique en groupe, pour donner plus de grandeur aux actes religieux de la prière en groupe.

\*

Q.555: Il arrive, lors de la prière en groupe qui s'établit à la mosquée, qu'une ou plusieurs personnes se mettent à établir des prières individuelles, dans l'intention de porter atteinte à l'imam de la prière en groupe et laisser ainsi entendre qu'il est faible ou pervers. Quel est votre avis en ce qui concerne ces agissements?

\*

R. - Ces agissements sont problématiques, car il ne convient pas d'affaiblir la prière en groupe ni d'humilier et de diffamer un imam de prière dont les gens croient à sa loyauté.

\*

Q.556: Il existe un quartier où il y a plusieurs mosquées et une prière en groupe s'établit dans chacune de ces mosquées. L'une des maisons du quartier se trouve entre deux mosquées: dix maisons la séparent de l'une et deux seulement de l'autre. Une prière en groupe s'établit dans cette maison aussi; quel est le jugement concernant cette prière?

\*

R. - La prière en groupe doit être un moyen d'unification et de rapprochement et non un prétexte pour semer la zizanie et la discorde. Quant à la prière en groupe qui s'établit dans la maison en question, elle n'a rien d'inconvenable, si elle ne conduit pas à la dissociation et la discorde.

\*

Q.557: Est-il possible pour une personne de diriger la prière en groupe, dans une mosquée, sans l'autorisation de l'imam responsable de la direction de cette mosquée, et qui est délégué par l'administration des affaires des mosquées?

\*

R. - L'établissement de la prière en groupe ne dépend pas de l'autorisation de l'imam responsable de la direction de la mosquée. Mais il est préférable de ne pas concurrencer avec cet imam lorsqu'il vient à la mosquée pour y diriger la prière en groupe. L'illicéité de concurrencer avec lui n'est pas à exclure, au cas où cette concurrence risque de conduire à la discorde. -

L'établissement de la prière en groupe ne dépend pas de l'autorisation de l'imam responsable de la direction de la mosquée. Mais il est préférable de ne pas concurrencer avec cet imam lorsqu'il

vient à la mosquée pour y diriger la prière en groupe. L'illicéité de concurrencer avec lui n'est pas à exclure, au cas où cette concurrence risque de conduire à la discorde.

\*

Q.558: L'imam de la prière en groupe perd-il sa qualification de justice s'il prononce des mots ou plaisante de manière contraire aux règles de la bienséance ou inconvenable pour un religieux?

\*

R. - Il revient aux périeurs de l'évaluer. Il ne perd pas sa qualification de justice, dans la mesure où ses actes ne contredisent pas la Loi et l'honnêteté.

\*

Q.559: Peut-on être dirigé (ma'mum) par un imam de prière en groupe sans le connaître d'une façon rassurante?

\*

R. - Du moment que le prieur dirigé s'assure, d'une façon ou d'une autre, de la justice de l'imam dirigeant, il peut prier derrière lui et la prière elle-même est considérée comme valide.

\*

Q.560: Si une personne croit à la justice et à la piété d'une autre personne, et ce en croyant aussi que cette personne l'a traitée injustement dans certaines situations... la première personne peut-elle considérer la seconde comme étant juste de manière générale?

\*

R. - La première personne ne pourra juger la seconde comme pervertie tant qu'elle ne sait pas, avec assurance, que l'action de la seconde -considérée comme injuste- n'est pas menée délibérément, intentionnellement, en pleine connaissance de cause et sans aucune justification légale.

\*

Q.561: Peut-on prier derrière un imam sans connaître son nom ni voir son visage?

\*

R. - La prière derrière l'imam est valide du moment qu'on sait, avec assurance, qu'il est juste.

\*

Q.562: Peut-on faire la prière derrière un imam de prière en groupe qui peut ordonner le bien et interdire le mal mais ne le fait pas?

\*

R. - Le seul fait de ne pas ordonner le bien et interdire le mal, attitude qui peut avoir une raison acceptable, du point de vue du sujet responsable, c'est-à-dire du point de vue de l'imam, ne nécessite pas le fait de considérer sa justice comme altérée et, par la suite, rien n'empêche de faire la prière derrière lui.

\*

Q.563: Quel est à votre avis le sens de la justice?

\*

R. - C'est l'état de conscience qui fait qu'une personne s'attache à la piété qui l'empêche de commettre des actions illicites du point de vue légale. L'apparence extérieure positive qui nous donne l'impression qu'une personne est juste est suffisante pour la considérer comme juste.

\*

Q.564: Nous sommes un groupe de jeunes. Nous nous rencontrons dans les husséiniyya (51) et dans d'autres lieux de réunion et, à l'arrivée du temps de la prière, nous demandons à une personne juste de diriger la prière en groupe. Mais certains frères trouvent la chose problématique et disent que l'Imam Khomeyni considère la prière comme illicite si elle n'est pas dirigée par un savant religieux. Que devons-nous faire?

\*

R. - Les chers frères ne devraient pas faire la prière derrière une personne autre que le savant religieux, au cas où il ne leur est pas difficile d'aller dans une mosquée proche pour prier derrière un savant religieux. Faire la prière derrière une personne autre qu'un savant religieux peut être problématique, dans certaines situations. - Les chers frères ne devraient pas faire la prière derrière une personne autre que le savant religieux, au cas où il ne leur est pas difficile d'aller dans une mosquée proche pour prier derrière un savant religieux. Faire la prière derrière une personne autre qu'un savant religieux peut être problématique, dans certaines situations.

51- Husséiniyya: lieu de réunion public chez les Musulmans chiites.

\*

Q.565: Est-il possible, pour deux personnes, d'établir une prière en groupe?

\*

R. - Cela ne pose pas de problème à condition que l'une des deux personnes soit dirigeant et l'autre dirigée.

\*

Q.566: On sait que, dans la prière en groupe, le prieur dirigé ne doit pas réciter la Fatiha (52) et une autre sourate quant la prière est celle du midi (dhohr) ou de l'après midi ('asr). Mais une personne le fait, tout de même, pour se concentrer et garder son attention. Quel est le jugement

concernant la prière de cette personne?

\*

R. - Dans les prières silencieuses, comme celles du midi et de l'après-midi, le prieur dirigé doit garder le silence au moment de la récitation de la Fatiha et de l'autre sourate par le dirigeant de la prière. Le prieur dirigé ne peut pas les réciter même si c'est dans l'intention de se concentrer et de garder son attention.

52- La Fatiha: l'ouverture ou la première sourate de Coran.

\*

Q.567: Quel est le jugement concernant le dirigeant de la prière en groupe qui utilise une motocyclette pour se rendre au lieu de la prière et qui respecte scrupuleusement le code de la route?

\*

R. - Cela ne porte pas atteinte à la justice ni à la validité de la fonction de la direction de la Prière, sauf au cas où les coutumes de la région le considèrent comme une action de mauvais foie ou contraire aux règles de l'honneur.

\*

Q.568: On sait que si l'on rate le début de la prière en groupe en la rejoignant vers la fin de ses actes, on doit -pour obtenir la récompense de cette prière- prononcer takbirat al-ihram (53) et s'asseoir dans la position de tajafi (54) Puis prononcer le tashahhud. Après la prononciation du taslim (56) par l'imam, on se lève et on effectue la première gémuflexion (rak'a). La question est de savoir si on peut procéder de la même manière dans le tashahhud de la deuxième gémuflexion dans la prière à quatre gémuflexions?

\*

R. - On procède de cette manière seulement pour le dernier tashahhud dans la prière de l'imam du groupe, dans le but de gagner la récompense de la prière en groupe.

53- Takbirat al-Ihram: la formulation de la takbira est -Allahu Akbar" (Dieu est plus grand). Elle introduit l'espace/temps consécrationnel (ihram) de la prière et se prononce en levant les mains ouvertes à proximité des oreilles et en ayant la station debout.

54- Tajafi: position avec laquelle le prieur s'accroupit, les paumes collées au sol et les genoux quelque peu élevés, et s'apprête ainsi à se lever pour continuer la prière avec le groupe.

55- Tashahhud: profession de foi de l'islam, témoignage reconnaissant l'unicité de Dieu et la prophétie de Muhammad (P).

56- Taslim: salutation clôturant la prière qu'on adresse au Prophète (P) et à l'ensemble des croyants et des bons serviteurs de Dieu.

\*

Q.569: Est-il permis, pour l'imam de la prière en groupe, de toucher un salaire contre son activité comme dirigeant de cette prière?

\*

R. - Non.

\*

Q.570: Est-il permis, pour l'imam de la prière en groupe, de diriger, en même temps, deux prières de fêtes, ou deux autres prières quelle qu'elles soient?

\*

R. - Il n'y a pas de problème, pour l'imam de la prière en groupe, de répéter la prière, une seule fois, pour diriger des prieurs autres que ceux de la première prière. Cela est plutôt recommandable. Mais il est problématique pour ce qui est de la prière de la fête.

\*

Q.571: Est-il obligatoire, pour le prieur dirigé dans la prière en groupe, de réciter, à haute voix, la Fatiha et l'autre sourate, lorsqu'il est dans la deuxième gémuflexion de la prière du soir, alors que l'imam est dans la troisième ou la quatrième gémuflexion de cette prière?

\*

R. - Il lui est obligatoire de les réciter à voix basse.

\*

Q.572: Est-il problématique, pour les prieurs en groupe, de réciter après le taslim clôturant cette prière et en entendant l'un d'eux réciter le verset de la "Bénédition du Prophète" (P), et après avoir récité la bénédiction par trois fois... est-il problématique, pour eux, de répéter, par trois fois, les formules du takbir (Allahu Akbar) suivies par les acclamations révolutionnaires (c'est-à-dire les invocations et les slogans dénonçant les ennemis et qui sont répétés à haute voix par les croyants)?

\*

R. - Il n'y a rien de problématique dans la récitation du verset des "Bénédictions du Prophète" (P). Sa récitation est plutôt exigée, prépondérante et récompensable. L'attachement à l'exercice des rituels islamiques et la répétition sans faille du slogan révolutionnaire islamique (le takbir et ses annexes) sont également exigés.

\*

Q.573: Quel est le jugement concernant une personne qui arrive à la mosquée au moment de la

deuxième g nuflexion de la pri re en groupe et, par simple ignorance, n'effectue pas le Tashahhud et le qunut (57) qu'il devait effectuer dans cette deuxi me g nuflexion?

\*

R. - La pri re de cette personne est valide, mais elle doit rattraper le Tashahhud et effectuer les deux prosternations de l'inattention.

57 - Qunut: invocation. avec les mains tendues devant le visage, qui a lieu apr s la r citation de la deuxi me g nuflexion dans la pri re.

\*

Q.574: L'accord de l'imam de la pri re en groupe est-il une condition pour que le prieur dirig  puisse y participer? Est-il valide, pour un prieur, de se faire diriger par un prieur dirig ?

\*

R. - L'accord de l'imam de la pri re en groupe n'est pas une condition pour la validit  de la pri re de celui qui est dirig  par lui. Quant   l'imitation du prieur dirig , elle n'est pas valide.

\*

Q.575: Deux personnes qui font la pri re en groupe, l'une en qualit  d'imam dirigeant, l'autre en qualit  de prieur dirig . Une troisi me personne arrive et prend le second prieur (le dirig ) pour l'imam dirigeant et l'imit . A la fin de la pri re, elle d couvre que cette personne n' tait pas le dirigeant, mais le dirig . Quel est alors le jugement en ce qui concerne la pri re de cette troisi me personne?

\*

R. - Il n'est pas valide d'imiter le prieur dirig . Mais s'il est imit  par un autre prieur sans savoir que cette imitation n'est pas valide, sa pri re est consid r e comme valide,   condition que la g nuflexion et la prosternation y soient effectu es en tant que parties de la pri re individuelle, et que les autres piliers de la pri re ne subissent aucune diminution ou augmentation, que cela soit fait volontairement ou par inattention.

\*

Q.576: Est-il valide, pour une personne qui veut faire la pri re du soir de se faire diriger par un groupe qui fait la pri re du cr puscule?

\*

R. - Rien n'emp che la validit  de cette pri re.

\*

Q.577: Est-ce que le non respect des r gles concernant l'emplacement non  lev  de l'endroit o  se tient l'imam de la pri re en groupe rend invalide la pri re des prieurs dirig s par cet imam?

\*

R. - Si l'emplacement de l'imam dirigeant s'élève, par rapport à celui des prieurs dirigés, au-dessus des normes reconnues, la prière en groupe perd alors sa validité.

\*

Q.578: L'un des rangs d'une prière en groupe est entièrement constitué de prieurs qui font une prière raccourcie (qasr). Le rang suivant est entièrement constitué de prieurs qui font une prière intégrale (tamam). Si les prieurs du premier rang effectuent deux gémuflexions et se lèvent pour se faire diriger dans les deux dernières gémuflexions, est-ce que la prière du rang suivant continue à être une prière en groupe?

\*

R. - Si l'on suppose que tous les membres du rang avancé font une prière raccourcie, la validité de la prière en groupe des rangs suivants devient problématique. Il vaut mieux, par prévention, que les rangs suivants passent à la prière individuelle, une fois que les prieurs du rang avancé prennent la position assise pour effectuer le taslim.

\*

Q.579: Si une personne se trouve à l'extrémité du premier rang, peut-elle commencer la prière avant les autres prieurs dirigés qui occupent des places intermédiaires entre l'imam et elle?

\*

R. - Elle peut la commencer avec l'intention propre à la prière en groupe, une fois que les prieurs dirigés qui occupent des places intermédiaires entre l'imam et elle commencent à se préparer pour la prière.

\*

Q.580: Est-ce que la personne qui commence la prière en groupe dans sa troisième gémuflexion, tout en pensant que l'imam est à la première gémuflexion et qui, de ce fait, ne récite rien, doit recommencer la prière?

\*

R. - Si cette personne s'en rend compte avant l'agenouillement (ruku'), elle doit s'acquitter de la récitation. Si elle s'en rend compte après l'inclination, elle ne doit rien faire et sa prière est considérée comme valide. Mais comme elle ne s'est pas acquittée de la récitation, il lui est recommandable de faire les deux prosternations de l'inattention (sahw) par prévention.

\*

Q.581: Les administrations publiques et les écoles secondaires ont un besoin urgent de la présence d'un imam pour diriger la prière en groupe. Et comme je suis le seul savant religieux dans la région, je me trouve dans l'obligation de diriger trois ou quatre prières, dans des endroits

différents, pour une seule et même prière. On sait que tous les marji' reconnaissent la validité de la deuxième prière, peut-on considérer les prières allant au delà de la deuxième comme valides si elle sont faites, par prévention, avec l'intention de rattrapage?

\*

R. - Il n'y a rien de problématique dans le fait de répéter la prière en groupe pour un second groupe, mais cette prière devient problématique si elle est répétée plus qu'une seule fois. Le fait de diriger une prière prévisionnelle par rattrapage n'est pas valide. Il n'y a rien de problématique dans le fait de répéter la prière en groupe pour un second groupe, mais cette prière devient problématique si elle est répétée plus qu'une seule fois. Le fait de diriger une prière prévisionnelle par rattrapage n'est pas valide.

\*

Q.582: L'une des universités organise une prière en groupe pour son personnel dans un immeuble annexe se trouvant à proximité de l'une des mosquées de la ville où se tient, en même temps, une prière en groupe. Quelle est le jugement concernant la participation à la prière en groupe qui se tient à l'université? Et que devient ce jugement lorsqu'on sait que les responsables de l'université obligent le personnel à participer à cette prière?

\*

R. - Il n'y a pas de problème dans la participation à une prière en groupe représentant, aux yeux du prier dirigé, les conditions légales nécessaires pour la validité de l'imitation et de l'identité de la prière en tant que prière en groupe, et ce même si cette prière se fait à un endroit proche d'une mosquée où se tient une autre prière en groupe et au moment même de cette autre prière. Mais il n'est pas légal d'obliger le personnel à participer à cette prière.

\*

Q.583: Est-ce qu'il est valide de faire la prière derrière un imam qui travaille dans la sphère juridique, mais qui n'est pas un mujtahid? (58)

\*

R. - Son travail dans la sphère juridique n'empêche pas de se faire diriger par lui si, toutefois, il est désigné par les autorités compétentes.

58 - Mujtahid: docteur de la loi capable de déduire les qualifications légales et de prononcer les avis juridiques.

\*

Q.584: Quel est le jugement concernant l'imitateur de son Excellence l'Imam Khomeyni (S) qui, voyageant, se fait diriger par un imam de prière en groupe qui imite une personne autre que l'Imam, surtout lorsqu'elle se fait diriger par cet imam dans une prière du Vendredi (jumu'a)?

\*

R. - L'imitation d'un marji' n'empêche pas la validité de la prière derrière un autre. Mais il n'est pas valide de se faire diriger dans une prière considérée, selon l'imitation du prier dirigé, comme raccourcie (quasr), conformément à l'avis juridique du marji' qu'il imite, et comme intégrale, conformément à l'avis juridique du marji' imité par l'imam qui dirige la prière.

\*

Q.585: Que doit faire le prier dirigé si l'imam dirigeant la prière se baisse, après takbirat al-ihram, par inattention, pour effectuer l'agenouillement (ruku')?

\*

R. - Si le prier dirigé s'en rend compte après son entrée dans la prière en groupe, il doit continuer individuellement et réciter la Fatiha et l'autre sourate.

\*

Q.586: Quel est le jugement concernant une prière en groupe où un certains nombre d'élèves non encore pubères se mettent en rang derrière le troisième ou le quatrième rang, de sorte que quelques autres sujets responsables (mukallafs) se voient obligés de se mettre derrière les élèves?

\*

R. - Il n'y a rien de problématique dans une telle prière.

\*

Q.587: Est-ce qu'il est valide, pour l'imam de la prière en groupe, de diriger la prière après avoir fait, pour des raisons justifiables, des ablutions sèches (tayammum), à la place du lavage de la janaba?

\*

R. - Il peut diriger la prière après avoir fait des ablutions sèches, à la place du lavage de la janaba, si toutefois, il le fait pour des raisons légalement justifiables et rien n'empêche, dans une telle situation de se faire diriger par lui.

6

A propos de la récitation incorrecte de la part de l'imam. Guide pratique du Musulman A propos de la récitation incorrecte de la part de l'imam.

\*

Q.588: Y a-t-il une différence, en ce qui concerne la bonne récitation, entre la prière individuelle et celle du prier dirigé et de l'imam dirigeant de la prière en groupe, ou bien la bonne récitation est exigée pour les deux sortes de prières?

\*

R. - Si la lecture du sujet responsable (mukallaf) n'est pas bonne et si celui-ci n'arrive pas à apprendre la bonne lecture, sa prière reste valide. Mais il n'est pas valide, pour les autres, de prier

derrière lui.

\*

Q.589: Certains, parmi les imams de la prière en groupe n'ont pas une bonne récitation pour ce qui est de la prononciation de certaines lettres. Est-il valide, pour ceux qui sont capables d'une bonne récitation, de se faire diriger par eux? Certains répondent qu'on est dans l'obligation de participer à la prière en groupe derrière eux et de recommencer la prière, de manière individuelle, après la prière en groupe, mais je n'ai pas la possibilité de le faire. Que dois-je faire? Puis-je participer à la prière en groupe et lire la Fatiha et l'autre sourate à voix basse?

\*

R. - Si le prier dirigé juge que la récitation de l'imam n'est pas bonne, il lui est invalide de se faire diriger par lui dans la prière en groupe. S'il ne peut pas recommencer la prière individuellement rien ne l'empêche de ne plus se faire diriger par l'imam en question. Quant à la récitation à voix basse, dans une prière ou la récitation doit se faire à haute voix, rien que pour montrer la participation à la prière en groupe, elle n'est pas valide et ne dispense pas celui qui la pratique.

\*

Q.590: Certains pensent que la récitation de certains imams de la prière en groupe n'ont pas une bonne récitation, où parce qu'ils prononcent une lettre d'une façon peu conforme à la façon reconnue, ou parce qu'ils modifient sa déclinaison d'une façon peu conforme à la façon reconnue. Est-il valide de se faire diriger par eux et de ne pas recommencer, individuellement, les prières effectuées derrière eux?

\*

R. - La récitation est considérée comme bonne lorsque les lettres sont prononcées d'une façon conforme à ce qui est reconnu par les linguistes comme prononciation de la lettre elle-même et non pas d'une autre lettre, tout en respectant la structure et la morphologie du mot conformément aux règles définies par les spécialistes de la langue arabe. Ainsi, si le prier dirigé pense que la récitation de l'imam ne respecte pas ces règles et n'est pas correcte, alors il ne lui est pas valide de se faire diriger par lui. S'il se fait, quand-même, diriger par lui, sa prière est alors non valide et il lui faut la recommencer individuellement.

\*

Q.591: Quel est le jugement en ce qui concerne la prière de l'imam et des priers dirigés si -lors de la prière en groupe et après avoir prononcé un mot- l'imam doute au sujet de la prononciation de ce mot et se rend compte -après la fin de la prière- qu'il l'avait mal prononcé?

\*

R. - La prière est considérée comme valide.

\*

Q.592: Quel est le devoir légal d'une personne qui est, de plus, enseignant du Noble Coran, lorsqu'elle constate que l'imam de la prière en groupe commet des erreurs dans la récitation du Coran. Sans oublier que beaucoup d'accusations sont souvent lancées contre cette personne parce qu'elle ne participe pas à la prière en groupe?

\*

R. - Si le prier dirigé pense que la récitation de l'imam de la prière en groupe n'est pas Correcte, ce qui fait que celle prière n'est pas valide du point de vue du prier dirigé, ce prier ne peut alors pas se faire diriger par l'imam en question. Mais rien ne l'empêche de participer à la prière de manière formelle (par continuation) et pour une fin en rapport avec les considérations de raison.

Sur la direction de la prière par un handicapé.

\*

Q.593: Quel est le jugement en ce qui concerne le fait de se faire diriger par nos chers et respectables personnes handicapées répondant aux cas suivants:

1.

Handicapés n'ayant pas perdu l'un de leurs membres ou organes mais qui sont paralysés du membre inférieur et ne peuvent se mettre debout sans s'appuyer sur un bâton ou sur le mur,

2.

Handicapés ayant perdu des phalanges de leurs doigts ou de leurs orteils, ou un doigt ou un orteil,

3.

Handicapés ayant perdu tous les doigts ou tous les orteils, ou tous les doigts et tous les orteils,

4.

Handicapés ayant perdu une partie d'une seule main ou d'un seul pied, ou des parties de la main et du pied,

5.

Handicapés ayant perdu l'un de leurs membres ou organes et, étant handicapé de leurs mains, se font remplacer par une autre personne pour les ablutions.

\*

R. - En général si la personne handicapée peut se tenir debout, de manière ferme et assurer l'équilibre et la quiétude lors de la prononciation des mots de la prière et l'exécution de ses actes, et si elle peut effectuer l'agenouillement et la prosternation avec l'usage des sept organes et procéder au bon accomplissement des ablutions rien n'est alors problématique, pour les prieurs, de se faire diriger par lui au cas où il présente les autres conditions requises pour la validité de sa direction de la prière. Au cas où il n'en est pas ainsi, sa direction de la Prière n'est pas valide et ne dispense Pas celui qui la pratique.

\*

Q.594: Je suis étudiant en sciences religieuses et j'ai perdu ma main droite à la suite d'une opération chirurgicale. J'ai su dernièrement que Son Excellence, l'Imam Khomeyni (S) ne considère pas le fait, de diriger la prière d'une personne non handicapée par une personne handicapée, comme valide. Je vous prie donc de bien vouloir préciser le jugement en ce qui concerne la prière des prieurs que j'ai dirigés jusqu'à maintenant.

\*

R. - les prières passées des personnes ayant été dirigées par vous sans savoir le jugement légal sont considérées comme valides. Ils ne doivent pas les recommencer ni les rattraper. - les prières passées des personnes ayant été dirigées par vous sans savoir le jugement légal sont considérées comme valides. Ils ne doivent pas les recommencer ni les rattraper.

\*

Q.595: Je suis étudiant en sciences religieuses et j'ai été blessé dans mes orteils, dans la guerre imposée sur la République Islamique (mon orteil est, bien sûr, en très bon état). Je suis actuellement l'imam de la prière en groupe dans l'une des husséniyya. Veuillez m'éclairer si ma situation présente quelque chose de problématique du point de vue légal.

\*

R. - Si votre orteil que vous posez sur le sol lors de la Prostration est en bon état, votre direction de la prière ne présente rien de problématique du point de vue mentionné.

La participation des femmes à la prière en groupe:

\*

Q.596: Est-ce que le Législateur Sacré a encouragé la participation des femmes à la prière en groupe dans les mosquées ou à la prière du Vendredi comme c'est le cas pour les hommes, ou bien il est mieux -pour les femmes- de s'acquitter de la prière chez elles?

\*

R. - Leur participation ne pose rien de problématique et elles méritent, pour elle, la récompense propre à la prière en groupe.

\*

Q.597: Quand est-ce qu'il est possible pour la femme d'être imam de la prière en groupe?

\*

R. - La femme peut diriger la prière en groupe pour les femmes particulièrement.

\*

Q.598: Est-il recommandable ou répréhensible, pour les femmes, de participer, comme les hommes, à la prière en groupe?

o

Quel est le jugement concernant leur prière lorsqu'elles se mettent derrière les hommes? Doit-il y avoir une cloison les séparant des hommes au cas où elles prient en groupe derrière eux?

o

Quel est le jugement en ce qui concerne la cloison au cas où les femmes prient à côté des hommes, sans oublier que leur présence derrière une cloison lors des prières en groupe, des serments et d'autres rassemblement. peut avoir la valeur de l'humiliation et de l'abaissement?

\*

R. - Il n'y a rien de problématique dans la participation des femmes à la prière en groupe et rien n'impose la présence d'une cloison au cas où elles se mettent derrière les hommes. Mais la cloison doit être présente au cas où elles se mettent à côté des hommes et ce pour le caractère répréhensible d'une telle situation. Quant à penser que la présence d'une cloison entre les femmes et les hommes peut avoir la valeur de leur humiliation ou de leur abaissement, cela n'est rien d'autre qu'illusion et imagination sans fondement, sans parler du caractère non loisible dans l'introduction des opinions personnelles dans le domaine de la jurisprudence (fiqh).

\*

Q.599: Quelle est la manière avec laquelle les rangs des femmes et des hommes doivent, ou ne doivent pas, être joints dans la prière en groupe, en cas d'absence d'une cloison?

\*

R. - Les femmes peuvent se mettre derrière les hommes sans la présence d'une cloison.

La prière en groupe derrière les Sunnites

\*

Q.600: Est-il valide de faire la prière en groupe derrière les Sunnites.

\*

R. - La prière en groupe derrière eux est valide si elle est faite pour préserver l'unité des Musulmans. - La prière en groupe derrière eux est valide si elle est faite pour préserver l'unité des Musulmans.

\*

Q.601: Mon lieu de travail est situé dans une région kurde où la plupart des imams de la prière du Vendredi et de la prière en groupe sont des Sunnites. Quel est le jugement en ce qui concerne celui qui se fait diriger par eux et est-il loisible de les calomnier en leur absence?

\*

R. - Il n'y a rien de problématique dans la participation à la prière du Vendredi et à la prière en groupe avec eux. Quant à la calomnie, elle est à éviter.

\*

Q.602: Dans les endroits où nous nous réunissons avec les Sunnites, nous nous comportons comme eux dans certaines situations: nous prions en croisant les bras, nous ne respectons pas le temps de la prière et nous nous prosternons sur le tapis. Doit-on recommencer de telles prières?

\*

R. - Si tout cela est impliqué par le fait de préserver l'unité des Musulmans, la prière avec eux est alors valide et dispense celui qui la pratique, même si on est obligé de se prosterner sur le tapis ou d'avoir d'autres pratiques semblables. Mais il n'est pas valide de croiser les bras dans la prière, sauf quand la nécessité l'exige.

\*

Q.603: A la Mecque et à Médine, nous faisons la prière en groupe avec les Sunnites, conformément à l'avis juridique de son Excellence l'Imam Khomeyni (S). Et pour avoir les avantages représentés par la prière à la Mosquée, il nous arrive parfois de faire, individuellement, les prières de l'après-midi et du soir après celles du midi et du crépuscule, dans les mosquées des Sunnites, et ce en nous prosternant sur le tapis et non pas sur la turba (59). Quelle est le jugement en ce qui concerne ces prières?

\*

R. - Ces prières sont considérées comme valides, dans les conditions mentionnées.

59 - Turba: petite plaque ronde ou rectangulaire, de terre ou de pierre, ou les Chiites posent le front lors de la prosternation.

\*

Q.604: Comment pouvons-nous participer, nous les Chiites, aux prières qui se déroulent dans les mosquées des autres pays, avec les Sunnites qui prient tout en croisant les bras? Devrons nous croiser les bras comme eux ou prier sans les croiser?

\*

R. - Il est valide de se comporter comme les Sunnites si c'est pour sauvegarder l'unité des Musulmans. La prière avec eux est valide et dispense celui qui la pratique. Mais il ne faut pas, et il n'est pas valide de croiser les bras sauf quand la nécessité l'exige.

\*

Q.605: Quel est le jugement concernant le fait de coller, dans la station debout de la prière en groupe avec les Sunnites, les deux petits orteils aux deux petits orteils des deux voisins du rang,

attitude qu'ils respectent dans leur prière?

\*

Réponse : Cela n'est pas obligatoire, mais il peut être fait sans porter atteinte à la validité de la prière.

\*

Q.606: Les Sunnites font la prière du crépuscule avant l'entrée de son temps prescrit. Est-il valide, pour nous, de nous faire diriger par eux et de nous contenter de cette prière, dans les prières qui se déroulent au pèlerinage ou dans d'autres occasions de ce genre?

\*

R. - Il n'est pas établi qu'ils prient avant le temps fixé pour la prière. Mais le sujet responsable ne peut commencer la prière tant qu'il n'est pas certain que le temps de la prière n'est pas encore entamé, sauf si cela est exigé par le ménagement de l'unité. Là il est valide de commencer la prière avec eux et de se contenter de cette prière.

La prière du Vendredi.

\*

Q.607: Quel est l'avis de votre Excellence en ce qui concerne la participation à la prière du vendredi, alors que nous vivons à l'ère de l'occultation de notre Imam al-Hujja (p)? Et quel est le jugement concernant ceux qui ne croient pas à la justice de l'imam du Vendredi: leur croyance annule-t-elle l'obligation d'y participer ou non?

\*

R. - Même si la prière du vendredi est actuellement une obligation facultative, même si la participation à cette prière n'est pas obligatoire, et étant donné les avantages et l'importance de la participation à cette prière, les croyants ne doivent pas se priver des bénédictions de leur participation à une telle prière rien que parce qu'ils ont des doutes en ce qui concerne la justice de l'imam du Vendredi, ou pour d'autres excuses sans valeur.

\*

Q.608: Que signifie l'obligation facultative dans la prière du Vendredi?

\*

R. - Cela signifie que le sujet responsable ayant l'obligation de rendre, un culte le Vendredi peut choisir entre la prière du Vendredi ou la prière du midi.

\*

Q.609: Quel est l'avis de votre Excellence en ce qui concerne l'abandon de la prière du Vendredi par indifférence?

\*

R. - Il est légalement répréhensible d'abandonner, par indifférence, la participation à la prière du Vendredi, qui est un culte de valeur politique.

\*

Q.610: Certains ne participent pas à la prière du Vendredi pour des excuses sans valeur et, peut-être aussi, en raison des différences des points de vue. Quel est l'avis de votre Excellence à ce sujet?

\*

R. - Même si la prière du Vendredi est une obligation facultative, renoncer définitivement à y participer n'a aucune validité légale.

\*

Q.611: Est-il valide, ou non, d'établir la prière du midi en groupe, dans un endroit proche de celui où se déroule, en même temps, la prière du Vendredi?

\*

R. - Rien n'empêche cela en soi. Et cela dispense le sujet responsable de l'obligation du Vendredi, étant donné l'obligation de caractère facultatif de la prière du Vendredi à notre époque. Mais comme l'établissement, le vendredi, de la prière du midi en groupe dans un endroit proche de celui où se déroule la prière du Vendredi, implique la dispersion des rangs des croyants, et comme cela peut être considéré comme une humiliation et une atteinte portée à l'imam du Vendredi, il n'est pas recommandable, pour les croyants de le faire. Ils devraient même l'éviter s'il implique le rapprochement avec l'interdit et la perversion.

\*

Q.612: Est-il valide de s'acquitter de la prière du midi au moment situé entre la prière du Vendredi et la prière de l'après-midi effectuée par l'imam du Vendredi? Et si une personne autre que l'imam du Vendredi dirige la prière de l'après-midi, est-il valide de se faire diriger par lui dans cette dernière prière?

\*

R.- La prière du Vendredi dispense de la prière du midi, mais faire la prière du midi, par prévention, après la prière du Vendredi, n'a rien de problématique. Et si l'on veut faire la prière de l'après-midi en groupe, il faut se faire diriger, par prévention totale, par quelqu'un qui, après la prière du Vendredi, avait fait la prière du midi par prévention aussi.

\*

\* Q.613: Si l'imam de la prière en groupe ne fait pas la prière du midi après la prière du Vendredi, est-il valide, ou non, pour le prieur dirigé de la faire par prévention?

R. - Cela est valide.

\*

\* Q.614: Est-il du devoir de l'imam du Vendredi d'être autorisé par le gouverneur légal? Qui est le gouverneur légal? Son jugement doit-il aussi être appliqué dans les pays lointains?

R. - Le principe de l'autorisation de la direction de la prière du Vendredi ne dépend pas de cela. Mais les jugements concernant sa désignation, pour la direction de la prière du Vendredi, dépendent de sa désignation par le dirigeant des affaires des Musulmans. Ce jugement s'applique à tous les pays et toutes les villes où l'on obéit au dirigeant des affaires des Musulmans.

\*

\* Q.615: Est-il valide ou non, pour l'imam de la prière du Vendredi désigné de diriger cette prière dans un endroit autre que celui où il est désigné, au cas où l'empêchement et l'opposant sont absents?

R. - Cela est valide en soi, mais il ne jouit pas des attributions propre à la désignation pour diriger la prière du Vendredi.

\*

\* Q.616: Est-ce que les imams provisoires de la prière du Vendredi doivent être choisis par le dirigeant/jurisconsulte, ou bien il est du pouvoir des imams du Vendredi eux-mêmes de choisir des personnes pour la fonction d'imam provisoire du Vendredi?

R. - Il est du pouvoir de l'imam du vendredi désigné de choisir un lieutenant provisoire. Mais ce lieutenant provisoire ne jouit pas des attributions en vigueur quand la désignation est faite par le tuteur/jurisconsulte (Al-Waliy-ul Faqih).

\*

\* Q.617: Si le sujet responsable ne considère pas l'imam du Vendredi comme juste, ou doute de sa justice, est-il alors valide, pour lui, de se faire diriger par lui, pour sauvegarder l'unité des Musulmans? Est-il valide pour celui qui ne participe pas à la prière du Vendredi d'encourager les autres à ne pas y participer?

R. -Il ne lui est pas valide de se faire diriger par une personne qu'il ne considère pas comme juste, ou dont il doute de sa justice. Il ne lui est pas valide, non plus, de prier avec elle en groupe. Mais rien ne l'empêche de se présenter et de participer à la prière en groupe pour sauvegarder l'unité des Musulmans. Toutefois, il ne peut, en aucun cas, tenter les autre et les encourager à abandonner la participation à la prière du Vendredi.

\*

Q.618: Quel est le jugement concernant celui qui ne participe pas à la prière du Vendredi parce qu'il a constaté le mensonge de son imam?

\*

R. - Le seul fait de découvrir quelque chose allant à l'encontre de ce qui est dit par l'imam du Vendredi ne prouve pas son mensonge, car il lui est possible d'être dans l'illusion ou dans l'erreur ou de parler par allégorie. Il ne faut donc pas priver des bénédictions de la prière du Vendredi pour la simple impression que cet imam n'est plus juste.

\*

Q.619: Est-il du devoir du prier dirigé de s'assurer de la justice de l'imam de la prière désigné par l'Imam Khomeyni (S) ou par le tuteur/jurisconsulte juste, ou bien sa seule désignation pour diriger la prière du Vendredi est suffisante pour établir sa justice?

\*

R. - Si la désignation de l'imam de la prière du Vendredi donne, au prier dirigé, l'assurance et la confiance en sa justice, elle sera alors suffisante pour valider le fait de se faire diriger par lui.

\*

Q.620: Peut-on considérer la désignation des imams des prières en groupe, par les savants dignes de confiance dans les mosquées, ou celle des imams de la prière du vendredi, par le dirigeant des affaires des Musulmans, comme un témoignage prouvant leur justice, ou bien il est nécessaire de s'assurer de leur justice?

\*

R. - Si la désignation de l'imam de la prière du Vendredi ou des imams des prières en groupe donnent, au prier dirigé, l'assurance et la confiance en sa justice il lui sera alors valide de se référer à cette désignation pour se faire diriger par lui.

\*

Q.621: Doit-on recommencer la prière, après avoir prié derrière un imam de la prière du Vendredi, au cas où l'on doute de sa justice ou au cas où l'on est certain (que Dieu nous préserve) de son injustice?

\*

R. - Votre prière reste valide et ne doit pas être recommencée au cas où, après cette prière, vous doutez de la justice de l'imam ou vous constatez son injustice.

\*

Q.622: Quel est le jugement concernant la participation, de la part des étudiants ressortissants des pays islamiques, à la prière du Vendredi qui se déroule dans les pays européens ou dans d'autres pays, dont la plupart de ceux qui y participent, y compris l'imam de cette prière, sont des

Sunnites Et doit-on, dans un tel cas, s'acquitter de la prière du midi après avoir participé à la prière du Vendredi?

\*

R. -Il n'y a pas d'inconvénient à y participer pour sauvegarder l'unité des Musulmans.

\*

Q.623: Une prière du Vendredi se déroulait dans une ville pakistanaise depuis quarante ans. Une certaine personne a commencé à diriger une autre prière du Vendredi sans respecter l'exigence de la distance légale entre les endroits des deux prières, ce qui a conduit au surgissement de la discorde parmi les prieurs. Quel est le jugement légal concernant cette action?

\*

R. - Une action qui conduit à la discorde et au désaccord entre les croyants ne peut pas être acceptable. Beaucoup plus exécration est l'action qui aboutit à une telle situation au moyen de la prière du Vendredi, qui est l'un des cultes de l'Islam et l'un des aspects de l'unité des Musulmans.

\*

Q.624: L'orateur de la mosquée "al-Ja'fariyya" à Rawalpendi avait déclaré la suspension de la prière du Vendredi dans cette mosquée, en raison des travaux de reconstruction. Maintenant, et après la fin des travaux, le problème qui se pose est qu'une prière du Vendredi se déroule dans une autre mosquée située à quatre kilomètres de la première. Est-il valide, ou non, étant donnée l'insuffisance de la distance, d'organiser une prière du Vendredi dans cette mosquée?

\*

R. - Si la distance séparant les deux mosquées où se déroulent deux prières du Vendredi n'atteint pas un farsakh légal (qui est égal à un peu moins de 5.5 km.), la prière intervenue après la première, ou la prière parallèle, n'est pas valide.

\*

Q.625: Est-il valide, pour un prieur, de faire individuellement la prière du Vendredi, qui est une prière en groupe, c'est-à-dire de la faire individuellement à côté des autres prieurs qui la font collectivement?

\*

R. - L'une des conditions de la prière du Vendredi est qu'elle soit effectuée en groupe. Il n'est pas valide de la faire individuellement.

\*

Q.626: Si la prière dont il faut s'acquitter, pour une personne, est du genre raccourci; mais cette personne veut participer à une prière en groupe derrière un imam qui dirige une prière du Vendredi. Est-ce que la prière de cette personne est valide?

\*

R. - Il est valide, pour un voyageur, de participer à la prière du Vendredi. Et cette prière le dispense de la prière du midi.

\*

Q.627: Est-il obligatoire de prononcer le nom de az-Zahra'(p), dans le second sermon, en tant que l'un des Imams des Musulmans, ou bien faut-il le prononcer sous le titre de la recommandation?

\*

R. - La Sainte az-Zahra' n'est pas incluse dans la catégorie des Imams des Musulmans et son vénérable nom ne doit pas être prononcé dans le sermon du Vendredi. Mais il n'y a pas d'inconvénient d'implorer la bénédiction par l'usage de son honorable nom.

\*

Q.628: Est-ce que le prieur dirigé peut faire une prière obligatoire autre que la prière du Vendredi qu'il fait derrière l'imam qui dirige la prière du Vendredi?

\*

R. - La validité de cette prière est problématique.

\*

Q.629: Est-il valide de prononcer les deux sermons de la prière du Vendredi avant le début du temps légal fixé pour cette prière et qui est l'heure du midi?

\*

R. - Il est possible de les commencer avant midi, à condition de les achever au moment où le soleil quitte le milieu du ciel.

\*

Q.630: Est-ce que la prière du Vendredi est valide, pour le prieur dirigé et dispense ce prieur, au cas où il rate les deux sermons, mais arrive après le début de la prière et arrive à y participer?

\*

R. - La prière du Vendredi est valide et dispense le prieur, même s'il n'arrive à faire derrière l'imam que la dernière gémulation et même s'il ne commence cette dernière qu'à partir de l'agenouillement.

\*

Q.631: La prière du Vendredi se déroule, dans notre ville, une heure et demi après l'appel à la

prière du midi. Est-ce que cette prière dispense de la prière du midi, ou bien faut-il recommencer la prière du midi?

\*

R. - Le temps légal de la prière du Vendredi commence au moment où le soleil quitte le milieu du ciel. Il est préférable, par prévention, de ne pas la tarder au-delà des débuts coutumiers du moment où le soleil quitte le milieu du ciel. Mais il n'est pas exclu de prolonger ce temps légal jusqu'au moment où l'ombre de l'après-midi atteint le 2/7 de la taille de l'homme. Si la participation à la prière du Vendredi n'a pas lieu dans cet intervalle, il est préférable de la remplacer, par prévention, par la prière du midi.

\*

Q.632: Si une personne n'arrive pas à rejoindre la prière du Vendredi; peut-elle s'acquitter des deux prières du midi et de l'après midi au début du temps fixé pour ces deux prières, ou bien doit-elle attendre la fin de la prière du Vendredi pour s'en acquitter?

\*

R. - Elle ne doit pas attendre. Il lui est possible de s'acquitter des deux prières du midi et de l'après-midi au début du temps fixé.

\*

Q.633: Si l'imam désigné de la prière du Vendredi est présent et ne souffre d'aucune indisposition, lui est-il possible de charger l'imam temporaire de la prière du Vendredi de diriger cette prière à sa place? D'autre part, lui est-il valide de se faire diriger par l'imam temporaire de la prière du Vendredi?

\*

R. - Rien n'empêche la direction de la prière du Vendredi de la part du remplaçant de l'imam désigné, et rien n'empêche l'imam désigné de se faire diriger par son remplaçant.

La Prière des deux fêtes

\*

Q.634: Quel est, à l'avis de votre Excellence, la catégorie à laquelle appartiennent la prière des deux fêtes et la prière du Vendredi, parmi les autres obligations?

\*

R. - A l'époque actuelle, la prière des deux fêtes n'est pas obligatoire; elle est plutôt recommandable. Quant à la prière du Vendredi, elle est facultativement obligatoire.

\*

Q.635: Est-ce que l'augmentation ou la diminution du qunut dans la prière des deux fêtes annule-elle la validité de cette prière?

\*

R. - Non, cela n'annule pas la validité de cette prière.

\*

Q.636: Il était autrefois coutumier que chaque imam de prière en groupe dirige la prière du Fitr (60) dans la mosquée dont il est responsable. Est-il loisible, actuellement, pour les imams des prières en groupe, de diriger les prières des deux fêtes?

\*

R. - Il est loisible, pour les représentants du tuteur/ juriconsulte (All-Waliy-ul Faqih) qui sont autorisés par lui, de diriger la prière de la fête. Il est également loisible, pour les imams des prières en groupe désignés par le tuteurs juriconsulte, de diriger, de nos jours, la prière collective de la fête. Pour ce qui est des autres, il leur est préférable de la faire individuellement, par prévention et avec l'intention de l'espoir et non pas celle de l'acquittement. Si l'intérêt exige l'établissement d'une seule prière de fête dans une ville, il est alors préférable que personne ne prétende à sa direction, en dehors de l'imam du Vendredi désigné par le tuteur/ juriconsulte.

60 - Fitr: fête de la fin du mois de Ramadan.

\*

Q.637: Est-il possible de rattraper la prière de la fête?

\*

R. -Elle ne peut pas l'être.

\*

Q.638: Y a-t-il un appel mineur à la prière de la fête?

\*

R. - Il n'y a pas un appel mineur à la prière de la fête.

\*

Q.639: Quel est le jugement concernant la prière de l'imam de la prière en groupe et celle des prieurs dirigés par lui, au cas où il prononce l'appel à la prière de la fête?

\*

R. - Cela ne porte pas atteinte à la validité de la prière de la fête ni pour l'imam ni pour les prieurs dirigés par lui.

La prière du voyageur.

\*

Q.640: Est-ce que l'obligation de la prière raccourcie (qasr) est général pour toutes les prières, ou bien elle est particulière pour certaines d'entre elles?

\*

R. - L'obligation de raccourcir la prière est particulier pour les prières quotidiennes à quatre gémflexion, c'est-à-dire celle de midi, de l'après-midi et du soir. Quant à celle de l'aube et celle du crépuscule, elles ne peuvent pas être raccourcies.

\*

Q.641: Quelles sont les conditions du raccourcissement de la prière à quatre gémflexions, pour le voyageur?

\*

R. - Ces conditions sont au nombre de huit:

o

La première d'entre elles est que le voyage soit d'une distance de huit Farsakhs légaux, à vol d'oiseau, pour l'allée ou pour le retour, ou de huit Farsakhs légaux usuels, à condition que l'allée ne soit pas moins de quatre Farsakhs.

o

La deuxième est l'intention de parcourir la distance à partir du moment de la sortie et de l'engagement dans le voyage. La prière ne doit pas être raccourcie si l'intention de parcourir cette distance n'est pas présente, ou si la distance parcourue est moindre et suivie, après l'arrivée, par l'intention de se rendre dans un autre endroit non séparé du premier par une distance légale

o

La troisième est la continuation de l'intention jusqu'au moment où la totalité de la distance est parcourue. Si le voyageur y renonce avant d'avoir parcouru quatre Farsakhs, ou s'il hésite à continuer son voyage, il cesse d'être considéré comme un voyageur, même s'il avait raccourci les prières dont il s'est acquittées avant d'avoir renoncé à atteindre l'endroit qu'il avait l'intention d'atteindre.

o

La quatrième est de ne pas avoir l'intention de rompre le voyage, en parcourant la distance, et de regagner son territoire légal (watan); ou avoir l'intention de passer dix jours, au minimum, à l'endroit de destination,.

o

La cinquième est que le voyage soit légalement admissible, le raccourcissement, de la prière ne s'appliquant pas au Voyage de désobéissance et de l'illicéité, que ce soit pour le voyage qui est, lui-même, désobéissance et illicéité, comme le fait de s'évader du champ de bataille, ou pour le voyage dans le but de commettre l'illicéité, comme le fait de couper la route et de brigander.

o

La sixième est que le voyageur ne soit pas de ceux qui transportent leurs maisons avec eux, comme les habitants des déserts qui n'ont pas une résidence fixe, mais qui parcourent les déserts et s'arrêtent là où ils trouvent l'eau, l'herbe et le pâtis.

o

La septième est que le voyage ne soit pas la carrière du voyageur, comme dans le cas du caravanier, du conducteur de véhicule, du matelot et leurs semblables, ainsi que tous ceux dont le travail ne se fait qu'à travers le voyage.

o

La huitième est l'arrivée du voyageur à la limite du déchargement (tarakhkhuss), qui est l'endroit où il cesse d'entendre l'appel à la prière émis dans la localité d'où il a voyagé, ou parce qu'il ne l'entend plus car il se fait engloutir par les murs de cette localité. A propos de ceux dont le voyage constitue leur travail ou l'introduction de leur travail

A propos de ceux dont le voyage constitue leur travail ou l'introduction de leur travail

\*

Q.642: Est-ce que la personne dont le voyage est une introduction à son travail doit accomplir la prière intégrale pendant son voyage, ou bien l'accomplissement de la prière intégrale est particulier à celui dont le voyage est exclusivement son travail? Et que veut dire l'expression d'une référence religieuse comme l'imam Khomeyni (s) disant "celui dont le travail est le voyage". Existe-t-il, parmi nous, des personnes dont le voyage constitue leur travail? Car le berger, le conducteur de véhicule et le matelot et leurs semblables travaillent dans l'entretien des troupeaux, dans la conduite des véhicules ou des navires, et il n'existe pas des personnes qui décident d'avoir le voyage comme travail.

\*

R. - Pour celui dont le voyage est une introduction à son travail et qui se rend, au moins, une seule fois, tous les dix jours, à son lieu de travail, pour y travailler, il lui est nécessaire d'accomplir, intégralement, sa prière et son jeûne y est considéré comme valide. Quant à l'expression "celui dont le voyage constitue son travail", elle désigne, chez les jurisconsultes (que Dieu soit satisfait deux), la personne dont le travail même se constitue par le voyage, comme c'est le cas des travaux mentionnés dans la question.

\*

Q.643: Quel est le jugement concernant la prière et le jeûne de celui dont le voyage constitue son travail, comme c'est le cas du caravanier, du conducteur de véhicule, du matelot et de leurs semblables?

\*

R. - Il doit accomplir sa prière, intégralement, et son jeûne est considéré comme valide.

\*

Q.644: Quel est le jugement concernant la prière et le jeûne de celui dont le voyage constitue son travail, comme c'est le cas du fonctionnaire qui se rend à son lieu de travail, de l'ouvrier qui se rend à son lieu de travail et des autres travailleurs de ce genre?

\*

R. - S'il se rend, au moins, une seule fois, tous les dix jours, à son lieu de travail, pour y travailler, le jugement le concernant est le même de celui dont le voyage constitue le travail, c'est-à-dire son jeûne est considéré comme valide et sa prière doit être intégralement accomplie.

\*

Q.645: Quel est l'avis de votre Excellence en ce qui concerne la prière et le jeûne des personnes qui habitent dans une ville, dans le but d'y travailler pour une période déterminée de plus d'un an, ou des militaires qui s'établissent dans une ville, pour une période d'un ou de deux ans, dans le but d'y faire leur service militaire. Doivent-elles, ou non, après chaque voyage, prononcer, en leur for intérieur, l'intention d'y séjourner une période de dix jours, pour pouvoir accomplir la prière intégrale et faire le jeûne? Et quel est le jugement concernant leur prière et leur jeûne au cas où elles ont l'intention d'y séjourner pour une période de moins de dix jours?

\*

R. - D'après l'énoncé de la question, le jugement les concernant est la même concernant tous les autres voyageurs: raccourcir la prière et ne pas faire le jeûne tant qu'elles n'ont pas l'intention de séjourner pour une période de dix jours.

\*

Q.646: Quel est le jugement concernant la prière et le jeûne des membres d'équipage des avions de guerre qui décollent de leurs bases et parcourent, le plus souvent, des distances beaucoup plus longues que la distance légale, avant de les regagner?

\*

R. - Le jugement les concernant est la même concernant tous les autres conducteurs de véhicules et des matelots des navires et des avions: la validité de leur prière intégrale et de leur jeûne lors de leurs voyages.

\*

Q.647: Est-ce qu'on peut considérer les stations d'été et d'hiver, comme territoires légaux, pour les tribus nomades qui quittent l'endroit où elles sont établies pour une période d'un ou de deux mois pour passer le reste de l'année dans la station d'été ou d'hiver? Et quel est le jugement concernant leurs voyages entre ces deux endroits, pour ce qui est du raccourcissement de la prière ou de son accomplissement intégrale?

\*

R. - Si ces tribus comptent continuer à se déplacer, en permanence, entre la station d'hiver et la

station d'été et inversement, pour ainsi passer certains jours de leur année,, dans l'une, et certains autres jours, dans l'autre, et si elles choisissent l'un et l'autre endroits pour y séjourner en permanence, chacun de ces deux endroits sera considéré, pour eux, comme territoire légal et seront concernées par tous les jugements en rapport avec le territoire légal. Et si la distance séparant les deux territoires légaux est égale à la distance légale, le jugement concernant leurs déplacements entre les deux territoires légaux sera le même que pour tous les autres voyageurs. - Si ces tribus comptent continuer à se déplacer, en permanence, entre la station d'hiver et la station d'été et inversement, pour ainsi passer certains jours de leur année,, dans l'une, et certains autres jours, dans l'autre, et si elles choisissent l'un et l'autre endroits pour y séjourner en permanence, chacun de ces deux endroits sera considéré, pour eux, comme territoire légal et seront concernées par tous les jugements en rapport avec le territoire légal. Et si la distance séparant les deux territoires légaux est égale à la distance légale, le jugement concernant leurs déplacements entre les deux territoires légaux sera le même que pour tous les autres voyageurs.

\*

Q.648: Je travaille dans l'un des établissements publics dans une certaine ville. La distance entre mon lieu de travail et mon lieu de séjour est d'environ 35 km et, tous les jours, je parcours cette distance pour gagner mon lieu de travail. Comment dois-je m'acquitter de ma prière au cas où j'ai à accomplir une affaire personnelle qui m'oblige à passer plusieurs nuits dans la ville où je travaille? Dois-je ou non, m'acquitter de la prière intégrale? Et dois-je, par exemple, lorsque je me rends, le vendredi, dans la ville de Simnan, pour visiter mes proches parents, accomplir la prière intégrale ou non?

\*

R. - Si le voyage n'est pas destiné à l'accomplissement du travail pour lequel tu voyages quotidiennement, il n'est pas alors concerné par le jugement relatif au voyage entrepris en vue du travail. Mais si ce voyage est destiné à l'accomplissement de ce travail, en tant que tel, et si -lors de ce voyage- tu te donnes à l'accomplissement d'autres affaires personnelles comme visiter des proches parents et des amis, et tu passes ainsi, une ou plusieurs nuits à la ville, le jugement concernant le voyage destiné au travail reste inchangé et tu dois t'acquitter de la prière intégrale et du jeûne.

\*

Q.649: Quel est le jugement concernant ma prière et mon jeûne lorsque je me donne à l'accomplissement d'affaires personnelles à l'endroit où je travaille, après la fin de la tâche administrative pour laquelle j'avais voyagé, comme lorsque j'accomplis le travail administratif de sept heures du matin jusqu'à quatorze heures, et mes affaires personnelles après quatorze heures?

\*

R. - S'adonner à l'accomplissement des affaires personnelles lors du voyage destiné au travail administratif, et après l'accomplissement de ce travail, n'implique aucun changement au niveau du jugement concernant le voyage destiné à l'accomplissement du travail administratif.

\*

Q.650: Quel est le jugement concernant la prière et le jeûne des militaires qui savent qu'ils vont demeurer, dans un endroit donné, pour une période de plus de dix jours, mais qui ne peuvent rien décider en ce qui concerne leurs déplacements? Nous vous prions aussi de nous éclaircir l'avis juridique de l'Imam Khomeyni (s) à ce propos.

\*

R. - D'après la question, ils doivent, dès qu'ils savent avec assurance qu'ils vont demeurer plus de dix jours, dans un endroit donné, accomplir la prière intégrale et faire le jeûne. Cela est aussi l'avis juridique de l'Imam (s) à ce propos.

\*

Q.651: Quel est le jugement concernant la prière et le jeûne des cadres employés par l'armée ou par les Gardiens de la Révolution et qui passent plus de dix jours dans les camps et plus de dix jours dans les régions frontalières? Nous vous prions aussi de nous éclaircir l'avis juridique de l'Imam Khomeyni (s) à ce propos.

\*

R. - S'ils décident de passer plus de dix jours dans un endroit donné, ou s'ils l'apprennent, ils doivent y accomplir la prière intégrale et faire la prière. Cela est aussi l'avis juridique de l'Imam (s) à ce propos.

\*

Q.652: Je me trouvais dans un certain endroit lors du mois béni de Ramadan. La distance entre le poste où on se trouvait et les autres endroits que nous avons à explorer était égale à la limite du déchargement. Dois-je, en ce cas, m'acquitter de la prière intégrale et faire le jeûne?

\*

R. - Si vous vous déplacez, dans le cadre de votre travail, pour vous rendre aux endroits que vous devez explorer, ou si vous vous rendez dans ces endroits qui ne sont séparés de votre poste d'une distance atteignant la limite du déchargement, après avoir été concerné par le jugement propre à la prière intégrale au poste que vous occupez, ne serait-ce qu'en y faisant une seule prière à quatre génuflexions, ou si la totalité du temps pris par les sorties vers ces endroits dans la limite de dix jours est égale ou inférieure au tiers de la nuit ou du jour... Vous devez vous acquitter de la prière intégrale et du jeûne dans ces endroits et au poste, sinon Vous devez raccourcir la prière dans ces endroits et ne pas faire le jeûne.

\*

Q.653: Dans le septième paragraphe de la question 1306 du chapitre de la prière du voyageur dans le traité pratique de l'Imam, Khomeyni (s), on lit: "Le conducteur de véhicule doit s'acquitter, dans tout voyage autre que le premier, de la prière intégrale. Mais sa prière, dans le premier voyage, doit être raccourcie même si le voyage est de très longue durée". Doit-on comprendre par "premier voyage" le déplacement à partir du territoire légal jusqu'au retour dans

ce territoire, même si ce déplacement dure un mois ou plus, et même si la personne concernée fait, durant la période du voyage, une dizaine ou plus d'allers-retours, pour transporter des marchandises d'une ville à une autre en dehors du territoire d'origine?

\*

R. - Son premier voyage se termine avec son arrivée à l'endroit qu'il avait l'intention d'atteindre en quittant son territoire légal, ou de son lieu de domicile, pour y transporter des passagers ou des marchandises. Le retour au point de départ ne fait partie du premier voyage que si le voyage vers l'endroit visé n'a d'autres buts que le transport de passagers et de marchandises de cet endroit vers le point de départ.

\*

Q.654: Si la conduite des véhicules n'est pas la carrière permanente d'une personne donnée, mais cette fonction lui est assignée pour une courte durée, comme c'est le cas des militaires chargés de conduire des véhicules dans les camps ou autres postes, ces militaires sont-ils alors considérés comme des voyageurs, ou bien doivent-ils s'acquitter de la prière intégrale et du jeûne?

\*

R. - Si la conduite des véhicules est coutumièrement considérée comme la fonction de ces personnes durant cette courte durée, le jugement le concernant est le même que celui des autres conducteurs de véhicules.

\*

Q.655: Si le véhicule tombe en panne et son conducteur se rend dans une autre ville pour acheter des outils pour la réparer, doit-il, lors de ce nouveau voyage, faire sa prière sous la forme intégrale ou raccourcie, sachant qu'il ne s'est pas rendu dans l'autre ville dans son propre véhicule?

\*

R. - Si son travail lors de son voyage n'est pas la conduite du véhicule, son jugement est le même que celui de tous les autres voyageurs.

7

Jugements concernant les étudiants. Guide pratique du Musulman Jugements concernant les étudiants.

\*

Q.656: Quel est le jugement concernant les étudiants universitaires qui voyagent, pour leurs études, pendant deux jours, au moins, par semaine, ou les fonctionnaires qui voyagent toutes les semaines, dans le cadre de leur travail, sachant que les premiers voyagent toutes les semaines, mais peuvent rester, lors des vacances universitaires, pendant un mois entier dans leur territoire d'origine, et que les seconds peuvent, d'eux-mêmes, arrêter leurs activités et ne pas voyager. Est-ce qu'ils doivent, après la fin du mois des vacances et la reprise des voyages, raccourcir la prière lors du premier voyage (conformément à la règle connue) et s'acquitter de la prière intégrale, par

la suite?

\*

R. - Pour ce qui est des étudiants qui voyagent à la recherche de la science, ils doivent raccourcir la prière et ne pas faire le jeûne, que leur voyage soit hebdomadaire ou quotidien. Quant à celui qui voyage pour le travail, que ce travail soit du genre libre ou du genre administratif, il lui est valide -à partir de son deuxième voyage- d'accomplir sa prière intégrale et de faire le jeûne, au cas où il traverse la distance entre son territoire légale, ou son lieu de résidence, et son lieu de travail, une fois, au moins, tous les dix jours. Mais s'il lui arrive, entre deux voyages, de passer dix jours dans son territoire légal ou dans n'importe quel autre endroit, il lui est valide, lors de son premier voyage consécutif à ces dix jours, de raccourcir la prière et de ne pas faire le jeûne.

\*

Q.657: Au cas où un étudiant en sciences religieuses décide de choisir l'appel à la religion comme carrière. doit-il, ou non, dans cette condition, accomplir sa prière intégralement et faire le jeûne lors de ses voyages? Et quel est le jugement concernant la prière et le jeûne d'une autre personne qui voyage dans un but autre que l'appel et l'instruction ou la recommandation du bien et l'interdiction du mal?

\*

R. - Si l'appel et l'instruction, la recommandation du bien et l'interdiction du mal, sont considérées, par la coutume, comme étant la carrière de cette personne, le jugement la concernant, lorsqu'elle voyage dans le but d'accomplir ce travail, est le même que pour tous ceux qui voyagent pour travailler. Mais s'il lui arrive quelquefois de voyager pour un but autre que l'appel et l'instruction, le jugement la concernant est alors le même que celui de tous les autres voyageurs qui doivent raccourcir la prière et ne pas faire le jeûne.

\*

Q.658: Quel est le jugement concernant ceux qui voyagent pour une durée indéterminée, comme les étudiants en sciences religieuses qui vont à la Hawza (E'cole d'enseignement des sciences religieuses) pour y étudier, et comme les fonctionnaires publics qui sont envoyés, pour une durée indéterminée, dans une autre ville, pour l'exercice du travail?

\*

R. - Le jugement le concernant sur les lieux des études ou du travail est le même que pour tous les autres voyageurs: ils doivent raccourcir la prière et ne pas faire le jeûne tant qu'ils n'ont pas l'intention de passer dix jours entiers sur les lieux en question.

\*

Q.659: La prière sur le lieu d'étude doit être raccourcie ou intégrale, pour un étudiant qui étudie en dehors de son territoire légal et qui y retourne toutes les semaines en parcourant la distance entre son territoire et son lieu d'étude?

\*

R. - Le jugement concernant le voyage pour le travail ne s'applique pas sur le voyage pour les études. Le jugement concernant l'étudiant en voyage pour les études est le même que pour les autres voyageurs.

\*

Q.660: Un étudiant en sciences religieuses qui vit dans une ville qui n'est pas son territoire légal. Il savait, ou il avait l'intention, avant de décider d'y rester dix jours, qu'il ira, une fois par semaine, dans une mosquée située près de la ville. Peut-il alors décider en son for intérieur d'y rester dix jours ou non?

\*

R. - Savoir qu'on aura à s'éloigner du territoire légal d'une distance moins grande que la distance légale, pour une durée d'une heure ou plus, jusqu'au tiers de la journée ou de la nuit, tout en prenant la décision d'y rester ne nuit pas à la validité de cette décision. Mais il faut se remettre à ce qui est admis par l'usage et la coutume pour savoir si le lieu de destination est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire légal.

Jugements concernant la distance et la décision de rester dans un endroit pour une durée de dix jours.

\*

Q.661: Je travaille dans un endroit séparé de la ville la plus proche d'une distance moins grande que la distance légale. Mais mon territoire n'est ni l'un ni l'autre de ces deux endroits. Pour cette raison, je prends la décision de rester dix jours à l'endroit où je travaille pour pouvoir m'y acquitter de la prière intégrale et faire le jeûne. Mais chaque fois que je prends la décision de passer les dix jours à l'endroit où je travaille, je ne formule pas, en mon for intérieur, l'intention de le quitter pour me rendre dans la ville voisine durant, ou après ces dix jours. Quel est alors le jugement légal concernant les situations suivantes:

1.

Le fait de me rendre -avant la fin des dix jours- dans cette ville, pour une affaire imprévue, et de regagner mon lieu de travail après y avoir passé deux heures environ?

2.

Le fait de me rendre-après l'expiration des dix jours- dans un endroit donné de cette ville, et qui est situé à une distance moins grande que la distance légale, avant de regagner mon domicile?

3.

Le fait de me rendre -après l'expiration des dix jours- dans un endroit donné de cette ville, et de changer d'avis après être arrivé dans cet endroit pour vouloir aller dans un autre endroit séparé de mon domicile d'une distance plus grande que la distance légale?

\*

Réponse 1-2: - Une fois que le jugement concernant l'intégralité de la prière à l'endroit choisi pour la résidence est établi, ne serait-ce que par le fait de s'y acquitter, au moins, d'une prière à quatre génuflexions, tout éloignement de cet endroit à une distance moins grande que la distance légale devient inopérant, que cet éloignement dure une ou deux heures ou plus, pendant un ou plusieurs jours, et que cet éloignement intervienne avant ou après l'expiration des dix jours de résidence. Dans toutes ces conditions, la personne concernée peut s'acquitter de la prière intégrale et faire le jeûne jusqu'au moment où elle entreprend un nouveau voyage. 3 - Après la décision de voyager sans parcourir une distance plus grande que la distance légale à partir de l'endroit où il y a eu changement d'intention, et le retour au lieu de résidence après le parcours de cette distance, le jugement concernant la résidence précédente s'annule. Il est donc nécessaire de renouveler

l'intention de rester dix jours à l'endroit de résidence après le retour à cet endroit.

\*

Q.662: Est-ce que le parcours de la distance cesse d'être valide si, après être sorti de son territoire, le voyageur passe par un chemin d'où il entend l'appel à la prière dans son territoire ou voit les murs de ses maisons?

\*

R. - Cela ne nuit point au parcours de la distance ni n'interrompt le voyage, tant que le voyageur ne repasse pas par son territoire légal. Mais le jugement concernant le voyage ne s'applique pas sur lui tant qu'il est dans cet endroit.

\*

Q.633: Le lieu de mon travail actuel qui est aussi mon domicile n'est pas mon territoire légal d'origine, la distance le séparant de mon territoire étant plus grande que la distance légale. Mais je n'ai pas pris mon lieu de travail en question comme territoire légal bien que je puisse y demeurer encore pour quelques années seulement. Il m'arrive parfois de le quitter, pour deux ou trois jours par mois, et de voyager pour l'accomplissement d'une tâche administrative. Dois-je ou non, chaque fois que je regagne la ville où j'habite, après l'avoir quittée, prononcer l'intention d'y rester dix jours? Et quelle est, au cas où la réponse est positive, la distance que j'ai le droit de parcourir à partir des limites de la ville?

\*

R. - Vous devez, chaque fois que vous quittez la ville où vous habitez et que vous parcourez la distance légale, prononcer -à votre retour- l'intention d'y rester dix jours. Au cas où vous arrivez à bien réaliser cette condition et à vous acquitter, au moins, d'une prière à quatre génuflexions, le fait de quitter, à nouveau la ville, pour une distance moins grande que la distance légale, ne porte pas atteinte au jugement concernant la résidence. Le fait de vouloir se rendre, pendant les dix jours de résidence, dans les vergers et les fermes se trouvant à la limite du territoire, ne porte pas non plus atteinte à ce jugement

\*

Q.664: Quel est le jugement concernant la prière d'une personne qui vivait -des années durant- à une distance de quatre kilomètres de son territoire légal et qui se rendait toutes les semaines dans ce territoire, sachant que cette personne se trouvait, en voyageant, à une distance de 25 km de son territoire légal et de 22 km de l'endroit où elle se rendait, pour les études, durant des années entières.

\*

R. - Cette personne n'est pas considérée comme voyageur si la distance qu'elle parcourait à partir de l'endroit où elle se rendait pour les études et son autre destination est moins grande que la distance légale. Mais elle est considérée comme voyageur si elle parcourt la distance entre son territoire légal et l'autre destination.

\*

Q.665: Un voyageur qui avait l'intention de faire un voyage de trois Farsakhs, mais il voulait aussi prendre une route secondaire et parcourir une distance d'un Farsakhs pour une affaire donnée qu'il avait à suivre, avant de regagner la route principale et continuer son voyage. Quel est alors le jugement concernant la prière et le jeûne de ce voyageur?

\*

R. - Le jugement le concernant n'est pas celui du voyageur et il ne suffit pas d'ajouter la distance qu'il a parcourue sur la route secondaire à celle qu'il a parcourue sur la route principale pour que la distance parcourue ait la qualification de la distance légale.

\*

Q.666: Quel est, conformément à l'avis juridique de l'Imam Khoméyni stipulant l'obligation de raccourcir la prière lorsqu'on fait un voyage de huit Farsakhs, le jugement légal concernant la prière et le jeûne lorsqu'on fait un voyage où l'aller est de quatre Farsakhs, alors qu'on est obligé, au retour, (et en raison du manque de la voiture et des problèmes de la route) de prendre un chemin de six Farsakhs?

\*

R. - Si l'aller est de moins de quatre Farsakhs et le retour, à lui seul, n'atteint pas la distance légale, il est alors obligatoire d'accomplir la prière intégrale et de faire le jeûne.

\*

Q.667: Quel est le jugement légal concernant celui qui part de son domicile et se dirige vers un autre endroit situé à une distance moins grande que la distance légale, mais qui quitte cet endroit, à plusieurs reprises, durant la semaine, pour se rendre dans d'autres endroits, de sorte que la somme des distances qu'il parcourt dépasse les huit Farsakhs de la distance légale?

\*

R. - Si, en sortant de son domicile, cette personne n'a pas l'intention de parcourir la distance

légale, et si la distance entre sa première destination et les autres destinations n'atteint pas la distance légale, cette personne ne peut pas être considérée comme un voyageur.

\*

Q.668: si une personne quitte son territoire légal pour se rendre dans un endroit donné et se met à quitter ce deuxième endroit pour se rendre dans d'autres endroits, peut-on alors ajouter les distances qu'elle a parcourues, lors de ces derniers déplacements, à la distance initiale qu'elle a parcourue en quittant son domicile?

\*

R. - les déplacements à partir de la destination ne font pas partie de ce qui est entendu par la distance légale.

\*

Q.669: M'est-il possible d'inclure dans l'intention de la résidence, une autre intention de sortir quotidiennement de mon lieu de résidence, pour me rendre dans mon lieu de travail situé à une distance n'atteignant pas quatre Farsakhs?

\*

R. - L'intention de sortir, pendant les dix jours, à partir du moment de la formulation de l'intention de la résidence, pour parcourir une distance moins grande que la distance légale, nuit à la validité de la résidence, au cas où la sortie est du genre qui porte atteinte à la réalité coutumière de fait de demeurer, pour une durée de dix jours dans le lieu de la résidence, comme lorsqu'on quitte ce lieu pour une journée entière ou, plus encore, comme lorsqu'on le quitte quotidiennement. Mais le fait de le quitter, une seule fois, pour une durée de quelques heures de la journée ou de la nuit, ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas le tiers de la journée ou de la nuit, ne nuit pas à la validité de l'intention de la résidence.

\*

Q.670: E'tant donné que le fait de se déplacer, entre le lieu de domicile et le lieu de travail situé à une distance ne dépassant pas 24 km, nécessite l'accomplissement de la prière intégrale, dois-je m'acquitter de la prière intégrale si je quitte la ville où je travaille pour me rendre dans la banlieue de cette ville, ou dans une autre ville située à une distance moins grande que la distance légale, pour y retourner avant ou après midi?

\*

R. - Le jugement concernant votre prière et votre jeûne, dans votre lieu de travail, ne change pas si vous le quittez pour vous rendre dans un endroit situé à une distance moins grande que la distance légale, et ce même si votre sortie n'ait aucun rapport avec votre travail quotidien et abstraction faite de votre retour à votre lieu de travail avant ou après midi.

\*

Q.671: J'habite à Ispahan et je travaille, depuis un certain temps, dans une université située dans la ville de Shahin Shahr qui est du département administratif d'Ispahan et la distance entre la limite du déchargement (hadd at-tarakhuss) d'Ispahan et l'entrée de Shahin Shahr est d'environ 20 km (moins grande que la distance légale. Mais la distance entre la limite mentionné et l'université située dans la banlieue de la ville est d'environ 25 km (plus grande que la distance légale), puisque l'université est à Shahin Shahr et je suis obligé de passer par le centre ville pour y arriver, bien que ce passage ne fait pas partie de mon déplacement vers ma destination qui est l'université elle-même. Est-ce que, dans ce cas là, je suis considéré, ou non, comme un voyageur?  
\*

R. - le jugement vous concernant n'est pas celui du voyageur tant que la distance entre les deux villes n'atteint pas les quatre Farsakhs légaux.

\*

Q.672: Je me rends toutes les semaines dans la ville de Qum pour y visiter le tombeau de la Sainte Ma'suma (p) et pour m'acquitter des devoirs culturels de la mosquée Jamkaran. Dois-je, lors de ce voyage, m'acquitter de la prière intégrale ou raccourcie?  
\*

R. - Le jugement vous concernant pour ce qui est de ce voyage est le même que pour tous les autres voyageurs: c'est l'obligation de raccourcir la prière.

\*

Q.673: Je suis né dans la ville de Kashmar, mais j'ai habité Téhéran de 1345 à 1369 de l'hégire selon le calendrier solaire; depuis trois ans, j'ai été transféré, dans le cadre de mon travail, à Bandar 'Abbas où je me suis installé, avec ma famille. Dans moins d'un an, je dois retourner dans mon territoire légal qui est Téhéran, sans oublier qu'à l'époque où j'étais encore à Bandar ' Abbas, il m'arrivait, à tout moment, de partir, pour des tâches administratives, dans d'autres villes de la région pour y passer un certain temps. Je ne peux pas maintenant prévoir la durée de la tâche administrative qui me sera assignée. Je vous prie donc de m'éclaircir:  
o

Premièrement: sur le jugement me concernant pour ce qui est de la prière et du jeûne.

Deuxièmement: sur le fait de savoir si je compte, ou non, parmi ceux qui voyagent fréquemment, sachant que, la plupart du temps, ou tous les quelques mois, je pars pour des tâches administratives qui durent plusieurs jours.

Troisièmement: sur le jugement légal concernant ma femme, pour ce qui est de la prière et du jeûne, sachant qu'elle est une mère de famille née à Téhéran et habite avec moi à Bandar 'Abbas.

\*

R. - Le jugement concernant votre prière et votre jeûne à votre lieu de travail qui n'est pas votre territoire légal et le même pour tout autre voyageur, c'est-à-dire l'obligation de raccourcir la prière et de ne pas faire le jeûne, sauf au cas où vous formulez l'intention d'y passer dix jours, ou

au cas où vous quittez fréquemment votre lieu de travail, c'est-à-dire une fois, au moins, durant les dix jours, pour vous rendre dans un autre endroit, afin d'y exécuter des tâches en rapport avec votre travail, sans toutefois parcourir une distance égale ou plus grande que la distance légale. Pour ce qui est de votre femme qui vous a accompagné et s'est installée, avec vous, dans votre lieu de travail, elle doit s'acquitter de la prière intégrale et faire le jeûne, si elle a formulé l'intention d'y rester dix jours, sinon elle doit s'acquitter de la prière raccourcie sans faire le jeûne à cet endroit.

\*

Q.674: Une personne qui a formulé l'intention de rester dix jours dans un endroit, car elle savait qu'elle allait le faire, ou parce qu'elle avait la ferme intention de le faire. Mais après avoir fait une prière (intégrale) de quatre génuflexions, et être ainsi concernée par le jugement du sédentaire et non pas par celui du voyageur, elle a voulu faire un voyage qui, de plus, n'était pas nécessaire. Peut-elle faire ce voyage?

\*

R. - Rien ne l'empêche de voyager, même si son voyage n'est pas nécessaire.

\*

Q.675: Quel est le jugement concernant une personne qui voyage pour visiter le mausolée de l'Imam ar-Ridha (p) et sait qu'elle allait y rester pour une période de moins de dix jours, mais elle formule l'intention d'y rester dix jours pour pouvoir s'acquitter de la prière intégrale?

\*

R. - Si elle sait qu'elle n'allait pas y rester pour une période de dix jours, l'intention qu'elle formule d'y rester dix jours devient un non sens sans conséquences. Elle doit donc s'y acquitter de la prière raccourcie.

\*

Q.676: Quel est le jugement concernant la prière des personnes qui ne font pas partie des habitants d'une ville donnée et qui n'y passent pas, en se rendant dans cette ville, une période de dix jours, et qui ne parcourent pas en s'y rendant une distance égale ou moins grande que la distance légale?

\*

R. - Si la distance entre leur territoire légal et leur lieu de travail n'atteint pas la distance légale, même avec l'ajout des détours, ils ne peuvent pas être concernées par le jugement s'appliquant aux voyageurs. Mais si la distance entre leur territoire légal et leur lieu de travail est égale ou plus grande à la distance légale, elles doivent s'acquitter de la prière intégrale, au cas où elles s'y rendent ne serait-ce qu'une seule fois, au moins, durant les dix jours; sinon, le jugement les concernant est, lors du premier voyage consécutif aux dix jours de résidence, celui s'appliquant à tous les autres voyageurs.

\*

Q.677: Comment doit prier la personne qui voyage dans un certain endroit sans savoir combien de temps elle va y rester, c'est-à-dire sans savoir si elle va y rester dix jours ou moins?

\*

R. - Elle doit s'acquitter de la prière raccourcie.

\*

Q.678: Quel est le jugement concernant la prière et le jeûne du prêcheur qui exerce ses fonctions dans deux endroits tout en ayant l'intention de passer dix jours dans la région où il exerce ses fonctions?

\*

R. - S'il s'agit, du point de vue coutumier, de deux endroits, il ne lui est pas valide de formuler l'intention de rester dans les deux endroits à la fois, ni même dans l'un de ces deux endroits, si toutefois il a l'intention de se rendre dans l'autre durant les dix jours.

La limite du déchargement.

\*

Q.679: En Allemagne et certains autres pays européens, la distance séparant certaines villes, les unes des autres (c'est-à-dire la distance entre les panneaux de signalisation indiquant l'entrée et la sortie de la ville) n'atteint pas une centaine de mètres, et les rues des deux villes sont complètement liées les unes aux autres. Quel est la limite du déchargement dans de tels endroits?

\*

R. - A supposer que les deux villes sont liées l'une à l'autre comme les panneaux de signalisation l'indique, le jugement les concernant est celui de deux agglomérations d'une même ville. On ne peut donc pas parler de limite de déchargement, car sortir de l'une pour entrer dans l'autre ne peut pas être considéré comme un voyage.

\*

Q.680: Le critère de la limite du déchargement est le fait d'entendre l'appel à la prière et de voir les murs de la ville. Est-ce que ces deux conditions doivent être réunies, ou bien il est suffisant d'observer l'une d'elles séparée de l'autre?

\*

R. - Il est préférable de réunir les deux conditions, par prévention, bien que le fait de ne plus entendre l'appel à la prière ne soit pas à exclure comme condition suffisante pour déterminer la limite de déchargement.

\*

Q.681: Le critère de la détermination de la limite de déchargement est-il le fait d'entendre l'appel à la prière lancé des premières maisons de l'entrée de la ville, ou bien du centre de cette ville?

\*

R. - Le critère est d'entendre l'appel à la prière lancé de l'autre côté de la ville, c'est-à-dire de celui qui est opposé au côté emprunté par le voyageur qui entre, ou qui sort, de la ville.

\*

Q.682: Il y a des différences de vues parmi les habitants d'une banlieue en ce qui concerne la question de la distance légale. Certains pensent que le critère est la vue des murs des dernières maisons de l'agglomération. D'autres pensent qu'il faut calculer cette distance à partir des usines et des établissements éparpillés au-delà des dernières maisons de l'agglomération. La question est de savoir où finit la ville?

\*

R. - La détermination de la limite de la ville se fait par référence à la coutume.

\*

Q.683: Nous sommes des étudiants à l'université et l'endroit où nous étudions est l'un des villages de la ville de Tabas. Notre territoire légal se trouve à 100 km de ce village et celui-ci est à 15 km de la ville de Tabas. Mais comme il n'existe aucune cloison entre le village et la ville, les murs du village sont visibles de l'intérieur de la ville de Tabas, mais l'appel à la prière lancé au village n'est pas audible dans la ville. Est-ce que le fait de se rendre à Tabas pour y passer plus de deux heures, après avoir formulé l'intention de rester dix jours au village, porte atteinte à la validité de l'intention ou non?

\*

R. - Ce qui est entendu par le fait de ne plus voir les murs est l'impossibilité de voir les murs eux-mêmes et leurs formes et non pas les silhouettes des murs. Et à supposer que les murs du village ne soient pas visibles de l'intérieur de Tabas, au cas où le village en question fait partie de la ville, ou à partir des vergers et des fermes adjacents à la ville, l'intention de se rendre dans la ville, après avoir formulé l'intention de résider dans le village, ne porte pas atteinte à cette dernière intention. En somme, la mise au point de cette question reste la tâche du sujet responsable lui-même.

Le voyage lié au péché.

\*

Q.684: Une personne qui sait qu'elle va être éprouvée, lors du voyage qu'elle entreprend, par les péchés et les actions illicites. Cette personne doit-elle s'acquitter de la prière intégrale ou de la prière raccourcie?

\*

R. - Tant que son voyage ne se fait pas dans le but d'abandonner une obligation ou de commettre

un péché, le jugement le concernant est celui de tout autre voyageur, c'est-à-dire elle doit raccourcir la prière.

\*

Q.685: La personne qui voyage non dans l'intention de commettre un péché, mais lors de son voyage, elle décide de le continuer dans le but de commettre un péché. Cette personne doit-elle s'acquitter de la prière intégrale ou de la prière raccourcie? Et les prières raccourcies dont elle s'est acquittées lors du voyage sont elles valides ou non?

\*

R. - Elle doit s'acquitter de la prière intégrale à partir du moment où elle a eu l'intention de continuer le voyage dans l'intention de commettre un péché. Quant aux prières raccourcies dont elles s'est acquittées après avoir continué le voyage pour commettre le péché, elle doivent être recommencées sous leur forme intégrale.

\*

Q.686: Quel est le jugement concernant le voyage dans le but de se promener ou de faire des courses dans des endroits où il n'existe pas de lieux de prière et d'autres moyens nécessaires pour l'accomplissement de ses introductions?

\*

R. - Si une personne sait qu'elle va être éprouvée lors d'un voyage qu'elle entreprend, par l'abandon d'une partie de ses obligations liées à sa prière, il lui est préférable d'abandonner, par prévention, un tel voyage, sauf au cas où un tel abandon lui est nuisible ou embarrassant.

Jugements concernant le territoire légal.

\*

Q.687: Je suis né à Téhéran, mais mes deux parents sont originaires de la ville de Mahdi Shahr qu'ils visitent plusieurs fois par an et je voyage avec eux pour les accompagner dans ces visites. Quel est le jugement concernant ma prière et mon jeûne, sachant que je n'ai pas l'intention de retourner dans la ville de mes parents pour y vivre, mais je compte rester à Téhéran?

\*

R. - Selon cette éventualité, le jugement de ta prière et de ton jeûne dont tu t'acquittes dans la ville originelle de tes parents est celui s'appliquant à la prière et au jeûne du voyageur.

\*

Q.688: Je passe six mois de l'année dans une ville et les six autres mois dans une autre ville qui est ma ville natale, mon lieu de résidence et celui de ma famille. Mais mon séjour à l'autre ville n'est pas continu. Il est plutôt intermittent puisque j'y passe deux semaines ou dix jours ou moins et je regagne mon pays natal et le lieu de résidence de ma famille. Est-ce que le jugement me concernant lorsque je passe une période de moins de dix jours, dans la première ville, est celui du

voyageur ou non?

\*

R. - Si cette ville n'est pas votre territoire légal et vous ne comptez pas vous y installer, le jugement vous concernant lorsque vous y passez une période de moins de dix jours est celui du voyageur.

\*

Q.689: J'habite depuis environ 12 ans dans une ville sans compter m'y installer définitivement. Est-ce que cette ville devient ainsi mon territoire légal? Au bout de combien de temps devient-elle mon territoire légal? Et de quel manière peut-on considérer qu'elle est mon territoire légal du point de vue coutumier?

\*

R. - Le nouveau territoire ne devient légal qu'avec l'intention de s'y installer et de s'y installer effectivement en vertu de cette intention, ou en s'y installant, sans l'intention d'y rester définitivement, pour une période assez longue pour être considéré par les habitants de l'endroit comme l'un des habitants de cet endroit.

\*

Q.690: Une personne dont le territoire légal est Téhéran et qui veut habiter actuellement dans une autre ville proche de Téhéran et la fixer comme étant son territoire légal. Mais comme elle travaille à Téhéran, elle ne peut pas passer dix jours ni, de surcroît, six mois dans l'autre ville pour qu'elle devienne son territoire légal, puisque cette personne se rend quotidiennement à son lieu de travail à Téhéran et regagne l'autre ville pendant la nuit. Quel est ainsi le jugement concernant la prière et le jeûne de cette personne dans la ville en question?

\*

R. - Le fait de rester six mois, en permanence, dans le nouveau territoire, après avoir décidé d'y habiter et de le fixer comme territoire légal, n'est pas une condition nécessaire pour qu'il le devienne. Il suffit, après y avoir installé la famille, d'y retourner après le travail et d'y passer la nuit pour que tu sois considéré, du point de vue coutumier, comme un habitant de cet endroit.

\*

Q.691: Notre pays natal, à ma femme et à moi, est la ville de Kashmar. Mais j'ai été transféré, dans le cadre de mon travail dans une administration publique, à Nishappour. Mais nos parents, à ma femme et à moi, habitent toujours dans notre pays natal. Quant à nous, ma femme et moi, nous avons décidé, au début de notre séjour à Nishappour, de ne plus retourner à Kashmar, notre pays natal, pour y vivre. Mais nous avons changé d'avis ultérieurement. Nous vous prions donc:

1.

de nous indiquer, à ma femme et à moi, le jugement concernant notre prière lorsque nous nous

rendons, pour passer quelques jours, parmi nos parents,  
2.

de nous indiquer le jugement concernant nos enfants nés à Nishappour, notre lieu de résidence effective, et qui ont atteint maintenant l'âge de la responsabilité légale... lorsqu'ils se rendent avec nous à Kashmar pour passer quelques jours parmi nos parents.

\*

R. - Comme vous avez décidé de ne plus vivre dans votre pays natal, Kashmar, le jugement concernant le territoire légal ne s'y applique pas sur vous, sauf si vous décidez d'y retourner et d'y passer quelques temps après la formulation de l'intention d'y rester. Ce jugement ne s'y applique pas non plus sur vos enfants. Le jugement vous concernant tous y est celui s'appliquant sur les voyageurs.

\*

Q.692: Un homme qui a deux territoires légaux (il s'acquitte de la prière intégrale et fait le jeûne dans l'un et dans l'autre, bien évidemment). Nous vous prions de nous éclairer sur le jugement légal concernant la femme et les enfants entretenus par cet homme. Doivent-ils suivre son exemple à ce propos, ou bien peuvent-ils prendre une décision indépendante?

\*

R. - La femme peut ne pas prendre le nouveau territoire légal de son mari comme son propre territoire légal. Quant aux enfants en bas âge et qui sont dépendants du point de vue de la volonté et incapables de gagner leur vie, ou qui sont sous l'autorité du père, le territoire légal du père est aussi le leur.

\*

Q.693: Quel est le territoire légal de l'enfant qui naît dans un hôpital se trouvant en dehors du territoire légal du père, de sorte que la mère se trouve obligée d'y passer quelques jours pour retourner après l'accouchement?

\*

R. - Au cas où l'hôpital se trouve dans le territoire légal des parents, ce territoire est aussi celui du nouveau-né. Car la seule naissance dans un territoire ne suffit pas pour qu'il soit considéré comme territoire natal, celui-ci étant le territoire des parents que le nouveau-né regagne, après sa naissance, pour y vivre avec ses parents.

\*

Q.694: Quel est le jugement concernant une personne qui vit, depuis quelques années, dans la ville de Ahwaz sans pour autant la prendre comme second territoire légal... lorsqu'elle retourne dans cette ville, après l'avoir quittée pour parcourir une distance plus grande ou plus petite que la distance légale?

\*

R. - Elle doit s'acquitter de la prière intégrale et y faire le jeûne, à partir du moment où elle prononce l'intention d'y résider et elle doit s'y acquitter, au moins, d'une prière à quatre génuflexions, et ce tant qu'elle ne la quitte pour parcourir une distance plus grande que la distance légale. Mais si elle en sort et parcourt une distance égale ou plus grande que la distance légale, le jugement la concernant est alors celui s'appliquant à tous les autres voyageurs.

\*

Q.695: Je suis iraquien et je compte renoncer à l'Iraq comme étant mon territoire légal. Dois-je alors prendre tout l'Iran, ou seulement la région que j'habite, comme mon territoire légal, ou bien je dois nécessairement y acheter une maison pour que je puisse la prendre comme territoire légal?

\*

R. - La condition d'avoir un nouveau territoire légal est l'intention de s'établir dans une localité donnée, et le fait de s'y établir pour une durée suffisante pour être reconnu, par la coutume, comme habitant de celle localité. Le fait d'acheter une maison, ou une autre chose dans le territoire n'est pas une condition requise pour l'avoir comme territoire légal.

\*

Q.696: Quel est le jugement légal concernant celui qui émigre, avant la puberté, de son pays natal, vers une autre ville, sans être au courant de la question du renoncement au territoire, et qui a atteint maintenant l'âge de la responsabilité légale?

\*

R. - Celui qui émigre de son pays natal avec son père qui n'a pas l'intention d'y retourner n'est pas concerné par le jugement de territorialité propre à son pays natal.

\*

Q.697: Un homme qui possède un territoire légal sans y habiter effectivement; mais il s'y rend de temps en temps en accompagnant sa femme. Est-ce que sa femme doit s'acquitter, comme lui, de la prière intégrale? Et quel est le jugement légal concernant sa prière au cas où elle s'y rend toute seule?

\*

R. - Le seul fait que cet endroit est le territoire légal de l'époux ne suffit pas pour qu'il soit celui de l'épouse. Le jugement légal concernant le territoire ne s'applique donc pas à l'épouse.

\*

Q.698: Est-ce que le jugement légal concernant le lieu de travail est le même que celui concernant le territoire légal?

\*

R. - Le seul fait de travailler dans un endroit ne suffit pas pour que cet endroit soit considéré comme un territoire légal. Le jugement légal concernant le lieu de travail est le même, pour ce qui est de l'intégralité de la prière et la validité du jeûne, que celui du territoire légal, au cas où la personne concernée se déplace entre son domicile et son lieu de travail une fois, au moins, tous les dix jours, tout en parcourant, lors de chaque déplacement, une distance moins grande que la distance légale.

\*

Q.699: Qu'est-ce qu'on entend par le renoncement d'une personne à son territoire légal? Et est-ce que le seul fait du mariage et du départ de la femme avec son mari là où il veut est considéré comme un renoncement au territoire légal?

\*

R. - Le renoncement est le fait de quitter le territoire légal avec l'intention de ne plus y retourner pour y habiter. Le seul fait, pour une femme d'aller vivre, avec son mari, dans un autre territoire, n'implique pas son renoncement vis-à-vis de son territoire légal originel.

\*

Q.700: Nous vous prions de nous éclairer sur la question du territoire légal originel et du second territoire légal.

\*

R. - Le territoire légal originel est l'endroit où l'on est né avant d'y passer un certain temps et d'y grandir. Quant au second territoire légal, il est l'endroit que le sujet responsable choisit pour y vivre en permanence ne serait-ce que pour quelques mois par an.

\*

Q.701: Mes deux parents sont originaires de la ville de Sawa. Tous les deux sont venus à Téhéran étant jeunes pour y habiter. Après leur mariage, ils ont gagné la ville de Tchalos et l'ont habitée parce que mon père y travaillait. Comment dois-je, moi même, m'acquitter de ma prière et de mon jeûne à Téhéran et à Sawa, sachant que je suis né à Téhéran sans y avoir jamais habité?

\*

R. - Si après la naissance à Téhéran tu n'y as pas vécu et grandi, elle ne peut pas être considérée comme ton territoire légal originel. Ainsi, le jugement légal concernant le territoire légal ne peut pas s'appliquer à toi à Téhéran ni à Sawa tant que tu ne formules pas l'intention d'habiter dans l'une ou l'autre ville.

\*

Q.702: Quel est l'avis concernant une personne qui n'a pas renoncé à son territoire originel et qui habite actuellement, et depuis quelques années, dans une ville autre que ce territoire? De laquelle des deux prières, intégrale ou raccourcie, cette personne doit-elle s'acquitter en retournant dans son territoire originel, sachant qu'elle continue à imiter l'Imam Khomeyni (S)?

\*

R. - Comme cette personne n'a pas renoncé à son territoire antérieur, le jugement concernant le territoire lui est inchangé. Elle peut donc s'y acquitter de la prière intégrale et son jeûne y est valide.

\*

Q.703: Un étudiant universitaire a loué une maison à Tabriz pour les raisons de ses études à l'université qui dureront quatre ans. De plus, il a l'intention de rester à Tabriz et d'y vivre en permanence, au cas où cela est possible. Actuellement, il se rend, de temps en temps, et durant le mois de Ramadan, à son territoire originel. Est-ce que son territoire originel et la ville de Tabriz sont-ils pour lui deux territoires légaux ou non?

\*

R. - S'il n'a pas actuellement l'intention de prendre le lieu où il suit ses études comme territoire légal, le jugement concernant le territoire ne s'y applique pas à lui. Son territoire originel reste son territoire légal tant qu'il n'y renonce pas.

\*

Q.704: Je suis né à Kirmanshah et j'habite Téhéran depuis six ans sans, pour autant renoncer à mon territoire légal originel, et ce tout en formulant l'intention de prendre Téhéran comme territoire légal. Mais il nous arrive, tous les ans ou tous les deux ans, d'emménager pour habiter dans l'un ou l'autre des quartiers de Téhéran. Quel est alors le jugement concernant ma prière et mon jeûne à Téhéran, sachant que chaque fois où nous emménageons dans un nouveau quartier de Téhéran, nous y restons pour une période de plus de six mois. Est-ce que le jugement concernant le territoire légal s'applique à nous dans le quartier nouveau? Et quel est le jugement concernant notre prière et notre jeûne, sachant que nous nous déplaçons, durant toute la journée, dans les différents quartiers de Téhéran?

\*

R. - Si vous avez l'intention de prendre l'actuel Téhéran ou l'un de ses quartiers comme territoire légal, toute la ville devient alors votre territoire légal et le jugement concernant le territoire, comme l'obligation de s'acquitter de la prière intégrale et de faire le jeûne, s'applique à vous dans tous les quartiers de Téhéran. D'autre part, le jugement concernant le voyage ne s'applique pas à vos déplacements à l'intérieur de Téhéran.

\*

Q.705: Une personne originaire d'un village vit et travaille actuellement à Téhéran, alors que ses parents vivent au village où ils possèdent des propriétés et des vergers. Cette personne se rend au

village pour visiter ses parents ou pour les aider, mais elle n'a pas l'intention d'y retourner pour s'y établir, bien que ce village soit son territoire natal. Quel est alors le jugement légal concernant sa prière et son jeûne au village?

\*

R. - Si cette personne n'a pas l'intention de retourner au village pour y habiter et s'y établir, le jugement concernant le territoire légal ne s'applique pas à elle.

\*

Q.706: Est-ce que le territoire natal est considéré comme territoire légal même si la personne concernée n'y habite pas?

\*

R. - Si cette personne reste dans son territoire natal pendant un certain temps et y grandit, le jugement concernant le territoire légal s'y applique tant qu'elle n'y renonce pas. Sinon le territoire natal n'est pas considéré comme territoire légal.

\*

Q.707: Quel est le jugement concernant la prière et le jeûne d'une personne qui vit depuis longtemps (9 ans) dans un pays qui n'est pas le sien et dont il lui est interdit de retourner dans son propre pays, bien qu'elle est certaine de pouvoir y retourner un jour?

\*

R. - Le jugement concernant sa prière et son jeûne dans le pays qu'elle habite actuellement est celui concernant tous les autres voyageurs.

\*

Q.708: J'ai Passé six ans de ma vie au village et huit ans à la ville, avant de gagner la ville de Meshed, où je suis actuellement mes études. Quel est le jugement concernant ma prière et mon jeûne dans chacun des endroits mentionnés?

\*

R. - Le jugement concernant votre prière et votre jeûne au village qui est votre pays natal est celui concernant le territoire légal, tant que vous n'y renoncez pas en tant que tel. Pour ce qui est de la ville de Meshed, le jugement vous y concernant est celui du voyageur, tant que vous ne formulez pas l'intention de la prendre comme territoire légal. Quant à l'autre ville où vous avez habité pour une durée de six ans, le jugement vous concernant est celui du territoire légal, tant que vous n'y renoncez pas en tant que tel, sinon ce jugement y est celui du voyageur.

La subordination de l'épouse:

\*

Q.709: Est-ce que l'épouse est subordonnée à l'époux pour ce qui est du territoire légal et de la

résidence?

\*

R. - Le seul fait d'être épouse n'implique pas nécessairement la subordination à l'époux. L'épouse peut ne pas suivre l'époux dans le choix du territoire légal et dans l'intention de la résidence. Mais si l'épouse n'est pas indépendante dans sa volonté et dans sa vie, c'est-à-dire si elle est dépendante de son époux dans le choix du territoire légal et dans le fait d'y renoncer, il lui est suffisant d'agir selon l'intention de son époux. Ainsi, la ville que son époux choisit pour y vivre en permanence en tant que territoire légal devient le territoire légal de l'épouse. Il en est de même pour ce qui est du renoncement de l'époux à son territoire légal et de son intention, lors du voyage, de résider dix jours dans un endroit donné. Dans toutes ces situations, il est suffisant, pour l'épouse, de prendre connaissance de l'intention de son époux, au cas où elle est dépendante de sa volonté et même au cas où elle est obligée de l'accompagner durant son séjour à l'endroit en question.

\*

Q.710: Est-ce que l'épouse est subordonnée à l'époux pour ce qui est des questions de la prière du voyageur, à la période des fiançailles?

\*

R. - La relation conjugale n'implique pas la subordination de l'épouse à son époux dans l'intention de voyage ou de résidence, dans le renoncement au territoire légal ou dans le fait de prendre un endroit comme territoire légal. L'épouse est indépendante dans ces domaines.

\*

Q.711: De laquelle des deux prières, intégrale ou raccourcie, doit s'acquitter la femme mariée à un homme vivant dans une ville autre que la sienne, lors de ses visites chez ses parents?

\*

R. - Tant qu'elle ne renonce pas à son territoire originel, elle doit s'y acquitter de la prière intégrale.

\*

Q.712: Est-ce que la question 1284 du traité de jurisprudence pratique de l'Imam Khomeyni s'applique à l'épouse et aux enfants (c'est-à-dire, n'exige pas qu'ils forment, eux aussi, l'intention du voyage, pour réaliser la validité de ce voyage)? Et est-ce que le fait, pour le père, d'avoir un territoire légal, est suffisant pour que son épouse et ses enfants s'acquittent de la prière intégrale?

\*

R. - Si l'épouse et les enfants sont subordonnés au père, même par contrainte, l'intention formulée par lui de parcourir la distance légale est valable pour eux aussi, au cas où ils en prennent connaissance. Mais pour ce qui est de l'intention de prendre un endroit donné comme

territoire légal ou de renoncer à prendre un endroit donné comme territoire, l'épouse et les enfants sont subordonnés à la volonté du père au cas où ils ne sont pas indépendants de lui du point de vue de la volonté et des moyens de subsistance. De ce fait, ils renoncent à l'endroit auquel il renonce et l'endroit qu'il choisit pour y vivre en permanence devient leur territoire légale

8

Jugements concernant les grandes villes. Guide pratique du Musulman Jugements concernant les grandes villes.

\*

Q.713: Quel est l'avis de votre Excellence en ce qui concerne les grandes villes pour ce qui est de l'intention d'y prendre un territoire légal ou de la décision d'y résider pour une durée de dix jours?

\*

R. - Il n'y a pas de différence, pour ce qui est des jugements concernant le voyageur, comme l'intention de prendre un territoire légal ou la décision de résider pour une durée de dix jours, entre les grandes villes et les villes ordinaires. Mais le jugement concernant le territoire légal s'applique à la grande ville, au cas où l'on formule l'intention d'y résider sans la détermination d'un quartier particulier. Il en est de même pour ce qui est de l'intention de résider pour une durée de dix jours dans une ville donnée sans la détermination d'un quartier particulier, c'est-à-dire le jugement s'y appliquant est celui de la validité du jeûne et de l'intégralité de la prière.

\*

Q.714: Quel est le jugement légal concernant la prière et le jeûne ordinaires d'une personne qui n'était pas au courant de l'avis juridique de l'Imam Khomeyni (S) -considérant Téhéran comme une grande ville- et qui n'a pris connaissance de cet avis qu'après la révolution?

\*

R. - Si cette personne continue actuellement à imiter l'Imam Khomeyni (S) en ce qui concerne cette question, il lui faut récupérer les actions antérieures non conformes à cet avis et rattraper ce qu'elle a raté en matière de prières intégrales et raccourcies et de jeûne dont elle s'est acquitté en voyageant.

La prière par location.

\*

Q.715: Je suis incapable de m'acquitter de la prière. Est-il possible que quelqu'un d'autre s'en acquitte en mon nom? Et y a-t-il une différence entre le fait de demander, ou de ne pas demander, un salaire, par le remplaçant?

\*

R. - Tout sujet responsable doit légalement s'acquitter lui-même de la prière pendant sa vie. La prière du remplaçant n'est pas valable que ce dernier soit payé ou non.

\*

Q.716: En ce qui concerne celui qui loue une personne pour s'acquitter de la prière par location:

o

premièrement: doit-il prononcer intégralement l'appel majeur (adhân), l'appel mineur (iqama), les trois taslims et les quatre tasbihs?

o

deuxièmement: lui est-il possible, par exemple, de s'acquitter, un jour, de la prière de midi et de celle de l'après-midi, et de s'acquitter, le jour suivant, des cinq prières quotidiennes de manière complète? C'est-à-dire, doit-il respecter l'enchaînement (tartib) des prières?

o

troisièmement: est-ce que la prononciation des particularités de la personne défunte est une condition de la validité de la prière par location?

\*

R. - La prononciation des particularités de la personne défunte n'est pas nécessaire. Quant à l'enchaînement des prières, il doit être respecté pour ce qui est des prières de midi, de l'après midi, du crépuscule et du soir. La personne louée pour s'acquitter de la prière doit s'en acquitter avec les actions ordinairement recommandables, tant que le contrat de location ne stipule pas une modalité particulière. Toutefois, il n'est pas obligatoire pour la personne louée pour s'acquitter de la prière de prononcer l'appel majeur pour chaque prière.

La prière des signes.

\*

Q.717: Qu'est-ce que la prière des signes et pourquoi est-elle obligatoire du point de vue légal?

\*

R. - la prière des signes comprend deux génuflexions comprenant, chacune, cinq agenouillements et deux prosternations. Elle est obligatoire du point de vue légal à la suite des événements qui sont l'éclipse totale ou partielle du soleil et de la lune, le tremblement de terre, le vent non ordinaire, la grande obscurité, l'effondrement de la terre, le grand cri provenant du ciel et le feu qui pourrait apparaître dans le ciel. Les phénomènes semblables ne sont pris en considération que lorsqu'ils suscitent la peur, sauf pour ce qui est des deux éclipses du soleil et de la lune. La peur considérée n'est pas celle d'un nombre réduit de personnes, mais d'un nombre assez suffisant.

\*

Q.718: Comment s'acquitte-t-on de la prière des signes?

\*

R. - On peut s'en acquitter sous plusieurs formes:

o

La première forme: après la formulation de l'intention suivie par le takbirat al-ihram on récite la première sourate du Coran (al-Fatiha) et une autre sourate puis on effectue l'agenouillement et on se redresse pour réciter la Fatiha et la sourate et on continue de cette manière jusqu'à accomplir cinq agenouillements précédés, chacun, par la récitation de la Fatiha et de la sourate. Après cela, on effectue deux prosternations puis on se redresse pour commencer la seconde gémuflexion toute semblable à la première et on termine par les deux prosternations suivies par le tashahhud et le taslim.

o

La deuxième forme: après la formulation de l'intention suivie par le takbirat al-ihram on récite la première sourate du Coran (al-Fatiha) et un verset de n'importe quelle sourate puis on effectue l'agenouillement et on se redresse pour réciter le verset suivant de la même sourate et on continue de la même manière jusqu'à accomplir cinq agenouillements. Dans ce cinquième agenouillement, on doit terminer la sourate dont on avait récité certains de ses versets lors des agenouillements précédents. Après cela, on effectue deux prosternations puis on se redresse pour commencer la seconde gémuflexion toute semblable à la première et on termine par les deux prosternations suivies par le tashahhud et le taslim. Au cas où on choisit de réciter un verset n'importe quelle sourate, on ne doit réciter la Fatiha qu'une seule fois et ce au début de la gémuflexions

o

La troisième forme: on peut effectuer l'une des deux gémuflexions selon l'une ou l'autre des deux formes précédentes et la seconde gémuflexion selon l'autre forme.

o

La quatrième forme: on doit terminer la sourate dont on avait récité certains de ses versets et ce lors du deuxième, du troisième ou du quatrième agenouillement. Ainsi, on doit lorsqu'on se redresse après le premier agenouillement répéter la récitation de la Fatiha, suivie d'une sourate, ou d'un verset d'une sourate, au cas où cela se fait avant le cinquième agenouillement lorsqu'on se redresse après le premier agenouillement. Si on se contente, avant le cinquième agenouillement de la récitation d'un verset d'une sourate, on doit terminer cette sourate avant le cinquième agenouillement.

\*

Q.719: Est-ce que la prière des signes est obligatoire pour les habitants du pays où ce signe a eu lieu, ou bien elle l'est pour tous ceux qui ont pris connaissance de ce fait, même s'ils n'habitent pas le pays où le signe a eu lieu?

\*

R. - Elle est obligatoire pour les habitants du pays où le signe a eu lieu et pour ceux du pays qui lui est limitrophe de sorte qu'il constitue, avec lui, comme un seul pays.

\*

Q.720: Est-ce que la prière des signes est obligatoire pour une personne qui se trouvait, au moment d'un tremblement de terre, en état d'évanouissement et qui a repris connaissance après le tremblement de terre?

\*

R. - Si cette personne reprend connaissance juste après le tremblement de terre et prend connaissance du fait qu'il a eu lieu, la prière des signes lui est alors obligatoire. Sinon elle ne le lui est pas.

\*

Q.721: Quel est le jugement légal concernant les dizaines de petits tremblements de terre et de secousses légères qui ont lieu, pour une courte durée, dans une région donnée, après le tremblement principal?

\*

R. - Il y a une prière des signes pour chaque tremblement qu'il soit faible ou puissant, à condition qu'il soit indépendant.

\*

Q.722: Est-ce que la prière des signes nous est obligatoire si le centre spécialisé dans le contrôle et l'enregistrement de l'activité sismique annonce la déclaration d'un nombre donné de séismes, dans notre région, sans que ces séismes ne soient perçus par nous?

\*

R. - Si ces séismes ne sont pas perçus par vous au moment du tremblement ou à un moment lié directement à ce tremblement, la prière des signes ne vous est alors pas obligatoire.

Les prières supplémentaires non prescrites (nawafil):

\*

Q.723: Doit-on s'acquitter des prières supplémentaires à haute voix ou à voix basse?

\*

R. - Il est recommandable de s'acquitter des prières du jour à voix basse et des prières de la nuit à haute voix.

\*

Q.724: Est-il loisible de s'acquitter de la prière de la nuit (qui s'effectue par couple de deux génuflexion) sous la forme de deux prières à quatre génuflexions suivies d'une prière à deux génuflexions et d'une seule prière à un nombre impair de génuflexions?

\*

R. - Il n'est pas loisible de s'acquitter de la prière supplémentaire de la nuit sous la forme d'une prière à quatre génuflexions.

\*

Q.725- Est-ce qu'on doit faire en sorte que les autres ne se rendent pas compte du fait que nous faisons la prière de la nuit. Et doit on faire cette prière dans l'obscurité?

\*

R. - Faire la prière de la nuit dans l'obscurité, ou faire en sorte que les autres ne se rendent pas compte du fait qu'on fait cette prière ne sont pas des conditions pour la validité de cette prière. Néanmoins, il n'est pas loisible de la faire par hypocrisie.

\*

Q.726: Peut-on faire les prières supplémentaires du midi et de l'après midi après les deux prières de midi et de l'après-midi et au moment fixé pour ces deux prières, avec l'intention du rattrapage ou avec une quelconque autre intention?

\*

R. - Dans ce cas, il vaut mieux, par prévention, s'en acquitter avec l'intention de rapprochement avec Dieu, le Très Haut, non avec celle de l'exercice effectif ou avec celle du rattrapage.

\*

Q.727: Est-ce que la personne qui fait la prière de Ja'Far at-Tayyar (que la paix soit sur lui) peut acquérir toute la récompense promise pour cette prière par le seul fait de la faire, au bien existe-t-il d'autres questions à prendre en considération à cet effet?

\*

R. - Il est possible que d'autres questions interviennent pour que l'invocation soit exaucée. De toute façon, sois optimiste, tout en faisant la prière de Ja'far at-Tayyar (que la paix soit sur lui), et vis dans l'espoir d'avoir satisfaction et d'obtenir la récompense promise par le Très-Haut.

\*

Q.728: Nous vous prions de nous expliquer, dans les détails, la façon avec laquelle on s'acquitte de la prière de la nuit.

\*

R. - La prière de la nuit comprend onze génuflexions. Huit d'entre elles s'effectuent par couple de deux génuflexions, sous le titre de la prière de la nuit. Elles sont suivies par une prière de deux génuflexions (salât ash-shaf) qui s'effectue comme la prière du matin, et d'une dernière génuflexion impaire (salât al watr). Il est recommandable, dans le qunut de cette prière, d'implorer le pardon pour les croyants, d'invoquer Dieu pour eux et de prier pour obtenir satisfaction suivant les formes indiquées dans les livres des invocations.

\*

Q.729: Comment s'acquie-t-on de la prière de la nuit? C'est-à-dire qu'est ce qui lui est obligatoire en matière de sourates, d'implorations et d'invocations?

\*

R. - Rien, en matière de sourates, d'implorations et d'invocations, n'est obligatoire dans la prière de la nuit, que ce soit le titre de l'obligation partielle ou sous celui de l'obligation taklifi Il suffit pour s'en acquitter de prononcer l'intention et takbirat al-ihram avant de réciter la Fatiha suivie de l'agenouillement et de la prosternation accompagnés de la récitation canonique, jusqu'à finir par le tashahhud et le taslim.

La prière: questions diverses.

\*

Q.730: Quelle est la manière avec laquelle il est loisible de réveiller les membres de la famille pour la prière du matin?

\*

R. - Il n'existe pas de conditions particulières concernant les membres de la famille à ce propos.

\*

Q.731: Quel est le jugement légal concernant la prière et le jeûne des personnes qui adhèrent à des courants différents qui s'envient les uns les autres et qui arrivent même, et sans raison, à se traiter les uns les autres comme des ennemis?

\*

R. - Il n'est pas loisible pour le sujet responsable de manifester l'envie, la haine et l'hostilité vis-à-vis des autres. Mais cela n'implique pas l'invalidité de la prière et du jeûne.

\*

Q.732: Comment le combattant se trouvant au front et n'ayant pas, en raison de l'intensité des opérations militaires, la possibilité de réciter la Fatiha et de s'agenouiller et se prosterner, peut-il s'acquitter de sa prière?

\*

R. - Il doit prier de la façon qui lui est possible. Il lui est suffisant, au cas où il ne peut pas s'agenouiller ou se prosterner, de le faire gestuellement.

\*

Q.733: A quel âge le père et la mère doivent-ils apprendre aux enfants les jugements légaux et les actes cultuels?

\*

R. - il est recommandable, pour le tuteur, de commencer à leur apprendre les jugements légaux et les actes cultuels dès qu'ils atteignent l'âge de discernement.

\*

Q.734: Certains conducteurs de cars de transport qui font la navette entre les villes ne prêtent pas attention à la prière des voyageurs et n'arrêtent pas leurs véhicules pour permettre aux voyageurs de descendre et de s'acquitter de leur prière qui risque, ainsi, de devenir une prière de rattrapage. Quel est, dans cette situation, la responsabilité des conducteurs et des voyageurs?

\*

R. - Au cas où les voyageurs craignent ne plus avoir le temps nécessaire pour s'acquitter de leur prière, ils doivent demander au conducteur d'arrêter la véhicule dans un endroit où il leur est possible de s'en acquitter. De son côté, le conducteur doit répondre positivement à la demande. Au cas où le conducteur refuse d'arrêter la véhicule pour une raison admissible, ou sans aucune autre raison, les voyageurs doivent, si toutefois, ils craignent de ne plus avoir le temps, s'acquitter de leur prière à l'intérieur de l'autocar en marche, et ce en respectant, dans la mesure du possible, les questions de l'orientation, du redressement, de l'agenouillement et de la prosternation.

\*

Q.735: La Tradition disant que "celui qui consomme une boisson alcoolisée n'a pas de prière et de jeûne durant quarante jours" signifie-t-elle qu'il ne doit pas faire sa prière tout au long de cette période, pour la rattraper plus tard, ou bien qu'il doit cumuler le rattrapage et l'exercice effectif de la prière, ou bien encore, il ne doit pas la rattraper pour se contenter seulement de son exercice effectif, sachant que sa récompense est moins importante que celle de la première?

\*

R. - Elle signifie que la consommation d'une boisson alcoolique empêche l'agrément de la prière et du jeûne et non l'annulation de la responsabilité qu'on a de faire la prière et de jeûner.

\*

Q.736: Quel est mon devoir légal lorsque je vois une personne qui commet des erreurs en exécutant certains des actes de la prière?

\*

R. - Vous n'avez pas de devoir légal, sauf au cas où l'erreur est issue de l'ignorance du jugement légal de la part de cette personne; alors ce qui est à faire est, par prévention, de l'instruire. - Vous n'avez pas de devoir légal, sauf au cas où l'erreur est issue de l'ignorance du jugement légal de la part de cette personne; alors ce qui est à faire est, par prévention, de l'instruire.

\*

Q.737: Quel est l'avis de votre Excellence en ce qui concerne les personnes qui se serrent la main directement après la fin de la prière? Il est à signaler que, d'après l'un des honorables savants, rien n'ait été dit à ce propos par les Imams Infaillibles (que la prière et les bénédictions de Dieu soient sur eux) ce qui veut dire que le fait de se serrer la main n'est pas loisible. Mais nous trouvons, en même temps, que le fait de se serrer la main approfondit les liens d'amour entre les prieurs.

\*

R. - Le fait de se serrer la main après le taslim et la fin de la prière ne pose aucun problème. Il est en général recommandable de serrer la main au croyant.